



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/CZE/2000/1
4 mai 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Rapport initial présenté par la République tchèque* concernant l'application
du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
pour la période 1993-1999

[3 mars 2000]

* Le présent document est publié sans modifications d'ordre rédactionnel, conformément au vœu exprimé par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session, en juillet 1999.

**RAPPORT INITIAL PRÉSENTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE CONCERNANT
L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS
ET POLITIQUES POUR LA PÉRIODE 1993-1999**

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le Pacte dans le système juridique de la République tchèque

1. La République tchèque présente son rapport initial conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte relatif aux droits civils et politiques; le rapport couvre la période allant du 1er janvier 1993 au 30 novembre 1999, en application des directives unifiées portant la cote CCPR/C/66/GUI/Rev.1.

2. La République tchèque a été établie le 1er janvier 1993 et est un des deux Etats successeurs de la République fédérative tchèque et slovaque (ci-après dénommée la "RFTS"). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le "Pacte") du 16 décembre 1966 avait été signé par la République socialiste tchécoslovaque (ci-après dénommée la "RST") le 7 octobre 1968 à New York. Il a pris effet pour la RST le 23 mars 1976 (suite à sa promulgation faite dans le cadre d'une communication du Ministère des affaires étrangères portant la cote 120/1976). Par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 22 février 1993, la République tchèque a succédé, à partir du 1er janvier 1993, aux obligations découlant du Pacte pour l'ex-République fédérative tchèque et slovaque, y compris la déclaration visée au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte. La déclaration visée à l'article 41 du Pacte a été retirée avec effet au 12 mars 1991. Par ailleurs, la réserve faite le 7 juin 1991 à propos des réserves émises par la République de Corée quant aux paragraphes 5 et 7 de l'article 14 et à l'article 22 du Pacte continue à s'appliquer.

3. Par notification adressée au Secrétaire général de l'ONU le 22 février 1993, la République tchèque a succédé, à compter du 1er janvier 1993, aux obligations découlant pour l'ex République fédérative tchèque et slovaque du Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte. LA RFTS avait adhéré au Premier Protocole facultatif le 12 mars 1991. Le Protocole avait pris effet au 12 juin 1991 (suite à sa promulgation faite dans une communication du Ministère des affaires étrangères portant la cote 169/1991). Toutefois, la République tchèque n'a pas signé le Deuxième Protocole facultatif.

4. En vertu de l'article 10 de la Constitution de la République tchèque (ci-après dénommée la "Constitution"), les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, qui lient la République tchèque dès lors qu'ils ont été ratifiés et promulgués, ont effet immédiat et prévalent sur les lois. Ils peuvent être invoqués directement devant les autorités compétentes, en particulier les tribunaux; en cas de divergence avec la loi, lesdits traités (notamment le Pacte) prévalent.

5. La République tchèque est partie à un certain nombre de traités relatifs aux droits de l'homme, à savoir :

a) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (n° 95/1974);

b) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (n° 120/1976);

c) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (n° 62/1987);

- d) La Convention relative aux droits de l'enfant (n° 104/1991);
- e) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (n° 143/1988);
- f) La Convention relative à l'esclavage (n° 165/1990).

6. La République tchèque est partie, par ailleurs, à un certain nombre d'instruments du Conseil de l'Europe, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (n° 109/1992) et ses protocoles, la Charte sociale européenne, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (n° 9/1996) et ses protocoles ainsi que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (n° 96/1998).

7. En application du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, la République tchèque aurait dû présenter son rapport initial à la date du 31 décembre 1993. Averti des difficultés et insuffisances observées lors de l'élaboration des rapports concernant la mise en œuvre des engagements et obligations découlant des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Gouvernement de la République tchèque a établi par sa résolution n° 809 du 9 décembre 1998 le Conseil des droits de l'homme de la République tchèque (ci-après dénommé le "Conseil"), organe consultatif de coordination chargé de veiller à ce que la République tchèque se conforme à ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales.

8. Le Conseil est présidé par le Commissaire du Gouvernement aux droits de l'homme, poste créé par la résolution n° 579/1998 datée du 9 septembre 1998. Sous la supervision de l'un des vice-premiers ministres (le Président du Conseil législatif), le Commissaire joue un rôle d'initiative et de coordination en ce qui concerne le contrôle et l'évaluation de la situation des droits de l'homme en République tchèque. Le Conseil doit veiller, par l'entremise du Commissaire aux droits de l'homme, à ce que le pays tienne les engagements découlant pour lui des arrangements internationaux, et présenter aux organisations internationales compétentes (ONU, Conseil de l'Europe) les rapports demandés par les mécanismes de contrôle incorporés auxdits instruments internationaux, à moins que ces tâches n'aient été confiées à d'autres organismes étatiques.

9. Le Conseil, agissant par l'entremise de son président, c'est-à-dire le Commissaire aux droits de l'homme, doit également soumettre au Gouvernement, par le biais du Vice-Premier Ministre/du Président du Conseil législatif, des informations, des propositions et des documents de synthèse concernant la mise en œuvre des engagements découlant d'instruments qui lient la République tchèque ou auxquels elle entend devenir partie. Chaque année vers la fin du mois de mars, le Commissaire présente au Gouvernement, de concert avec le Vice-Premier Ministre/Président du Conseil législatif, un rapport décrivant la situation des droits de l'homme en République tchèque au cours de l'année précédente. Le premier des ces rapports a été présenté le 31 mars 1999.

10. Le Conseil a été conçu de façon à favoriser une participation étroite de la population à la préservation des droits de l'homme. Il se compose d'un nombre égal des représentants des ministères au niveau des représentants des ministres adjoints et des représentants de la population. En l'état actuel, le Conseil se compose de 21 membres, y compris le Président. En outre, le Conseil s'est doté de huit groupes de travail dont chacun est responsable de questions particulières concernant les droits de l'homme. Chacun des groupes de travail fait des propositions au Conseil, organe consultatif du Gouvernement. Il s'agit des groupes de travail ci-après :

- a) Lutte contre les manifestations de racisme;
- b) Protection des droits des étrangers;
- c) Protection des droits civils et politiques;
- d) Protection des droits de l'enfant;
- e) Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- f) Lutte contre la torture et autres traitements inhumains;
- g) Protection des droits économiques, sociaux et culturels;
- h) Education aux droits de l'homme.

Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

11. L'article premier de la Constitution de la République tchèque, adoptée le 16 décembre 1992, est libellé comme suit :

La République tchèque est un Etat de droit souverain, unitaire et démocratique, fondé sur le respect des droits et des libertés de l'homme et du citoyen.

12. L'article 2 de la Constitution est libellé comme suit :

- 1) *Le peuple est la source de tous les pouvoirs de l'Etat; il exerce ceux-ci par l'intermédiaire des organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.*
- 2) *Une loi constitutionnelle peut fixer les cas où le peuple exerce directement les pouvoirs de l'Etat.*
- 3) *Les pouvoirs de l'Etat s'exercent au service de tous les citoyens, dans les cas, dans les limites et avec les moyens fixés par la loi.*
- 4) *Tout citoyen a le droit de faire tout ce qui n'est pas interdit par la loi et nul ne peut être obligé de faire ce que la loi n'impose pas.*

13. Les droits et libertés énoncés dans le Pacte constituent une partie importante de la Charte des libertés et droits fondamentaux (ci-après dénommée la "Charte") dont le Présidium du Conseil national tchèque a déclaré dans sa résolution n° 2/1993 qu'elle faisait partie de l'ordre constitutionnel de la République tchèque (conformément à l'article 3 de la Constitution). La Charte incorpore dans la législation interne la plupart des droits civils et politiques énoncés dans le Pacte, ainsi que des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, les engagements et les obligations découlant du Pacte lient la République tchèque et prévalent sur la Charte elle-même.

14. La mise en œuvre de la Charte va de pair avec la nécessité d'adopter une nouvelle législation compatible avec l'esprit de la Charte, les libertés et les droits fondamentaux énoncés dans la Charte appelant une panoplie de dispositions législatives pour pouvoir s'appliquer. Depuis que la Charte a été incorporée à l'ordre constitutionnel de la République tchèque, les normes législatives régissant les droits de l'homme et les libertés

fondamentales telles qu'elles ont été codifiées dans le droit positif et dans les dispositions de droit civil, pénal et administratif (Code civil, Code de procédure civile, Code pénal, Code de procédure pénale et Code de procédure administrative¹) et autres dispositions légales ont été constamment mises à jour pour faciliter l'application de la Charte.

15. Il reste que certains articles de la Charte ne se traduisent pas de manière satisfaisante dans des lois, même lorsque la Charte précise expressément que les droits s'exercent dans les limites fixées par la loi. La République tchèque est consciente de ce déficit législatif et s'efforce de remédier à cette situation.

16. La Charte prévaut sur la loi, et toutes les dispositions législatives de rang inférieur doivent être conformes aux dispositions de la Charte. En cas de divergence, la Cour constitutionnelle est appelée à statuer.

17. Conformément à l'article 4 de la Constitution, les libertés et droits fondamentaux sont placés sous la protection du pouvoir judiciaire. Les tribunaux sont seuls habilités à décider de la culpabilité et à fixer la peine pour les infractions. Le système judiciaire comprend la Cour suprême, la Cour administrative suprême (qui doit encore être créée), les tribunaux supérieurs, les tribunaux régionaux et les tribunaux de district. Les compétences et l'organisation des tribunaux sont fixées par la loi². La Cour constitutionnelle est l'organe de protection de la constitutionnalité (conformément à l'article 83 de la Constitution). Les compétences et l'organisation de la Cour constitutionnelle sont fixées par la Constitution et la loi³.

18. S'agissant de la protection des droits de l'homme, un élément clef, qui représente en même temps un changement fondamental par rapport à 1989, est constitué par l'indépendance des tribunaux. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont nommés par le président de la République tchèque pour une durée indéterminée. Lorsqu'ils statuent, ils sont liés par la loi. La fonction de juge est incompatible avec celle de président de la République, de membre du parlement, ainsi qu'avec toute autre fonction dans l'administration publique; la loi fixe les autres activités incompatibles avec l'exercice des fonctions de juge.

19. En raison de son indépendance vis-à-vis des partis politiques et de ses attributions à caractère judiciaire, le parquet⁴ peut également exercer un certain rôle en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Le parquet comprend le parquet général et les bureaux supérieurs régionaux et de district du Procureur. Le parquet assume les fonctions du Ministère public conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, ainsi que d'autres tâches prescrites par la loi, par exemple par le Code de procédure civile.

20. La Cour constitutionnelle, qui est entrée en fonctions le 1er juillet 1993, joue un rôle prééminent en matière de droits de l'homme. Elle comprend 15 juges nommés par le président de la République pour une durée de dix ans. La Cour constitutionnelle, qui a pour première mission de veiller à la constitutionnalité en

¹ Loi n° 40/1964 du Code civil, telle que modifiée; loi n° 99/1963, telle que modifiée, portant organisation des juridictions civiles; loi n° 140/1961 du Code pénal, telle que modifiée; loi n° 141/1961 du Code de procédure pénale, telle que modifiée; loi n° 71/1967, telle que modifiée, portant organisation de la procédure administrative (Règlement administratif).

² En particulier, la loi n° 35/1991 concernant les tribunaux et les juges, telle que modifiée.

³ Loi n° 182/1993 concernant la Cour constitutionnelle, telle que modifiée.

⁴ Loi n° 283/1993 portant organisation du parquet, telle que modifiée.

République tchèque, est un organe de droit interne. Elle exerce le contrôle de la constitutionnalité des lois à la lumière de l'ordre constitutionnel de la République tchèque, en particulier de la Constitution elle-même et de la Charte. Cela l'amène également à s'occuper de tout ce qui concerne l'application du droit international, en particulier la catégorie des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, conformément à l'article 10 de la Convention, donc également le Pacte.

21. La protection des droits de l'homme et la mise en œuvre des engagements et obligations découlant du Pacte ressortissent également à la compétence des commissions des deux chambres du parlement, à savoir :

a) La Commission des requêtes de la Chambre des députés. Cette Commission compte deux sous-commissions, l'une pour l'application de la Charte des libertés et droits fondamentaux, l'autre pour les minorités nationales;

b) La Commission sénatoriale des droits de l'homme, de la science, de l'éducation et de la culture.

22. La chambre basse du parlement, c'est-à-dire la Chambre des députés, a adopté un projet de loi relatif au défenseur des libertés publiques (le médiateur⁵). Le gouvernement actuel avait inclus dans sa déclaration de programme de 1998 la déclaration du bureau du médiateur; toutefois, il a été obligé de revenir sur certains des pouvoirs qu'il entendait conférer au médiateur; le projet de charte qu'il a élaboré ne garantit pas constitutionnellement les attributions du défenseur des libertés publiques, bien qu'à l'origine, le gouvernement se soit efforcé de conférer au médiateur des pouvoirs plus importants fondés sur une loi constitutionnelle. Cela étant, la création du bureau du médiateur devrait jouer un rôle non négligeable en vue du renforcement de la protection des citoyens contre tout abus ou excès de pouvoir de la part de l'administration et des institutions de l'Etat. La compétence du médiateur s'étendra en particulier aux ministères et autres organes de l'administration ayant des attributions nationales, aux organes qui dépendent d'eux, aux bureaux de district et aux municipalités exerçant les compétences d'un bureau de district, aux municipalités dans l'exercice de leurs attributions d'Etat, à la police de la République tchèque, aux forces armées, au corps des gardiens de prison et aux établissements pénitentiaires chargés par les tribunaux de la détention et de l'emprisonnement, des programmes de réinsertion et du traitement médical des condamnés.

II. MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS DU PACTE

Article premier

1. Droit de disposer de soi-même

23. En tant que pays démocratique, la République tchèque détermine librement son statut politique et assure librement son développement politique, économique, social et culturel, conformément à la Constitution.

24. L'article 2 de la Constitution dispose que le peuple exerce tous les pouvoirs de l'Etat par l'intermédiaire des organes exécutif, législatif et judiciaire. Conformément à l'article 5, le système politique repose sur la libre compétition des partis politique librement fondés sur la base du volontariat, respectant les principes politiques

⁵ Tout projet de loi doit être approuvé également par le Sénat et signé par le président de la République.

fondamentaux et refusant la violence comme moyen de faire valoir leurs intérêts. En vertu de l'article 6 de la Constitution, les décisions politiques sont fondées sur la majorité exprimée par un vote libre; les décisions de la majorité veillent à la protection des minorités; conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Constitution, il est interdit de modifier les attributs essentiels de l'Etat de droit démocratique.

25. Le pouvoir législatif est exercé par le parlement élu par voie d'élections démocratiques et se compose de deux chambres, la Chambre des députés et le Sénat. La Chambre se compose de 200 députés élus à la proportionnelle pour un mandat de quatre ans. Le Sénat comprend 80 sénateurs élus au scrutin majoritaire pour un mandat de six ans. Un tiers des sénateurs est renouvelé tous les deux ans.

26. Le gouvernement, qui est composé du premier ministre, des vice-premiers ministres et des ministres, est l'organe du pouvoir exécutif. Il est responsable devant la Chambre des députés. Le président de la République nomme le premier ministre et, sur proposition de celui-ci, les autres membres du gouvernement. Le gouvernement peut poser la question de confiance à la chambre des députés. Le premier ministre donne sa démission au président de la République; les autres membres du gouvernement donnent leur démission au président de la République par l'entremise du premier ministre.

27. Le gouvernement prend ses décisions à titre collectif. L'adoption d'une résolution nécessite le consentement de la majorité simple de l'ensemble de ses membres. Pour faire appliquer une loi, le gouvernement est habilité à publier des décrets. Les ministères et autres organes administratifs⁶, ainsi que les collectivités territoriales autogérées peuvent, si la loi les y autorise, publier des textes réglementaires, conformément à la loi et dans les limites fixées par celle-ci.

28. Le district est l'entité territoriale de base de l'administration. Son fonctionnement et ses attributions sont fixés par la loi⁷.

29. Les collectivités territoriales (locales) autogérées participent également à l'exercice du pouvoir exécutif dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler la compétence déléguée. En vertu du principe de libre autodétermination sanctionné par la loi, l'Etat n'a plus le monopole du pouvoir public. Conformément au paragraphe 1 de l'article 100 de la Constitution, les collectivités territoriales (locales) autoadministrées sont des communautés territoriales de citoyens habilitées à s'administrer elles-mêmes.

30. La collectivité territoriale (locale) autoadministrée de base est la commune. La commune est administrée de façon autonome par le conseil municipal. En tant que personne morale de droit public, elle peut posséder en propre des biens et gère son propre budget. L'Etat ne peut intervenir dans les activités des collectivités territoriales (locales), notamment les communes, que pour protéger la loi et uniquement selon les modalités fixées par celle-ci. Les membres des conseils municipaux sont élus pour un mandat de quatre ans. Les conseils municipaux peuvent prendre des arrêtés de portée générale dans la limite de leurs compétences⁸.

⁶ Le fonctionnement et les compétences des organes administratifs suprêmes sont régis par la loi n° 2/1969 du Conseil national tchèque portant création des ministères et autres organes de l'administration centrale de la République tchèque, telle que modifiée, ainsi que par la législation connexe.

⁷ Loi n° 425/1990 relative aux districts et à leurs compétences, entre autres.

⁸ Conformément à la loi n° 152/1994 concernant les élections municipales et les modifications de certains actes à caractère législatif, telle que modifiée.

31. Conformément à l'article 99 de la Constitution, des régions *de jure* ont été créées sur la base de la loi constitutionnelle n° 347/1997 du 1er janvier 2000; il s'agit de collectivités territoriales autoadministrées de niveau supérieur. Toutefois, leur création *de facto* doit se faire conformément à des modalités d'application complémentaires. En novembre 1999, le gouvernement a soumis en ce sens des propositions au parlement pour examen.

32. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux au nom de la République (voir la partie "Renseignements généraux").

2. Droit de la Nation de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles

33. En toutes circonstances, la République tchèque a le droit de disposer de ses richesses et ressources naturelles, sans préjudice des obligations découlant de la coopération économique internationale fondée sur le principe de l'intérêt international et sur le droit international. Comme il n'existe aucune circonstance dérogatoire, les autres droits sanctionnés par le Pacte peuvent s'exercer librement, eux aussi.

3. Soutien apporté à la réalisation du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes

34. Les relations que la République tchèque entretient avec les autres pays se fondent sur les principes de la coexistence pacifique et de la coopération économique et culturelle. La politique étrangère de la République tchèque a pour fondement le respect de la souveraineté des autres Etats, de l'intégrité des frontières internationales, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du droit de tout pays de décider de ses destinées, ainsi que du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes.

35. La République tchèque n'élève aucune revendication territoriale vis-à-vis de ses voisins et vice-versa. Elle n'a pas la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes ou des territoires sous tutelle. Les relations qu'elle entretient avec le second Etat successeur, la Slovaquie, sont exemptes de tout conflit, confiantes et amicales et, depuis 1998, sans conteste excellentes.

Article 2

1. Garantie des droits de chacun sur un pied d'égalité

36. L'article 3 de la Charte dispose que

"les libertés et droits fondamentaux sont garantis à tous les individus, sans distinction de race, de couleur, de langue, de croyance et de religion, de conviction politique ou autre, d'origine ethnique ou sociale, d'appartenance à une minorité nationale ou ethnique, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".

37. La question des garanties contre la discrimination fondée sur le sexe est examinée en détail dans le commentaire de l'article 3. Les garanties concrètes contre la discrimination fondée sur la race ou sur d'autres motifs sont examinées dans le commentaire de l'article 26.

38. Conformément à l'Observation générale n° 15 (27) du Comité, la situation des étrangers mérite une attention particulière. L'article 42 de la Charte contient, entre autres, les dispositions ci-après :

1. *Les ressortissants étrangers bénéficient en République tchèque des droits de l'homme et libertés fondamentales garantis par la Charte, sauf ceux qui sont expressément attribués aux citoyens.*

2. *On entend par “citoyen” au sens de la législation en vigueur, toute personne, dans la mesure où il s’agit des libertés et droits fondamentaux que la Charte reconnaît sans considération aucune de nationalité.*

39. Les libertés et droits fondamentaux que la Charte reconnaît sans considération aucune de nationalité ou de citoyenneté sont le droit à la vie (art. 6), l’inviolabilité de la personne et de sa vie privée, et l’interdiction de la torture ou autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (art. 7), la garantie de la liberté individuelle (art. 8), l’interdiction des travaux ou des services forcés (art. 9), le droit à la dignité humaine, à l’honneur personnel, à la réputation, à la protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée ou familiale, et à la protection contre la collecte, la publication ou autre utilisation abusive, arbitraire ou illégale de données concernant la personnalité (art. 10), le droit à l’inviolabilité du domicile, l’interdiction de violer le secret de la correspondance (art. 13), la liberté de circulation et de résidence (art. 14), la liberté de pensée, de conscience ou de confession religieuse (art. 15) et le droit de manifester librement sa religion ou sa croyance par le culte et l’accomplissement des pratiques et des rites (art. 16).

40. Certaines des restrictions évoquées à l’article 4 de la Charte n’apparaissent en réalité qu’à l’article 11, qui traite de la propriété. Essentiellement, le paragraphe 2 de l’article dispose que certains biens ne peuvent être détenus que par des citoyens ou des personnes morales ayant leur siège social sur le territoire de la République tchèque, mais cette disposition ne présente aucun rapport avec les droits garantis par le Pacte. Pour ce qui est des droits politiques, tout le monde, y compris les étrangers, jouit du droit à la liberté d’expression et d’information (art. 17), du droit de pétition (art. 18), du droit de réunion pacifique (art. 19) et du droit d’association (art. 20, par.1). Toutefois, seuls les citoyens ont le droit de fonder des partis et mouvements politiques et d’y adhérer (art. 20, par.2), de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l’intermédiaire de représentants librement choisis (art. 21) et de s’opposer à quiconque se livrerait à la destruction du régime démocratique des droits de l’homme et des libertés fondamentales fondés sur la Charte (art. 23).

41. L’article 24 du chapitre 3 de la Charte, qui traite du droit des minorités nationales et ethniques, dispose que nul ne peut être pénalisé en raison de son appartenance à une minorité nationale ou ethnique, ce qui s’applique également aux étrangers. Toutefois, certains droits positifs – le droit de développer sa propre culture, de diffuser et de recevoir des informations dans sa langue maternelle et de s’associer dans des associations nationales ou ethniques (art. 25), le droit de recevoir l’instruction dans sa propre langue et d’utiliser celle-ci dans ses rapports avec les administrations ou celui de participer aux délibérations de toutes affaires traitant des minorités nationales ou ethniques (art. 25, par. 2) – sont réservés aux seuls citoyens de la République tchèque.

42. Ainsi le chapitre 4 de la Charte garantit aux étrangers le droit de s’associer avec d’autres dans des syndicats (art. 27), mais il comporte aussi de nombreuses autres dispositions concernant les droits économiques, sociaux et culturels qui ne s’appliquent qu’aux citoyens de la République tchèque. Toutefois, la législation relative aux droits économiques, sociaux et culturels accorde également aux étrangers de nombreux droits en considération de leur statut de résident ou de leur contrat d’emploi. Il sera question de ces droits dans un rapport concernant la mise en œuvre des engagements et obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que la République tchèque élabore actuellement. Le chapitre 5 de la Charte, qui traite de la protection judiciaire et autres formes de la protection juridique, s’applique pleinement aux étrangers.

43. Le rapport couvrant la période qui va de 1993 à 1999, les précisions qu’il apporte sur les points ci-après se fondent sur les normes juridiques prévalant avant l’entrée en vigueur de la loi n° 326/1999 relative au séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque et avant la modification de plusieurs lois (c’est-à-dire avant le 1er janvier 2000), qui régissent aujourd’hui cette question. Pendant la période considérée, les conditions

d'entrée et de séjour des étrangers étaient régies par la loi n° 123/1992 relative au séjour des étrangers sur le territoire de la RFTS, telle que modifiée par la législation ultérieure (ci-après dénommée la "loi sur les étrangers"). Le nombre des étrangers possédant une autorisation de séjour de longue durée, qui avait crû rapidement de 1993 à 1996, a eu tendance à se réduire en 1998. Par ailleurs, un plus grand nombre de cartes de résident permanent a été accordé. A la fin de 1998, le nombre total d'étrangers possédant une carte de résident en République tchèque s'élevait à 220 187, les Ukrainiens représentant le groupe le plus nombreux, avec 52 684 autorisations de séjour, c'est-à-dire 24% du nombre total. Toutefois, le nombre réel d'Ukrainiens, dont la plupart travaillent dans l'industrie de la construction, est vraisemblablement beaucoup plus élevé, beaucoup d'entre eux séjournant sur le territoire de la République tchèque en qualité de touriste ou de manière illégale⁹.

44. La procédure de délivrance des cartes de résident permanent est régie par les dispositions pertinentes de la loi n° 71/1967 relative à la procédure administrative, telle que modifiée par la législation ultérieure. En cas de rejet de sa demande, l'étranger a le droit d'utiliser les recours ordinaires ou extraordinaires prévus dans ladite loi. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 160/1998 du 13 mai 1999, a reconnu le droit des tribunaux d'examiner les décisions administratives rendues conformément à la loi sur les étrangers (art. 32, par.2) en déclarant nulles deux des dispositions de ladite loi au motif de leur inconstitutionnalité, ce qui a considérablement renforcé la sécurité juridique des étrangers. Un second arrêt (159/1998) s'est penché sur les recours permettant de s'opposer à des décisions d'interdiction de séjour sur le territoire de la République tchèque (art. 14, par. 1, al. f, qui annule l'interdiction d'introduire des recours dilatoires).

45. En principe, les étrangers en possession d'une carte de résident permanent jouissent du même statut que les citoyens dans le système juridique tchèque. Il y a à cela deux restrictions importantes, à savoir que les étrangers n'ont pas le droit de vote et qu'ils ne sont pas astreints à la conscription (service militaire obligatoire). Conformément à l'article 7 de la loi sur les étrangers, une autorisation de séjour permanent peut être délivrée en particulier aux fins de regroupement familial lorsque le candidat a son conjoint, un parent en ligne directe, ou un frère ou une sœur résidant à titre permanent sur le territoire de la République tchèque. Une telle autorisation peut également être accordée dans d'autres cas pour des motifs humanitaires ou au vu de considérations de politique étrangère.

46. Une catégorie spéciale d'étrangers est constituée par les réfugiés et les demandeurs d'asile. Selon l'article 43 de la Charte des libertés et droits fondamentaux, la République tchèque accorde l'asile aux étrangers persécutés pour avoir exercé les droits et libertés politiques. L'asile ne peut être refusé qu'aux demandeurs ayant agi en contradiction avec les libertés et droits fondamentaux. Un autre instrument juridique traite du statut des réfugiés. Il s'agit de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que de son protocole de 1967 (n° 208/1993). Pendant la période considérée, la loi n° 498/1990 relative aux réfugiés, telle que modifiée, a régi non seulement la procédure d'octroi du statut de réfugié, mais également la situation de fait de ceux-ci. Au 1er janvier 2000 est entrée en vigueur une nouvelle loi (325/1999) qui organise le droit d'asile et modifie la loi n° 283/1991 relative à la police. Toutefois, le présent rapport ne concerne que les dispositions législatives qui étaient en vigueur pendant la période considérée, c'est-à-dire du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1999.

⁹ Selon le rapport du Gouvernement sur la migration en République tchèque, le nombre de ressortissants possédant une carte de résident était à peine inférieur (49 621). Les principaux autres détenteurs de cartes de résident sur le territoire de la République tchèque en 1998 étaient les Vietnamiens (228 759), les Polonais (22 166) et les Russes (10 029). Un certain nombre de Vietnamiens vivaient déjà en République tchèque avant 1989 et un grand nombre d'entre eux sont devenus Tchèques par naturalisation. Depuis 1989, la communauté chinoise se développe également.

47. Les réfugiés bénéficient du même statut que les citoyens de la République tchèque, sauf qu'ils n'ont pas le droit de vote, ne sont pas soumis à la conscription et ne peuvent acquérir de biens immobiliers et exercer une activité lucrative qu'aux conditions spéciales prescrites pour les étrangers. Toutefois, en ce qui concerne l'emploi (loi n° 1/1991, telle que modifiée), ils sont assimilés aux étrangers ayant une carte de résident permanent, c'est-à-dire qu'ils sont placés sur un pied d'égalité avec les citoyens et ne doivent pas justifier d'un permis de travail.

48. De plus, les réfugiés sont assimilés aux étrangers possédant une carte de résident permanent aux fins de l'assurance maladie et de la sécurité sociale, ainsi que de l'acquisition ou de la perte de la citoyenneté tchèque en vertu d'une loi spéciale. La nouvelle loi sur la citoyenneté (n° 194/1999), qui est entrée en vigueur le 2 septembre 1999, simplifie les formalités de naturalisation des réfugiés. Contrairement aux autres étrangers, ils ne sont pas tenus de produire un document établissant qu'ils ont perdu leur nationalité ou y ont renoncé et ils peuvent être dispensés de l'obligation d'avoir résidé cinq ans sur le territoire de la République tchèque avant de demander leur naturalisation.

49. Les réfugiés peuvent suivre gratuitement des cours de tchèque et bénéficient de l'éducation dispensée dans le cadre de l'enseignement obligatoire. Conformément à la résolution n° 636/1996 du Gouvernement et aux décrets y afférents, les pouvoirs publics exécutent un programme national d'assistance aux personnes qui se sont vu octroyer le statut de réfugié. Ce programme accorde essentiellement une aide financière (financée par l'Etat) aux réfugiés qui sont à la recherche d'un logement ou d'un emploi. Toutefois, cette aide n'est accordée qu'aux bénéficiaires du statut de réfugié et à leur famille, donc à l'exclusion des demandeurs d'asile. Ce programme se double d'un programme national d'intégration des étrangers dont l'ascendance tchèque est établie.

50. La loi relative aux réfugiés règle également le statut et la situation des demandeurs d'asile. Dans l'état actuel, ceux-ci doivent séjourner dans un camp de réfugiés tout au long de la procédure d'octroi du droit d'asile, sauf dispense accordée par la direction du camp, moyennant approbation de l'autorité administrative compétente. Les demandeurs d'asile sont hébergés et nourris gratuitement, reçoivent de l'argent de poche et bénéficient de la gratuité des soins médicaux essentiels. Lorsqu'un demandeur d'asile obtient d'être hébergé par un particulier, celui-ci doit pourvoir à son entretien. En vertu de l'article 7 de la loi, le demandeur d'asile bénéficie des services gratuits d'un interprète dans le cadre de la procédure d'octroi et ne doit acquitter aucun coût ou frais lié à celle-ci.

51. Le nombre de demandeurs d'asile ne cesse de croître, comme l'atteste le tableau 1 ci-après :

Année	Nombre de requérants	Nombre de personnes auxquelles le statut de réfugié a été octroyé
1993	2 207	251
1994	1 187	116
1995	1 417	59
1996	2 211	162
1997	2 109	96
1998	4 086	78
1999 (31 octobre)	5 768	55

52. En ce qui concerne la protection des droits, le groupe d'étrangers qui fait le plus problème est celui des immigrants clandestins. Le nombre des immigrants clandestins qui arrivent en République tchèque¹⁰ et surtout de ceux qui y transitent ne cesse de progresser. Selon les autorités de police, des groupes organisés de passeurs clandestins profitent du désarroi des immigrants clandestins, et il n'est pas rare que la santé, voire la vie de ceux-ci soient mises en péril.

53. Les immigrants clandestins ont droit, eux aussi, à la vie et à un traitement respectueux de leur dignité humaine. Il reste cependant qu'il est difficile pour les pouvoirs publics d'assurer leur protection, à moins qu'ils ne se fassent enregistrer ou soient appréhendés par la police. Les interventions des pouvoirs publics, en particulier la police, qui empiètent sur la liberté personnelle des immigrants clandestins font l'objet de critiques. Un grand nombre d'immigrants clandestins sont arrêtés et demandent ensuite à bénéficier du droit d'asile, ce qui leur permet de séjourner légalement sur le territoire et de bénéficier du statut de demandeur d'asile.

54. De 1993 à 1999 une catégorie particulière d'étrangers a été constituée par les ressortissants de l'ex-RFTS devenus citoyens slovaques à compter du 1er janvier 1993, alors même qu'ils étaient des résidents permanents ou vivaient sur le territoire de la République tchèque. En réalité, la loi n° 40/1993 relative à l'acquisition et à la perte de la citoyenneté, telle que modifiée, a réglé l'acquisition de la citoyenneté en ce qui concerne un des deux Etats successeurs, à savoir la République tchèque, sans tenir compte de la volonté des individus qui étaient des ressortissants de l'ex-République fédérative tchèque et slovaque et résidaient de manière permanente sur le territoire de la République tchèque¹¹.

55. Un grand nombre d'anciens ressortissants de la RFTS n'avait pu opter pour la nationalité tchèque, la date butoir pour le faire étant fixée au 30 juin 1994 aux conditions prescrites à l'article 18 de la loi n° 40/1993. En vertu du paragraphe 1 c) de l'article 7 de ladite loi, la nationalité tchèque ne pouvait être accordée qu'à un requérant qui n'avait pas été condamné pour une infraction pénale au cours des cinq années écoulées. Les mêmes conditions (sauf la durée obligatoire de séjour ininterrompu qui a été portée de deux à cinq ans, à l'expiration du délai imparti pour choisir) s'appliquaient également dans le cas où la nationalité était accordée à la suite d'une demande. La procédure de demande de nationalité était à ce point onéreuse et compliquée sur le plan administratif qu'elle constituait un obstacle difficilement franchissable pour les demandeurs n'ayant pas un niveau d'instruction élevé et dont beaucoup étaient des Roms. La demande devait être accompagnée d'un extrait du casier judiciaire délivré à la fois par les autorités tchèques et slovaques et d'un extrait d'acte de naissance, d'une attestation de renonciation à la nationalité de la République slovaque et de nombreux autres papiers.

56. Les critiques formulées à l'encontre de la loi, tant par les organisations non gouvernementales que par les organisations internationales de défense des droits de l'homme en République tchèque, ont déterminé une évolution graduelle de l'opinion au sein de la population et dans les milieux professionnels, ce qui s'est traduit par des modifications partielles de la loi. La condition prescrite au paragraphe 1 c) de l'article 7 de la loi n° 40/1993 a été maintenue dans une modification apportée à la loi en 1996, mais un nouveau paragraphe 3 a été ajouté à l'article 11, qui permet au Ministre de l'intérieur de lever cette condition si le demandeur est

¹⁰ En 1998, les autorités ont enregistré un total de 44 672 cas de passage illégal de la frontière, ce qui représente une augmentation de 15 333 par rapport à 1997.

¹¹ Le critère utilisé pour octroyer ou refuser la nationalité tchèque ne se fondait ni sur la volonté ou le souhait du ressortissant de l'ancienne Fédération, ni sur son lieu de résidence permanente, mais sur l'appartenance à une des Républiques constitutives de la Fédération (conformément à la loi n° 165/1968 relative aux principes régissant l'acquisition ou la perte de la nationalité et à la loi n° 19/1969, telle que modifiée). Toutefois, jusqu'au démantèlement de la RFTS, la citoyenneté d'une des deux Républiques de la Fédération était sans importance pratique (sauf en ce qui concerne l'attribution "proportionnelle" de postes fédéraux aux citoyens des deux Républiques) et ne figurait même pas sur les cartes d'identité ou autres documents personnels.

ressortissant de la République slovaque et justifie d'un séjour ininterrompu en République tchèque depuis le 31 décembre 1992 ou avant cette date.

57. Il reste encore un grand nombre de demandeurs qui n'ont pas obtenu la nationalité tchèque à cause de diverses difficultés liées à la procédure administrative. Dans bien des cas, les choses sont bloquées par l'absence de coopération des demandeurs¹². Toutefois, ce problème a disparu avec l'adoption d'une autre modification de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité, qui est entrée en vigueur le 2 septembre 1999 (loi n° 194/1999). Ce texte révisé facilite considérablement l'acquisition de la nationalité tchèque par les anciens ressortissants de la RFTS justifiant d'un permis de séjour permanent sur le territoire de la République tchèque au 31 décembre 1992, même si par la suite ils ont résidé en République tchèque sans être titulaires d'une autorisation. Désormais, ces personnes peuvent acquérir la nationalité tchèque en faisant la déclaration prévue à l'article 18 a) de la loi, sans devoir renoncer à la nationalité slovaque.

58. La réforme de la loi confirme également la nationalité des ressortissants tchèques qui avaient opté pour la nationalité slovaque pendant la période impartie par la loi slovaque n°40/1993 relative à la nationalité. En définitive, le paragraphe 1 de l'article 18 de cette loi confirme un arrêt de la Cour constitutionnelle selon lequel les personnes qui avaient la nationalité tchèque au 1er janvier 1993 et avaient opté pour la nationalité slovaque lors du démantèlement de la Tchécoslovaquie n'ont pas pour autant perdu la nationalité tchèque. De plus, en vertu d'une autre modification apportée à la loi, nul ressortissant de l'ex-Tchécoslovaquie qui demande la nationalité slovaque ne perdra de ce fait sa nationalité tchèque. Cette disposition peut être invoquée en particulier par les quelque 3 500 Tchèques qui vivent en Slovaquie depuis le démantèlement de la RFTS.

59. Toutefois, les Tchèques établis à titre permanent en République tchèque qui avaient perdu la nationalité slovaque au profit de la nationalité tchèque ne laissent pas aujourd'hui d'être intéressés, eux aussi, à acquérir la double nationalité. La République slovaque leur a offert de leur rendre la nationalité slovaque sans pour autant devoir renoncer à la nationalité tchèque. Une modification mineure de la loi, à savoir la possibilité de lever à titre exceptionnel l'obligation de renoncer à l'autre nationalité qui était faite aux personnes ayant vécu en République tchèque pendant plus de vingt ans, s'applique principalement aux ressortissants polonais et bulgares.

3. La protection offerte par la loi

60. Cette disposition du Pacte est visée au cinquième chapitre de la Charte, qui traite du droit à la protection judiciaire et autres formes de la protection juridique. L'article 36 de la Charte est libellé comme suit :

1. *Toute personne peut exiger que sa cause soit entendue, conformément à la procédure établie, par un tribunal indépendant et impartial ou, dans certains cas spécifiés, par un autre organe.*
2. *Quiconque s'estime lésé dans ses droits par une décision de l'administration publique peut saisir le tribunal compétent afin que celui-ci examine la légalité de cette décision, à moins que la loi n'en dispose autrement. Toutefois, l'examen des décisions concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne peut en aucun cas être exclu des compétences du tribunal.*

¹² Au nombre de ces demandeurs se trouvaient, par exemple, des personnes en détention provisoire ou purgeant une peine d'emprisonnement, des enfants vivant dans des foyers d'accueil ou qui venaient de quitter ceux-ci.

Le paragraphe 4 de l'article 36 précise qu'une loi fixe les conditions et modalités de la procédure susvisée.

61. En République tchèque, chacun a droit à la protection judiciaire, qu'il soit Tchèque ou non. Chacun peut faire valoir ses droits, conformément à la procédure établie, devant un tribunal indépendant du pouvoir exécutif et impartial. La loi peut prévoir une autre procédure pour ce qui est de l'examen de la légalité des décisions de l'administration publique, mais seuls les tribunaux sont compétents pour examiner de telles décisions lorsqu'elles concernent les droits et libertés garantis par la Charte.

62. La Cour constitutionnelle statue en dernier ressort sur les recours introduits contre les décisions des autorités internes, en particulier celles des tribunaux. Elle examine, entre autres, les recours constitutionnels introduits contre une décision exécutoire ou tout autre empiétement des pouvoirs publics sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales constitutionnellement garantis. La loi précise quelles sont les personnes qui ont le droit d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle et les conditions d'introduction de ce recours, ainsi que toute autre règle de procédure devant la Cour constitutionnelle. Peuvent introduire un recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle :

a) Les personnes physiques ou morales qui contestent une décision exécutoire ou d'autres mesures prises par une autorité publique au motif de la violation de leurs droits ou libertés fondamentaux garantis par une loi constitutionnelle ou un traité international relatif aux droits de l'homme ou aux libertés fondamentales et liant la République tchèque;

b) Une administration locale qui conteste la légalité d'une intervention de l'Etat central;

c) Un parti politique qui conteste une décision ordonnant la dissolution de celui-ci ou toute autre décision concernant ses activités qu'il juge inconstitutionnelle ou illégale.

63. La Cour constitutionnelle peut être saisie d'une demande d'annulation d'une loi ou de certaines des dispositions de celle-ci, si les faits qui motivent le recours sont liés à l'application d'une loi en particulier dont le requérant estime qu'elle viole les droits et libertés garantis par la Constitution ou par un instrument international en vigueur, notamment le Pacte, qui est considéré comme un traité international, en vertu de l'article 10 de la Constitution.

64. La Cour constitutionnelle statue également (conformément à la lettre i), paragraphe 1 de l'article 87 de la Constitution) sur les mesures nécessaires à l'exécution d'une décision d'un tribunal international liant la République tchèque, s'il n'est pas possible d'exécuter cette décision autrement. En relation avec la procédure évoquée ci-dessus, la loi portant création de la Cour constitutionnelle dispose qu'il faut entendre par "tribunal international" un organe international habilité à statuer sur des plaintes alléguant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les décisions de cet organe international s'imposant à la République tchèque en vertu de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui lient la République tchèque, dès lors qu'ils ont été ratifiés et promulgués. La Cour européenne des droits de l'homme est un de ces organes.

65. La loi dispose que la procédure qui se déroule devant la Cour constitutionnelle doit être conforme aux principes démocratiques généralement reconnus en matière de procédure judiciaire. Les audiences doivent être publiques, la Cour statue de manière indépendante et impartiale, les parties sont placées sur un pied d'égalité et elles ont le droit d'employer leur langue maternelle. Les juges de la Cour constitutionnelle ne sont liés que par les lois constitutionnelles, les traités internationaux visés à l'article 10 de la Constitution et la loi portant création de la Cour constitutionnelle et établissant ses règles de procédure. Les décisions exécutoires de la Cour constitutionnelle s'imposent à toutes les institutions, personnes et autorités concernées.

66. Au nombre des affaires inscrites actuellement au rôle de la Cour constitutionnelle, on relève en particulier des allégations de violation de la Constitution, de la Charte des libertés et droits fondamentaux et,

moins fréquemment, du Pacte. Depuis que la Cour constitutionnelle est entrée en fonctions, il a été question de différentes dispositions du Pacte dans une trentaine de ses arrêts. A ce jour, cependant, l'annulation d'une loi ou de certaines dispositions de celle-ci au motif de l'incompatibilité avec un traité international reste exceptionnelle (arrêt n° 41 du 9 avril 1997 concernant "l'éducation institutionnelle", à propos de laquelle la Cour constitutionnelle a annulé une partie des dispositions de l'article 171 du Code pénal, en raison de son incompatibilité avec le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant). Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a fait valoir une interprétation plus large de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par le Pacte par rapport à la législation interne (arrêt n° 30 du 10 avril 1998 concernant la liberté de religion et de croyance garantie par le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte).

67. Chaque année, la Cour constitutionnelle est saisie d'un nombre plus important de requêtes, celui-ci ayant pratiquement triplé et étant passé de 862 en 1994 à 2 221 en 1998. Depuis sa création en juillet 1993 jusqu'au 30 avril 1999, la Cour constitutionnelle a été saisie de 9 303 requêtes et a statué sur 8 272 de celles-ci (683 requêtes ont fait l'objet d'un arrêt, 5605 ont été rejetées, l'examen de 1 476 requêtes a été reporté et l'examen de 230 requêtes a été suspendu); le restant des requêtes a été soit joint à d'autres requêtes, soit renvoyé à une autre autorité ou autrement examiné. La Cour constitutionnelle a également statué sur 93 requêtes concernant le Code pénal; elle a accueilli 63 de ces requêtes et annulé la décision antérieure ou la disposition incriminée de la loi, et rejeté 30 de ces requêtes. Huit des requêtes concernaient l'examen théorique de la législation, c'est-à-dire l'examen de la conformité d'une des dispositions de la loi à la Constitution; les autres requêtes visaient des décisions ou actes publics, notamment des décisions des tribunaux conformément à l'article 72 de la loi portant création de la Cour constitutionnelle.

68. La Cour européenne des droits de l'homme est un mécanisme régional important en matière de protection des droits de l'homme. A la date d'établissement du présent rapport, environ 500 pétitions individuelles avaient été introduites contre la République tchèque devant la Cour européenne des droits de l'homme. Au 1er janvier 1999, 99 de ces pétitions étaient pendantes. Dans une affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il n'y avait eu aucune violation de la Convention. Au cours des sept années qui se sont écoulées depuis que la République tchèque est devenue partie à la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour n'a relevé aucune violation de la Convention de la part de la République tchèque.

69. La loi n° 519/1991, qui complète le Code de procédure civile (loi n° 99/1963), a instauré l'examen judiciaire des décisions administratives par les tribunaux conformément au nouveau titre V du Code de procédure civile (art. 244 à 250s). En vertu de cette loi, les décisions administratives exécutoires peuvent faire l'objet d'un examen judiciaire à la suite d'un recours administratif (art. 247 à 250k); les décisions administratives non exécutoires peuvent faire l'objet d'un examen judiciaire à la suite d'un appel (art. 250l à 250s du Règlement concernant les tribunaux civils). Toutefois, le tribunal se borne à examiner la légalité de la décision administrative incriminée, sans examiner les faits sur lesquels celle-ci se fonde.

70. En application du paragraphe 2 de l'article 36 de la Charte, les tribunaux peuvent examiner les décisions de l'administration publique, c'est-à-dire les décisions de l'administration centrale et des administrations locales, des organes des associations professionnelles autonomes, ainsi que des entités légales chargées de statuer sur les droits et obligations des personnes physiques ou morales dans le domaine de l'administration publique. Toutefois, la restriction énoncée dans la deuxième phrase de l'article en question permet de déroger au principe général de l'examen judiciaire des décisions administratives, celles-ci étant énumérées à l'article 248 du Code de

procédure civile. On peut douter, de ce fait, que certaines des décisions administratives concernent effectivement les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par la Charte; l'application des dispositions de la Charte dépendra vraisemblablement de la pratique des tribunaux et peut-être aussi de la jurisprudence établie par la Cour constitutionnelle.

71. L'examen judiciaire ne peut porter que sur des décisions administratives exécutoires, c'est-à-dire celles à propos desquelles tous les recours ont été épuisés (art. 247 du Code de procédure civile). Le droit à l'examen judiciaire cesse lorsque la décision est devenue définitive du fait que l'intéressé a négligé les voies de recours ordinaires prévues par la loi. Seules peuvent introduire une demande d'examen judiciaire les personnes physiques ou morales qui ont été parties à la procédure administrative incriminée et qui prétendent que leurs droits ont été violés par ladite décision administrative; sauf cas exceptionnel, le plaignant doit être représenté par un avocat.

72. A cet égard, il faut souligner qu'il est essentiel que les individus connaissent les droits garantis par le Pacte (et le Protocole facultatif). De même, il faut que les tribunaux et les autorités administratives connaissent les engagements pris par la République tchèque en tant que partie au Pacte. Toutes les lois constitutionnelles, les lois et dispositions juridiques d'application générale sur le territoire de la République tchèque, y compris les traités internationaux ratifiés, sont publiées dans le recueil des lois. Le texte des dispositions fondamentales est publié avec des commentaires et des références à la jurisprudence.

73. On ne dispose pas encore d'évaluation statistique adéquate en ce qui concerne le niveau de connaissance qu'ont les particuliers des droits garantis par le Pacte ou la Charte. A ce jour, les renseignements fournis par les médias sont lacunaires, surtout en ce qui concerne les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte. Les efforts déployés pour améliorer le niveau de connaissance générale des droits protégés par le Pacte, tant de la part de la population que de celle des tribunaux et des autorités administratives, doivent s'inscrire dans une vaste campagne visant à sensibiliser toutes les couches de la société à une connaissance des droits qui a été considérablement affaiblie par des décennies d'abus de droit délibérés.

74. Le paragraphe 1 de l'article 91 de la Constitution a intégré la Cour administrative suprême dans le système judiciaire, mais il a omis de préciser ses attributions et son statut, en tant que juridiction spéciale, par rapport à la hiérarchie des tribunaux, notamment vis-à-vis de la Cour suprême. La Cour administrative suprême va devoir être créée par une loi, laquelle n'a pas encore été adoptée. C'est là une lacune sur le plan législatif.

75. La situation actuelle s'explique en grande partie par le fait que la justice administrative a commencé à refaire surface après une interruption de 40 années, pendant lesquelles la supervision générale était confiée au Bureau du Procureur (1952-1993). Le Bureau du Procureur était habilité à intervenir devant les tribunaux civils et les juridictions pénales, sans compter qu'il exerçait des pouvoirs de cassation en matière pénale et civile. Eu égard à ses attributions, il était en mesure de déposer plainte au nom des parties lésées en vue d'obtenir réparation et, le cas échéant, une indemnisation. Le Ministère public, qui lui a été substitué en 1994, ne possède pas de tels pouvoirs. Il ne peut exercer un contrôle d'ordre général dans l'intérêt public sur la légalité des jugements et décisions en matière administrative ni exercer des recours extraordinaires appelés "plaintes pour violation de la loi" contre les décisions définitives rendues en matière civile¹³.

¹³ Les articles 237 à 238a du Règlement concernant les tribunaux civils traitent de la recevabilité des recours. En outre, l'article 239 dispose qu'un recours fondé sur la décision d'un tribunal est recevable, même si ce n'était pas le cas normalement.

76. La déclaration de programme de l'actuel gouvernement (1998) relaie les efforts déployés pour rétablir certaines des attributions que possédait le Bureau du Procureur. Elle préconise de confier au Ministère public le pouvoir d'enquêter sur les infractions commises par les policiers, ainsi qu'un pouvoir de contrôle général dans des matières autres que pénales. L'objectif visé est de permettre au Ministère public de protéger et de défendre l'intérêt public, en particulier de protéger les citoyens qui ne sont pas parties à une procédure administrative en particulier, mais dont les intérêts risquent d'être compromis par telle ou telle décision. Il est évident que le contrôle général exercé par le Ministère public ne se substituerait pas à l'examen judiciaire de la légalité des décisions administratives.

77. En outre, le gouvernement a déposé au parlement un projet de charte des droits du Ministère public, qui vise à élargir ses compétences et à l'habiliter à agir en justice, dans l'intérêt public, contre des décisions de l'administration dans un délai de trois ans à compter de la date effective de celles-ci. Cette nouvelle charte s'inscrit dans la foulée des modifications apportées au Code de procédure civile.

78. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Code de procédure civile et qui avaient déjà été adoptées par le parlement en première lecture au moment de l'établissement du présent rapport doivent permettre au Ministère public d'intervenir dans les procédures relatives aux questions ci-après :

- a) Détermination du point de savoir si l'adoption d'un enfant exige que les parents y consentent;
- b) Rachat de documents;
- c) Détermination de la capacité juridique (décision déclarant une personne incapable ou ne lui reconnaissant qu'une capacité juridique limitée, rétablissement de la capacité juridique);
- d) Décision de placer une personne dans un établissement hospitalier;
- e) Déclaration constatant le décès d'une personne;
- f) Décisions concernant le registre des sociétés;
- g) Décisions concernant les sociétés commerciales, les coopératives et autres entités juridiques (art. 200 du Code de procédure civile).

79. Les modifications proposées doivent également permettre, grâce à des instruments de procédure appropriés, de concentrer les procédures autres que pénales entre les mains des tribunaux, d'élargir les responsabilités procédurales des parties aux procès et d'éliminer de la sorte tout retard excessif dans le déroulement des procédures (art. 38, par. 2 de la Charte) ou faire en sorte que l'affaire soit réglée sans retard excessif (art. 14, par. 3c du Pacte). On notera qu'une des lacunes auxquelles les modifications proposées visent à remédier est le fait que, conformément au Code de procédure civile, les tribunaux ne sont pas habilités à se prononcer sur l'inertie des autorités administratives ou les retards excessifs affectant le déroulement des procédures administratives. En pratique, cette lacune entrave la réalisation du droit qu'a l'individu de voir sa cause jugée sans retard excessif.

80. L'article 36 de la Charte prévoit encore ce qui suit :

3. Toute personne a droit à l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé par une décision illégale du tribunal, d'un autre organe des pouvoirs publics ou de l'administration publique ou par suite d'une erreur de l'administration.

81. La responsabilité de l'Etat pour tout dommage causé par une décision des pouvoirs publics ou par suite d'une erreur de l'administration est envisagée par la loi n° 82/1998 relative à la responsabilité encourue pour les dommages causés dans l'exercice de la puissance publique par une décision des autorités publiques ou par suite d'une erreur de procédure¹⁴. La loi dispose que l'Etat est responsable de tout dommage causé, entre autres, par des décisions rendues dans le cadre d'une procédure devant les tribunaux civils, les tribunaux administratifs ou les tribunaux pénaux (art. 5).

82. La loi n° 82/1998 précise quels sont les ministères et autres autorités administratives centrales (ci-après dénommées "autorités centrales") qui agissent au nom de l'Etat en matière de responsabilité. La loi oblige les autorités centrales à agir au nom de l'Etat, non seulement dans les affaires où la partie lésée introduit une demande de réparation conformément à l'article 14 de la loi, mais également dans tous les rapports juridiques qui surgissent en matière de réparation d'un dommage.

83. La loi établit une distinction entre la responsabilité découlant de décisions en matière de détention (art. 9, par. 5 du Pacte), de peines ou de mesures de protection (art. 14, par. 6) et celle qui découle de décisions illégales, c'est-à-dire de toute autre décision illégale en matière individuelle prise sur la base des règles de procédure pertinentes. Cette distinction s'explique par le fait qu'une décision de mettre quelqu'un en détention, ce qui cause à cette personne un dommage, n'est pas nécessairement illégale, et aussi par le fait que les deux autres types de décisions en matière pénale présentent également des traits spécifiques.

84. Pour ce qui est des demandes de réparation du dommage causé par une décision illégale, la condition essentielle est que la décision soit définitive. Il est de règle que le dommage doit être causé par des décisions définitives, car seules de telles décisions sont exécutoires. La loi s'intéresse également aux cas où des décisions sont exécutoires sans pour autant avoir l'autorité de la chose jugée. Une deuxième condition a trait à la modification ou à l'annulation d'une décision définitive au motif de son caractère illégal; de telles décisions sont annulées par les autorités habilitées à cet effet conformément aux règles de procédure (généralement dans le cadre d'un recours extraordinaire ou d'un recours devant la Cour constitutionnelle). Le caractère illégal d'une décision n'est pas déterminé dans le courant de la procédure de réparation d'un dommage, mais à un stade antérieur. Il est possible de présenter une demande de réparation pour un dommage causé par une décision exécutoire sans égard au fait qu'elle a autorité de la chose jugée, même lorsque ladite décision a été annulée ou modifiée par le biais d'un recours ordinaire, car une telle décision peut entraîner un dommage avant même d'être devenue définitive.

85. La disposition qui subordonne la présentation d'une demande de réparation à la condition que la partie lésée ait fait usage de la possibilité qu'elle a de contester la décision en mettant en œuvre les recours disponibles pour contester des décisions qui ne sont pas encore définitives vise à atténuer le dommage. Au nombre de ces recours figurent les recours dont la mise en œuvre dépend entièrement de la volonté des parties intéressées, si

¹⁴ Cette loi a remplacé la loi n° 58/1969 relative à la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés par une décision des autorités publiques ou par suite d'une erreur de l'administration. En gros, le critère juridique retenu précédemment ne traduisait plus l'évolution de la situation sociale, car il se fondait sur le principe que seul l'Etat, à l'exception de tout autre, assumait la responsabilité des dommages. La définition figurant dans la loi n° 58/1969 n'était plus compatible avec les dispositions constitutionnelles et législatives concernant la puissance publique, dès lors que la Constitution confère celle-ci non seulement à l'Etat, mais également à d'autres entités et autorités.

bien que le fait de ne pas les mettre en œuvre peut être considéré comme une omission des parties¹⁵. C'est pourquoi, de tels recours ne visent pas le dépôt d'une plainte au motif de la violation d'une disposition de procédure pénale.

86. Il ne peut être accordé de réparation si la procédure en question a été abandonnée du fait que la partie lésée (telle que définie dans le Code de procédure pénale) a retiré son consentement à l'engagement d'une procédure pénale ou refusé de consentir à la poursuite de celle-ci. La loi n'exige un tel consentement que pour certaines infractions et à condition que la partie lésée soit un proche de l'auteur de l'infraction (art. 163a du Code de procédure pénale); ces restrictions présentent, elles aussi, des inconvénients, surtout lorsqu'il s'agit de violence familiale. En outre, il ne peut être accordé de réparation lorsque la procédure pénale en question a été suspendue conditionnellement et que les effets de cette suspension se sont produits, c'est-à-dire lorsque la procédure pénale a été suspendue du fait d'une décision de règlement où parce que la peine qui pourrait être prononcée est sans commune mesure avec celle à laquelle le défendeur a été condamné ou à laquelle il pourrait raisonnablement être condamné¹⁶, ou parce qu'une décision a déjà été prise par une autre autorité, dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou d'une procédure similaire, ou par une juridiction ou autorité étrangère.

87. La loi n° 82/1998 définit les personnes habilitées à obtenir réparation d'un dommage en fonction des circonstances juridiques dans lesquelles le dommage est survenu. Dans le cas d'un dommage causé par une décision de détention ou par une condamnation, la personne habilitée à demander réparation du dommage est celle qui a été détenue ou contre laquelle une condamnation a été prononcée. Dans le cas d'un dommage causé par une décision illégale intervenue dans le cadre d'une procédure pénale, les personnes habilitées à obtenir réparation du dommage sont les parties à la procédure dans le cadre de laquelle est survenue la décision illicite génératrice du dommage¹⁷. La loi dispose expressément qu'une personne qui n'a pas été traitée comme une partie à la procédure incriminée, alors qu'elle aurait dû l'être, peut présenter une demande de réparation d'un dommage résultant d'une décision illégale. A cet égard, l'expression "partie à la procédure" vise une personne physique ou morale désignée comme telle dans les règles procédurales pertinentes, et non des personnes physiques ou morales qui ont été reconnues comme parties dans une procédure donnée.

88. Le dommage peut résulter d'une décision illicite ou d'une erreur de l'administration. La législation en vigueur ne définit pas avec précision le sens de cette expression, qu'elle se contente d'illustrer par des exemples. Il est très malaisé de tenter de définir ce qu'est une erreur de l'administration, car une telle définition risquerait de n'être pas exhaustive. En réalité, une erreur de l'administration peut consister en un acte ou en une omission des autorités publiques. Elle peut consister en une violation de la loi, des règlements ou des directives internes de différentes autorités.

89. Il ressort clairement du libellé de la loi que l'expression "erreur de l'administration" vise également le fait de ne pas prendre des mesures ou une décision dans le délai imparti par la loi. Lorsqu'une autorité qui est tenue par la loi de prendre une décision ne respecte pas les délais impartis par la loi ou les délais impartis pour la prise d'une décision écrite, ou que cette autorité viole les règles de procédure lui faisant obligation d'expédier une affaire promptement et sans retard excessif, un tel comportement est toujours considéré comme constitutif d'une erreur de l'administration.

¹⁵ Dans les cas qui appellent un examen spécial, on peut fermer les yeux sur le fait qu'il n'a pas été satisfait à la condition visée plus haut.

¹⁶ Cette disposition a été critiquée par ceux qui considèrent qu'elle fait fi de la présomption d'innocence.

¹⁷ Il s'agit des parties à la procédure conformément à la loi n° 82/1998, des parties telles que définies par le Code de procédure pénale (art. 12, par. 6), des parties définies par le Code de procédure civile ou d'autres parties définies dans des règlements concernant la procédure administrative.

90. Lorsqu'une réparation est octroyée à une personne, l'Etat peut en exiger le remboursement par les autorités ou les agents de telles autorités qui ont causé le dommage du fait d'une décision illégale ou d'une erreur de l'administration. Pareille rétrocession n'est possible que si la partie lésée a été effectivement indemnisée. La loi régissant la rétrocession opère selon la filière hiérarchique : celui qui octroie la réparation, c'est-à-dire l'Etat, peut exiger d'être remboursé (sauf de rares exceptions) par l'autorité ou l'institution qui a causé le dommage, celle-ci pouvant se retourner de son côté contre ses agents.

91. L'Etat est responsable des dommages causés dans le cadre de l'exercice de la puissance publique. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Constitution, le pouvoir de l'Etat comprend le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. La loi n° 82/1998 est ainsi conçue qu'elle ne permet de demander réparation ou d'imputer une responsabilité qu'à raison d'un dommage causé par le pouvoir exécutif ou le pouvoir judiciaire, et ce, aux conditions et selon les modalités définies de manière détaillée par la loi. L'Etat est responsable, aux conditions et selon les modalités définies par la loi, des dommages causés par des faits visés expressément dans la loi, c'est-à-dire une décision ou une erreur de l'administration; par ailleurs, la loi ne prévoit aucun motif qui pourrait exonérer l'Etat de sa responsabilité¹⁸. Toutefois, l'Etat est dégagé de toute responsabilité en vertu de la loi susvisée pour tout dommage causé par des lois et règlements obligatoires de portée générale. Conformément à la loi, il ne peut être demandé réparation des dommages causés par le pouvoir législatif et ce qu'on appelle les actes de droit dérivé.

92. Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 37 de la Charte est libellé comme suit :

Toute personne a droit à l'assistance judiciaire dès le début de la procédure devant les tribunaux et les autres organes des pouvoirs publics ou de l'administration publique.

93. Au sens étroit du mot, l'assistance judiciaire susvisée peut s'entendre de l'assistance professionnelle fournie par un avocat. En ce qui concerne les accusés, le droit en question est régi par le Code de procédure pénale. Pour ce qui est des personnes accusées d'avoir commis une infraction, la protection juridique de leurs droits reconnue par le Pacte est examinée en détail dans le texte du présent rapport traitant des articles 9 et 14. Il reste que la fourniture d'une assistance judiciaire professionnelle à d'autres parties à une procédure pénale, par exemple les parties lésées, peut poser certains problèmes. Elles peuvent se faire assister d'un avocat ou d'un mandataire, mais elles n'ont pas droit à l'assistance judiciaire gratuite.

Article 3

94. L'article 3 de la Charte dispose que les libertés et droits fondamentaux sont garantis à tous *sans distinction de sexe*.

95. Les hommes et les femmes sont placés sur un pied d'égalité dans les procédures qui se déroulent devant les tribunaux, qu'il s'agisse de tribunaux civils ou de tribunaux pénaux. Le principe de l'égalité n'est pas formulé expressément dans le Code pénal, mais il est régi de fait par les dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale (loi n° 141/1961, telle que modifiée).

¹⁸ Il est vrai que les dispositions énoncées dans la loi n° 82/1998 visent les dommages causés par des actes de droit public de l'administration de l'Etat et des collectivités autogérées; toutefois, les relations de responsabilité pour dommage résultant du non-respect d'obligations de droit public sont des relations de droit privé et la loi n° 82/1998 relève du droit civil. S'agissant des relations établies conformément à la loi n° 82/1998, le Code civil sert d'instrument d'appui.

96. En ce qui concerne les droits politiques, les femmes se sont vu reconnaître les mêmes droits que les hommes déjà dans la première Constitution tchécoslovaque (1920), mais elles n'exercent pas encore suffisamment leur droit de se présenter à des élections. Les femmes sont encore très peu représentées à la Chambre des députés; en 1996, la Chambre en comptait 10%, pratiquement le même pourcentage qu'en 1930; aujourd'hui, elle en compte 15%. Au Sénat, les femmes sont relativement mieux représentées (20,5%). Cependant, ces chiffres contrastent fortement avec la représentation des femmes à l'échelon le plus élevé du pouvoir exécutif; de 1990 à 1998, le nombre total de femmes faisant partie des sept gouvernements successifs de la RFTS et de la République tchèque s'est élevé à cinq; aujourd'hui, il n'y a aucune femme parmi les membres du gouvernement. Il n'est pas excessif de dire que le niveau actuel de la représentation des femmes aux postes les plus élevés de l'administration ne correspond pas au progrès objectif que l'on a pu observer au cours des 70 dernières années sur le plan de l'éducation et des talents professionnels des femmes¹⁹.

97. La situation laisse à désirer non seulement au niveau supérieur, mais également au niveau inférieur de l'administration et des organes élus de l'administration locale²⁰ : à la fin de 1998, on ne comptait que sept femmes parmi les 73 chefs de bureaux de district. On est loin de l'un des principaux objectifs formulés et promis par le Conseil économique et social des Nations Unies, qui était de voir 30% de femmes occuper des postes de décideurs d'ici à la fin de 1995. Toutefois, la République tchèque compte beaucoup plus de femmes dans le système judiciaire que la plupart des pays de l'Union européenne, même si le pourcentage est inversement proportionnel à l'importance des postes.

98. Les femmes sont davantage portées à s'affilier à un syndicat (25% des femmes actives sont syndiquées, contre 21% des hommes actifs). Elles jouent un rôle particulièrement important dans la constitution de la société civile, puisqu'elles représentent 70% des membres des organisations et institutions non gouvernementales.

99. La politique de l'Etat visant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes est énoncée dans le document officiel intitulé "Priorités et procédures du gouvernement visant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes", qui donne lieu à une évaluation annuelle de la part du gouvernement, ce qui permet à celui-ci d'énoncer de nouvelles mesures ou de modifier celles qui existent. Il s'agit donc d'un document ouvert et souple dont la teneur peut être adaptée aux besoins et exigences de l'heure. L'élaboration, l'analyse et la mise à jour du document sont l'œuvre non seulement des ministères et des administrations locales directement chargés de veiller à l'égalité *de jure* et *de facto* des hommes et des femmes, mais également de la population, notamment des organisations non gouvernementales de femmes et des partenaires sociaux; le document traite principalement des droits sociaux.

100. Les mesures légales visant à garantir l'égalité des hommes et des femmes et la situation actuelle à cet égard sont décrites en détail dans le rapport initial (1994) et le 2ème rapport périodique (1999) de la République tchèque concernant la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

¹⁹ Il y a plus de femmes que d'hommes dans la catégorie de la population ayant mené à bien des études secondaires. Le pourcentage de diplômés universitaires hommes est légèrement supérieur à celui des femmes.

²⁰ Aux élections municipales de 1998, les partis politiques ont fait la part belle aux hommes sur leurs listes de candidats. Parallèlement, les femmes ont représenté plus de 50% des candidats indépendants qui ont été élus. Cette différence indique que la représentation des femmes telle qu'on l'observe n'est pas imputable uniquement à leur moindre intérêt pour une participation active à la vie publique.

Article 4

101. L'article 4 de la Charte est ainsi libellé :

- 1) *Les obligations ne peuvent être imposées que conformément à la loi, dans les limites de celle-ci et moyennant le respect des libertés et droits fondamentaux.*
- 2) *Les restrictions à l'exercice des libertés et droits fondamentaux ne peuvent être prescrites que par la loi dans les conditions fixées par la Charte des libertés et droits fondamentaux.*
- 3) *Les restrictions légales apportées aux libertés et droits fondamentaux doivent s'appliquer également à tous les cas remplissant les mêmes conditions.*

102. Toutefois, le paragraphe 4 du même article dispose que *“l'application des dispositions relatives aux restrictions des libertés et droits fondamentaux doit se faire dans le respect de leur substance et leur esprit. Ces restrictions ne doivent pas être détournées vers d'autres buts que ceux pour lesquels elles ont été conçues.”*

103. Les paragraphes 2c et d de l'article 9 de la Charte (sur le travail forcé – voir le texte relatif à l'article 8 du Pacte) permettent le service exigé en vertu de la loi dans le cas de catastrophes naturelles, de sinistres ou de tout autre danger menaçant la vie, la santé ou les biens, ainsi que les actes imposés par la loi pour protéger la vie, la santé ou les droits d'autrui.

104. Le paragraphe 4 de l'article 11 de la Charte autorise l'expropriation ou d'autres restrictions forcées du droit de propriété pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi et moyennant indemnisation. Le paragraphe 3 de l'article 12 de la Charte dispose que les restrictions à l'inviolabilité du domicile (autres que les perquisitions effectuées dans le cadre d'une procédure pénale) ne peuvent être autorisées par la loi que dans les cas nécessaires dans une société démocratique pour protéger les droits et libertés d'autrui ou pour éviter ou faire cesser des menaces graves contre la sécurité publique et l'ordre public.

105. Le paragraphe 3 de l'article 14 de la Charte permet d'apporter des restrictions légales à la liberté de circulation et de résidence en cas de nécessité pour garantir la sécurité nationale, le maintien de l'ordre public, etc. (voir le texte relatif à l'article 12 du Pacte). Le paragraphe 4 de l'article 16 de la Charte, qui traite de la liberté de religion ou de croyance (voir le texte relatif à l'article 18 du Pacte) permet d'apporter des restrictions analogues aux libertés et droits fondamentaux.

106. Les restrictions qu'il est possible d'apporter aux libertés et droits fondamentaux dans les situations d'urgence visées à l'article 4 du Pacte ont fait l'objet de la loi n° 40/1961 relative à la défense de la RFTS, telle que modifiée, qui a fait partie de la législation pendant toute la période considérée. Cette loi permettait de restreindre en particulier ceux des droits de propriété qui ne sont pas protégés par le Pacte en cas d'état d'alerte renforcée. L'article 6 de la loi permettait au gouvernement de prendre en ce cas des mesures sur la base desquelles il pouvait être ordonné aux citoyens d'effectuer des travaux forcés, par exemple en étant contraints de demeurer au travail, en étant affectés à un travail précis ou en étant obligés d'effectuer un travail précis pendant une durée limitée. Les citoyens avaient droit à une rémunération en échange de ce travail forcé conformément à l'article 26 de la loi. Par ailleurs, la loi permettait d'apporter des restrictions à la liberté de circulation et de résidence dans une zone précisée (art. 14 et 22). La République tchèque n'a jamais pris les mesures restrictives ou dérogatoires énoncées ci-dessus.

107. La loi constitutionnelle sur la sécurité de la République tchèque (n° 110/1998) permet d'apporter des restrictions aux libertés et droits fondamentaux dans les trois cas suivants :

- a) L'état d'urgence;
- b) L'état de danger public;
- c) L'état de guerre.

108. L'état d'urgence est proclamé pour une période de 30 jours en cas de catastrophe naturelle, de catastrophe ou de sinistre écologique ou industriel ou d'un autre danger. La décision de proclamer l'état d'urgence est prise par le gouvernement, qui en avise sans retard la Chambre des députés; celle-ci peut annuler la proclamation de l'état d'urgence.

109. L'état de danger public survient lorsque la souveraineté, l'intégrité territoriale ou le statut démocratique de l'Etat sont menacés. La décision de proclamer l'état de danger public est prise par la Chambre des députés et le Sénat. Au cas où le mandat des députés, des sénateurs, du président de la République ou des membres des conseils municipaux viendrait à son terme pendant l'état de danger public ou l'état de guerre, il peut être prolongé de six mois.

110. La loi constitutionnelle susmentionnée a été critiquée comme constituant un empiétement excessif et insuffisamment encadré sur les libertés et droits fondamentaux dans les situations exposées ci-dessus. Les critiques portaient également sur le fait que la loi constitutionnelle ne s'était pas traduite par un certain nombre de lois visant à préciser l'ampleur et les modalités des restrictions apportées à certains droits et à imposer des obligations précises aux personnes physiques ou morales. La nouvelle loi (n° 222/1999) relative à la défense de la République tchèque, qui est entrée en vigueur le 1er décembre 1999, a quelque peu rectifié la situation.

Article 5

111. La République tchèque applique pleinement les règles exposées à l'article 5 en vue de l'interprétation des dispositions du Pacte. Aucun des droits de l'homme garantis par la loi n'a fait l'objet de restrictions au motif que le Pacte ne les reconnaît pas expressément ou les reconnaît à un moindre degré que la législation tchèque pertinente. Ceci vaut en particulier des droits garantis par la Charte, dont certains (notamment ceux qui ont trait à la propriété) bénéficient d'une meilleure protection que celle offerte par le Pacte.

Article 6

112. L'article 6 de la Charte est ainsi libellé :

- 1) *Chacun a droit à la vie. La vie humaine est digne de protection dès avant la naissance.*
- 2) *Nul ne peut être privé de la vie.*
- 3) *La peine de mort est prohibée.*

113. La peine de mort a été abolie en 1990 par une modification apportée au Code pénal et ne peut être rétablie, à moins qu'une modification ne soit apportée au paragraphe 3 de l'article 6 de la Charte. En outre, la République tchèque est liée par le Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, dont le premier article est ainsi libellé :

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

La RFTS avait accepté ce protocole sans réserves. Celui-ci étant conclu pour une durée indéterminée, il reste valide pour la République tchèque aussi longtemps que la Convention européenne reste en vigueur.

114. Les sondages révèlent que plus de la moitié de la population est favorable à la peine de mort, mais le rétablissement de celle-ci à l'heure actuelle n'est pas envisageable politiquement parlant. Il ne se trouve aujourd'hui aucun parti politique représenté au parlement pour demander le rétablissement de la peine de mort²¹.

115. La seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 6 de la Charte ("La vie humaine est digne de protection dès avant la naissance") a une portée morale, et non légale. Elle n'aborde pas le point de savoir s'il faut interdire ou autoriser l'avortement, c'est-à-dire le point de savoir si le médecin, l'Etat, la mère, le père, les deux parents peuvent ou ne peuvent pas légitimement décider sur cette question. Les conditions auxquelles un avortement est autorisé sont énoncées dans la loi n° 66/1986 relative à l'avortement et dans le décret n° 75/1986, qui précise les modalités d'application.

Article 7

116. Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Charte est libellé comme suit :

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

117. Cette disposition est d'une importance fondamentale pour les institutions étatiques et sur le plan du maintien de l'ordre public, tout spécialement en ce qui concerne la police et ses subdivisions. Mais elle vaut aussi pour le secteur privé (par exemple, maltraitance d'enfant ou extorsion de fonds par la torture physique ou psychologique, etc.). L'interprétation de la torture est une interprétation extensive, car elle vise la torture aussi bien physique que psychologique²².

118. La République tchèque est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ces deux conventions ont trouvé place dans la législation, principalement à la faveur de la modification apportée en 1993 au Code pénal, dont le chapitre 10 (Crimes contre l'humanité) comporte un nouvel article 259a qui définit la torture et autres traitements cruels et inhumains. Cette disposition vise l'Etat, ses institutions et les représentants élus, en ce qu'elle prévoit une peine d'emprisonnement pour

"quiconque aura provoqué des souffrances physiques ou mentales dans l'exercice de l'autorité d'un organisme d'Etat, d'une collectivité locale ou d'un tribunal".

²¹ De 1992 à 1998, le parti dit des Républicains (SPR-RSC), qui prônait le rétablissement de la peine de mort, était représenté au parlement.

²² Zoubek, V., Libertés et droits fondamentaux dans la République tchèque : Guide succinct de la Charte des libertés et droits fondamentaux, Laiwa Press, Plzen, 1997 (p. 30).

119. Les agents de la fonction publique qui se livrent à la torture sont punis d'une peine plus lourde. En théorie, le problème des personnes couvertes par une immunité se pose. Si une telle personne (par exemple, un ministre qui est également parlementaire) ordonne de torturer quelqu'un ou de le soumettre à de mauvais traitements (par exemple, pendant une guerre), elle n'est pas punissable. Toutefois, le subordonné sera puni soit pour n'avoir pas exécuté l'ordre, soit pour avoir torturé ou soumis quelqu'un à de mauvais traitements, en exécution de cet ordre. Aucun cas relevant de cette catégorie n'a été signalé pendant la période considérée. Depuis que cette disposition existe, personne n'a été poursuivi, reconnu coupable ou condamné en raison de ce crime.

120. L'article 215 du Code pénal protège contre les mauvais traitements les mineurs et toutes les personnes qui sont confiées aux soins d'autrui (en raison d'une maladie, de l'âge, d'un handicap), que les soins ou l'éducation soient fournis en vertu de la loi, d'une décision du tribunal, d'un contrat, etc. Cet article s'applique donc aux parents ou représentants légaux, aux enseignants, au personnel soignant des hôpitaux et autres personnes qui nouent des relations fortuites avec les victimes des mauvais traitements. Ceux-ci ne doivent pas être nécessairement physiques, mais il faut que la victime considère le comportement comme cruel, impitoyable et pénible, comme constitutif d'une injustice flagrante. La personne aux soins de laquelle une autre personne est confiée (en vertu de l'article 215) peut également se rendre coupable de mauvais traitement en ne fournissant pas les soins qu'elle est tenue de fournir à une personne qui n'est pas en mesure de se suffire à elle-même.

121. En vertu de l'article 89 du Code de procédure pénale, nul témoignage obtenu par une coercition illicite ou par la menace d'une telle coercition ne sera retenu en justice, si ce n'est comme preuve contre la personne qui en aura usé.

122. Les membres de la police sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à la Constitution, à la Charte et autres lois de la République tchèque, notamment à la loi 283/1991 relative à la police, telle que modifiée. Conformément au Code de procédure pénale et à la loi relative à la police, les policiers et les enquêteurs de police sont chargés des missions ci-après : appréhender des personnes, emmener au poste de police les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction ou d'autres personnes, arrêter des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, interroger les témoins et les suspects préalablement et postérieurement à l'inculpation de ces derniers, interroger d'autres personnes, organiser la garde à vue des personnes avant l'expulsion de celles-ci et procéder à l'expulsion. L'article 6 de la loi relative à la police impose à la police les obligations ci-après :

- 1) *Dans l'exercice de ses fonctions, le policier est tenu de respecter l'honneur, le prestige et la dignité des personnes, y compris lui-même, et d'empêcher qu'il soit fait le moindre mal non justifié aux personnes; nul empiètement sur les droits et libertés des personnes ne peut aller au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser l'objectif de l'action policière ou l'exercice des fonctions de police.*
- 2) *Dans l'exercice des fonctions de police qui empiètent sur les droits et libertés des personnes, le policier est tenu d'informer celles-ci de leurs droits, dès lors que la nature et les conditions de l'intervention de la police et de l'exercice des fonctions de police le permettent. Dans la négative, le policier doit informer les personnes ultérieurement.*

123. Conformément à l'article 38 de la loi relative à la police, le policier peut user de coercition : contrainte physique, gaz lacrymogène, matraque, menottes, chiens policiers, charges à cheval, moyens techniques d'empêcher une voiture de démarrer, barrages et autres moyens de contraindre un automobiliste à s'arrêter, canon à eau, fusées de détresse, coups de crosse, mise en joue, tir en guise d'avertissement, etc. Le policier peut recourir à des moyens de coercition pour garantir la sécurité des personnes, sa propre sécurité, les biens et l'ordre public contre une personne qui menace ceux-ci.

124. Au préalable, le policier doit sommer la personne visée de cesser son activité illicite et l'informer que des moyens de coercition vont être utilisés (sauf lorsqu'il s'agit de moyens techniques utilisés pour empêcher une voiture de démarrer). La sommation ne doit pas être faite lorsqu'il y va de la vie ou de la santé du policier ou d'autrui et que l'intervention policière ne saurait être remise à plus tard. Le choix des moyens de coercition est laissé au policier en fonction des circonstances concrètes et afin de mener à bien l'intervention; il s'agit de réduire à merci une personne qui se livre à une activité illicite. Lorsqu'il utilise des moyens de coercition, le policier doit se garder de causer des dommages disproportionnés par rapport à la nature et au péril de ladite activité illicite. Il doit signaler sans retard à son supérieur toute intervention au cours de laquelle des moyens de coercition ont été utilisés, le supérieur devant s'assurer que lesdits moyens de coercition ont été utilisés conformément à la loi.

125. Les citoyens ont le droit de déposer plainte contre toute entrave injustifiée à la liberté de la personne ou contre les mauvais traitements infligés par la police au cours d'une intervention. Toutes les plaintes de ce type sont examinées par les services de police compétents pour recevoir les plaintes et faire des inspections. Lorsqu'un policier est accusé d'avoir commis une infraction, les services d'inspection relevant du Ministre de l'intérieur ouvrent une enquête et bénéficient du statut d'autorité de police, conformément au Code de procédure pénale.

126. Il n'existe pas encore de mécanismes extérieurs (civils) d'inspection des activités de police ou d'identification des entraves apportées aux libertés personnelles, et certains citoyens ou professionnels critiquent le mécanisme existant qu'ils trouvent opaque. Les chances de voir aboutir une plainte déposée par un citoyen pour comportement incorrect, abus d'une fonction officielle et, en particulier, emploi de la violence physique sont plutôt faibles, même si le nombre de plaintes considérées comme justifiées augmente lentement. Le refus d'ouvrir une enquête conformément au Code de procédure pénale ou à une décision en matière administrative doit être mieux justifié. Un autre problème noté au cours de la période considérée tient à l'opacité des activités de police. Même lorsqu'une plainte a été accueillie comme justifiée, le plaignant est laissé dans l'ignorance des mesures qui ont été prises. Toutefois, il est difficile d'interpréter les statistiques dans ce domaine : à supposer que le système d'inspection soit plutôt objectif, à long terme, l'augmentation du nombre et du pourcentage de plaintes considérées comme justifiées peut être interprétée comme le fait que la police respecte moins les droits de l'homme. Par ailleurs, l'augmentation du nombre et du pourcentage des plaintes considérées comme justifiées peut être interprétée comme un signal positif révélant que le système d'inspection est de plus en plus objectif.

127. Les interventions de police qui ont eu un grand retentissement et que certains éléments de la population et des médias ont considérées comme inappropriées concernent notamment des actions menées contre des groupes plus nombreux de personnes, à savoir un raid lancé contre le club Propast²³ (4 mai 1996), une intervention menée contre les participants à Global Street Party²⁴ (16 mai 1998) et une intervention contre des personnes qui manifestaient contre une

²³ Le chef de la police de l'époque a soutenu cette intervention. Toutefois, les services d'inspection du Ministre de l'intérieur ont conclu, après enquête, qu'en égard à son ampleur et à la façon dont elle avait été menée, l'intervention n'était pas conforme à la loi. L'affaire a été confiée à un enquêteur qui a conclu que le commandant de l'unité de police s'était rendu coupable d'abus d'autorité de la part d'un agent de la fonction publique (art. 158, par. 1a du Code pénal). En 1997, le tribunal de district de Prague 3 a néanmoins qualifié le comportement dudit commandant d'infraction mineure et s'est dessaisi au profit de la police municipale de Prague.

²⁴ Le 27 janvier 1999, les services d'inspection du Ministre de l'intérieur ont décidé de réserver certaines plaintes se rapportant la plupart à des interventions de la police sur des lieux publics et alléguant de mauvais traitements infligés dans les postes de police, car ils estimaient qu'une infraction pouvait avoir été commise. Selon les services d'inspection, le degré de violence allégué dans les plaintes ne correspondait pas aux blessures décrites dans les rapports médicaux et la coercition avait été exercée conformément à la loi et était adaptée à la situation. Cependant, les services d'inspection ont donné raison aux personnes qui, lorsqu'elles ont été dirigées sur un hôpital pour y subir des tests sanguins, se sont plaintes d'avoir été en butte de la part de la police à des violences physiques et à des insultes grossières. Ils ont déclaré que les policiers étaient soupçonnés d'avoir commis un abus d'autorité en tant qu'agents de la fonction publique. L'affaire était toujours entre les mains des autorités de police au moment de l'établissement du présent rapport.

réunion de néo-fascistes (1er mai 1999)²⁵.

128. La nouvelle loi sur la police qui est en voie d'élaboration devrait notamment améliorer le mécanisme d'inspection actuel et mieux garantir les citoyens contre tout empiétement injustifié sur les libertés individuelles. Comme l'indique la décision prise par le gouvernement suite au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants sur sa visite en République tchèque du 16 au 26 février 1997, les modifications envisagées tiendront compte des recommandations du Comité concernant le droit des personnes détenues d'informer sans retard leurs proches, un avocat et un médecin de leur choix, de recevoir un document précisant leurs droits, ainsi qu'un protocole relatif à tout empiétement sur leur liberté.

129. La formation des policiers et leur éducation en matière de droits de l'homme sont assurées par des écoles de police relevant du Ministère de l'intérieur et de l'Académie de police dudit Ministère. L'éducation en matière de droits de l'homme consiste essentiellement en des cours de législation et de déontologie policière. L'éducation permanente des policiers est un problème qui n'a toujours pas été résolu.

130. Parallèlement à la police de la République tchèque, la loi n° 153/1991 a institué une police communale. La loi a fait l'objet de très nombreuses modifications, mais celles-ci n'ont pas altéré le statut légal de cette force de police. La police communale est créée par l'administration locale. La loi autorise les policiers à utiliser des moyens de coercition, fût-ce à un degré moindre que les membres de la police nationale, lorsqu'ils somment quelqu'un de s'expliquer, appréhendent une personne surprise en flagrant délit, amènent une personne à la police nationale, confisquent une arme, interdisent l'accès à des zones définies au préalable, perquisitionnent un appartement ou d'autres locaux ou confisquent un objet. Sont ainsi autorisés comme des moyens de coercition l'emploi de la force physique, les gaz lacrymogènes, les matraques, les menottes, les coups de crosse à l'aide d'une arme de service, la menace d'une arme et les coups tirés en guise d'avertissement. Le policier communal suspecté d'avoir commis une infraction est poursuivi à l'instar de tout autre citoyen. Il n'existe pas de corps spécial chargé d'enquêter sur les infractions commises par les policiers communaux.

131. Les droits et devoirs de la police militaire sont définis dans la loi n° 124/1992 sur la police militaire. L'article premier de la loi précise le rôle de la police militaire en tant que service chargé d'assurer la police de l'armée de la République tchèque et des biens de l'Etat administrés ou utilisés par le Ministère de la défense. L'article 2 précise les activités axées sur les militaires en service actif et sur "les personnes se trouvant dans des locaux militaires ou dans des zones d'opérations militaires, ainsi que sur des personnes qui commettent une infraction ou une infraction mineure avec des militaires ou contre les biens de l'armée de la République tchèque ou les biens de l'Etat administrés ou utilisés par le Ministère de la défense". L'article 13 autorise la police militaire, dans des cas précisés au préalable, à placer un militaire

²⁵ Le Conseil des droits de l'homme créé par le gouvernement s'est prononcé sur cette intervention. Il a exigé du chef de la police des assurances que, dans des cas similaires, la police veillerait non seulement au maintien de l'ordre public, mais également au respect de la loi. Au moment de l'établissement du présent rapport, les services de police et les services d'inspection du Ministère de l'intérieur n'avaient pas statué sur les plaintes et charges dont le responsable de l'intervention faisait l'objet.

en détention pendant 24 heures au maximum à partir du moment où sa liberté personnelle est entravée. L'article 15 autorise la police militaire à empiéter sur la liberté de circulation d'un militaire, par exemple en l'attachant par des menottes à un objet fixe pendant deux heures au maximum. Le policier militaire peut également utiliser des moyens de coercition. La liste des moyens de coercition et leurs modalités d'application figurent à l'article 22.

132. La loi n° 76/1959, telle que modifiée, relative aux tâches qui peuvent être confiées à des militaires a autorisé pendant la période considérée l'utilisation de moyens de coercition également par des militaires effectuant des tâches en matière de police, de patrouille, d'escorte et d'arrestation. L'article 34 précise les conditions auxquelles un militaire peut utiliser des moyens de coercition et des armes et les cas où cette utilisation est limitée ou interdite. Pendant la période considérée, les pouvoirs conférés par ces dispositions ont été utilisés pour protéger les biens, les personnes et les intérêts que défendent les forces armées. Cette utilisation n'a eu lieu qu'à titre exceptionnel, la plupart du temps dans le cas de patrouilles, et les motifs de l'utilisation ont toujours été examinés avec soin. A la date du 1er décembre 1999, la question était traitée par l'article 42 de la loi n° 219/1999 relative aux forces armées.

133. On observe presque partout dans les forces armées des cas de "brimades" qui ont lieu la plupart du temps pendant les loisirs et non pendant les exercices. Les nouveaux conscrits sont la plupart du temps brutalisés par des anciens, les brimades étant aussi bien des brimades psychologiques que des brutalités physiques ou des demandes de service personnel. Pendant la période considérée, les brutalités ont causé des blessures tant légères que graves.

134. En tant qu'infraction militaire consistant dans la violation des droits et des intérêts garantis des militaires, les brimades font l'objet des articles 279a et 279b du Code pénal, tel que modifié. La police militaire joue un rôle important dans la mise au jour de cette infraction et joue un rôle de police dans le cadre du Code de procédure pénale. Chaque année, plus de 200 cas de brimades de gravité et de nature diverses sont mis au jour, mais ils ne constituent de toute évidence que la partie visible de l'iceberg. Les cas de brutalité moins grave font l'objet de mesures disciplinaires, les auteurs n'étant pas traduits devant un tribunal. L'on peut supposer que l'écrasante majorité des cas ne sont jamais mis au jour.

135. Les cas de brutalité survenant dans les forces armées font l'objet d'une attention toute spéciale de la part de la police militaire et des commandants des forces armées, ainsi que des services d'inspection du Ministre de la défense où un inspecteur est chargé de la protection des droits de l'homme au sein de la section de la défense. Il effectue des inspections annoncées ou à l'improviste aux fins de protection des droits de l'homme dans les unités militaires et examine les pétitions (requêtes, propositions et plaintes déposées dans l'intérêt du public ou à d'autres fins) et les plaintes privées. Pour éliminer les brimades dans les forces armées, une ligne spéciale a été installée par les services d'inspection. Elle peut être utilisée par les militaires, tout comme par leurs proches et leurs parents afin de solliciter une assistance juridique ou psychologique. Les conscrits (dans les forces armées ou dans des services de substitution) sont informés des droits de l'homme et des aspects juridiques des infractions militaires, l'accent étant mis sur les brimades.

136. Les brimades dans les écoles sont du ressort d'un corps indépendant d'inspection, l'inspection scolaire tchèque, qui prend note des plaintes concernant les châtiments corporels et autres châtiments injustifiés infligés aux élèves, les brimades ou les dégradations. Chaque année, à peine un ou deux cas sont considérés comme justifiés par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports. Les cas de brutalités entre élèves, surtout dans les pensionnats, sont quelque peu plus fréquents.

137. Les brimades dans les prisons constituent un problème continu. La violence s'exerce la plupart du temps contre des détenus diminués physiquement ou condamnés pour des crimes contre des enfants ou des femmes. De nombreuses plaintes sont formulées contre la violence infligée par d'autres détenus qui s'emparent des biens de leurs victimes, contraignent celles-ci à leur fournir des services divers et les brutalisent, mais aussi au motif de la protection insuffisante

des gardiens, bien que, selon le Ministère de la justice, l'administration pénitentiaire soit très attentive à la survenance et à la prévention de la violence dans les prisons. Le bureau du Président est informé des cas parfois injustifiés d'usage excessif de moyens de coercition dans les prisons.

138. La plupart des plaintes pour mauvais traitements infligés par des gardiens de prisons sont considérées comme injustifiées. On notera cependant qu'il est d'usage actuellement de renvoyer les plaintes formulées par des détenus auprès du Service central des prisons au service interne d'inspection de la prison incriminée. Manifestement, une telle procédure n'est pas idéale, car elle risque de dissuader les détenus d'insister pour que leur plainte soit examinée.

139. Pendant la période considérée, on a instauré un système d'éducation permanente des membres et des employés civils de l'administration pénitentiaire. L'accent y est mis sur l'éducation visant à prévenir la torture et autres mauvais traitements. Toutefois, le niveau de formation des gardiens de prison continue de laisser à désirer.

140. Les problèmes propres aux prisons sont traités à l'article 10 du Pacte. On trouvera une description plus détaillée de la situation ayant trait à l'article 7 du Pacte dans le rapport initial (1993) et le deuxième rapport périodique (1994-7) sur les mesures adoptées afin de remplir les obligations découlant de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants présentés par la République tchèque au Comité contre la torture.

Article 8

1. et 2. Interdiction de l'esclavage et de la servitude

141. La République tchèque est partie à la Convention relative à l'esclavage (n° 165/1930). L'interdiction de toutes les formes d'esclavage, de la traite des esclaves et de la servitude énoncée à l'article 8 est strictement observée en République tchèque.

3. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

142. Le travail forcé est interdit en République tchèque par l'article 9 de la Charte, dont le paragraphe 1 est ainsi libellé :

Nul ne sera astreint à accomplir des travaux ou des services forcés.

143. Le paragraphe 2 du même article énonce quatre exceptions à cette interdiction générale, à savoir :

- a) Les travaux imposés conformément à la loi aux personnes condamnées purgeant une peine de privation de liberté ou aux personnes exécutant une peine de substitution à la peine de privation de liberté;
- b) Le service militaire ou tout autre service prévu par la loi en remplacement du service militaire;
- c) Le service exigé en vertu de la loi dans les cas de catastrophes naturelles, de sinistres ou de tout autre danger menaçant la vie, la santé ou les biens;
- d) Les actes imposés par la loi pour protéger la vie, la santé ou les droits d'autrui.

144. Les dispositions initiales du Code du travail (n° 65/1965) qui pouvaient être assimilées à une législation sur le travail forcé (par exemple, le fait de transférer quelqu'un à un autre emploi sans son consentement) ont été abrogées à la faveur de modifications apportées au Code du travail (n° 74/1994, entre autres) ou modifiées dans un nouveau projet en vertu duquel l'employeur ne peut faire effectuer un voyage d'affaires à un employé sans le consentement de celui-ci.

145. La République tchèque est partie à la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (la RFTS depuis 1957, la République tchèque depuis 1993. Voir le n° 506/1990 du Journal officiel) et à la Convention n° 105 de 1957 concernant l'abolition du travail forcé (la République tchèque, depuis 1996 – n° 231/1998). Le Gouvernement adresse à l'OIT des rapports officiels sur la mise en œuvre desdites conventions. Les derniers rapports en date ont été adressés en 1998 pour la Convention n° 29 et en 1999 pour la Convention n° 105. La définition des activités qui ne sont pas considérées comme un travail forcé ou obligatoire énoncée au paragraphe 3c de l'article 8 du Pacte est pratiquement identique à la définition figurant dans la Convention n° 29.

146. Le fait de contraindre quelqu'un illégalement à un travail forcé peut être qualifié d'oppression, une infraction visée à l'article 237 du Code pénal.

147. Le service militaire obligatoire était réglé pendant la période considérée par la loi n° 92/1949, telle que modifiée ultérieurement par la loi n° 18/1992 concernant le service civil, telle que modifiée. La loi n° 92/1949 a été remplacée par la loi n° 218/1999 concernant les obligations militaires et l'administration militaire. Les obligations de service définies au paragraphe 1 de l'article 20 de la loi n° 92/1949, tout comme à l'article premier de la loi sur le service civil, ne sont pas considérées comme des travaux ou des services forcés.

148. L'article premier de la loi sur le service civil définit celui-ci comme une obligation de service que doit remplir le citoyen dont la conscience ou les convictions religieuses lui interdisent tout enrôlement dans le cadre d'un service de base (de substitution) au sein de l'armée ou des exercices militaires. Ce service civil prend la forme d'un travail auxiliaire au sein d'organisations d'Etat, de collectivités ou d'organisations non gouvernementales à but non lucratif, notamment les institutions sanitaires, les services sociaux, la protection de l'environnement, l'élimination des conséquences des catastrophes naturelles et autres travaux considérés généralement d'utilité publique. La durée du service civil est égale à une fois et demie la durée du service de base (de substitution) dans l'armée; pour les réservistes, elle égale une fois et demie la durée des exercices militaires. Le gouvernement peut réduire la durée du service civil de sa propre autorité.

149. Les cas présentés à l'article 8 du Pacte comme des cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté correspondent à ce que le paragraphe 2c de l'article 9 de la Charte présente comme des cas de catastrophes naturelles, de sinistres ou de tout autre danger menaçant la vie, la santé ou les biens. Ces cas sont prévus, par exemple à l'article 18 de la loi n° 133/1985, telle que modifiée, concernant la protection contre le feu. Des mesures analogues sont adoptées pour appliquer la loi concernant la défense de la RFTS conformément au paragraphe 2 de l'article premier de la décision n° 284/1992 de la RFTS concernant la mobilisation économique dans le cas de particuliers. Il existe une autorisation générale de réquisition en cas de catastrophes naturelles et autres urgences définies au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi n° 425/1990, telle que modifiée, concernant les autorités de district.

150. Le travail forcé ou obligatoire requis des détenus, tel que défini à l'article 8 du Pacte, ne pose aucun problème en République tchèque. Les détenus sont rémunérés à raison de leur travail. Ils sont obligés de travailler; toutefois, dans la conjoncture économique actuelle, le principal problème consiste à trouver des emplois, car la demande de travail

effectuée par des détenus purgeant une peine est supérieure au nombre d'emplois disponibles. Les articles 29 et suiv. d'une nouvelle loi de 1999 (n° 169/1999), qui entre en vigueur le 1er janvier 2000, concernant l'exécution de peines d'emprisonnement définissent les conditions d'emploi des détenus.

151. La modification n° 152/1995 du Code pénal, entrée en vigueur le 1er janvier 1996, a élargi l'éventail des travaux qui peuvent remplacer l'emprisonnement en y incluant le travail au profit de la communauté (art. 45 et 45a), qui est un travail ordonné par le tribunal que le délinquant doit effectuer personnellement, bénévolement et pendant ses moments de loisir. Le tribunal peut ordonner un travail au profit de la communauté pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum. L'intéressé est astreint à effectuer un travail au profit de la communauté qui prend la forme de l'entretien d'espaces publics, de nettoyage et de maintenance d'édifices publics et de routes ou d'autres travaux au profit de la communauté. Le tableau ci-après renseigne sur l'ampleur du recours à des travaux au profit de la communauté.

Année	Nombre de condamnations à un travail au profit de la communauté
1996	725
1997	1 598
1998	1 776

152. Les personnes enrôlées dans le service militaire national (de substitution) ou appelées à faire des manoeuvres militaires pouvaient, pendant la période considérée, être requises de travailler pendant qu'elles purgeaient une peine disciplinaire d'emprisonnement (voir art. 10 du Pacte). Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi n° 76/1959, telle que modifiée, concernant certains contrats de service des militaires, on pouvait obliger un militaire condamné à une peine disciplinaire à travailler huit heures par jour au maximum. Depuis le 1er décembre 1999, la question est réglée par le paragraphe 2 de l'article 39 de la loi n° 220/1999 concernant le service militaire national ou le service de substitution, les manoeuvres militaires et le statut légal des réservistes.

Article 9

1. Le droit à la liberté et à la sécurité

153. L'article 8 de la Charte est ainsi libellé :

- 1) *La liberté individuelle est garantie.*
- 2) *Nul ne peut être poursuivi ou privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure fixés par la loi.*

154. La police est le principal organe autorisé, dans des cas strictement définis par la loi, à empiéter sur le droit à la liberté individuelle. La loi n° 283/1991, telle que modifiée, concernant la police de la République tchèque précise les personnes qui peuvent être placées en détention par la police, les conditions de cette détention et les conditions

auxquelles doivent répondre les cellules dans les postes de police. Un procureur²⁶ contrôle le respect de la réglementation dans les lieux où intervient une restriction légale de la liberté individuelle – incarcération, détention, traitement protecteur, éducation protectrice ou institutionnelle, etc.

155. L'article 7 du Pacte décrit en détail les garanties contre les mauvais traitements infligés par la police, notamment la privation non justifiée de la liberté individuelle. Les règles et la pratique applicables en cas d'arrestation et de détention sont définies aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte.

156. Les questions se rapportant à la santé sont abordées au paragraphe 4 de l'article 23 de la loi n° 20/1966, telle que modifiée, concernant les soins de santé donnés à la population. Conformément à cette disposition, le consentement du malade n'est pas requis aux fins d'examen médical et de traitement ou d'admission dans un établissement de soins de santé, lorsque le caractère de la maladie l'exige, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- a) *La maladie doit être prévue dans un règlement distinct autorisant un traitement obligatoire;*
- b) *La personne doit manifestement souffrir d'une maladie ou d'une intoxication mentale et présenter un danger pour elle-même ou pour son entourage;*
- c) *Eu égard à l'état du malade il ne doit pas être possible de solliciter son consentement, et un traitement immédiat s'impose pour la vie ou la santé de l'intéressé.*

La plupart des cas d'admission involontaire concernent les admissions dans un pavillon psychiatrique. Ce n'est qu'à titre exceptionnel (en cas de maladies contagieuses ou sexuellement transmissibles) qu'une personne peut être placée dans un établissement non psychiatrique.

157. Le placement d'une personne dans un établissement de soins de santé pour les raisons énumérées au paragraphe 4 de l'article 23 de la loi susmentionnée (en conformité avec le paragraphe 6 de l'article 8 de la Charte) sans son consentement écrit doit être porté à la connaissance du tribunal compétent dans les 24 heures par l'établissement concerné. Dans un premier temps, le tribunal se prononce sur l'admissibilité des soins en institution dispensés sans le consentement du patient, et ce, dans un délai de sept jours. Le placement ne doit pas être porté à la connaissance du tribunal compétent si la personne consent aux soins en institution au cours des 24 heures qui suivent. Toutefois, lorsqu'une personne ne consent pas à des soins en institution, c'est à tort que le tribunal déciderait en se fondant sur une opinion d'expert d'une seule institution, celle où a été admise la personne sans qu'elle y consente.

158. La poursuite des soins en institution doit être décidée par un tribunal dans les trois mois qui suivent et le tribunal est tenu de solliciter l'avis d'une institution indépendante de celle où la personne a été admise sans y consentir. Comme le Ministère de la santé le fait observer, la législation actuelle ne met pas sur un pied d'égalité les deux parties, l'établissement de soins de santé et la personne admise sans son propre consentement; il faudrait renforcer la position du patient par l'intervention d'un avocat, d'un représentant du médiateur, de la Commission éthique ou d'un représentant d'une organisation de patients²⁷.

²⁶ Voir art. 4a de la loi n° 283/1993 concernant le Ministère public.

²⁷ Pareille violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales prête à controverse, par exemple dans le cas de personnes qui ont tenté ou auraient tenté de se suicider, et l'on peut supposer ou prétendre qu'elles constituaient un danger pour elles-mêmes ; toutefois, les opinions divergent sur le point de savoir si chaque tentative de suicide peut être assimilée à la manifestation d'une maladie mentale conformément au paragraphe 4 de l'article 23 de la loi sur la protection de la santé de la population.

159. A la date de la présentation du présent rapport, les garanties contre un placement dans un établissement de soins de santé sans le consentement de l'intéressé étaient plus grandes qu'elles ne l'étaient jusqu'en 1997, lorsqu'un organe administratif pouvait décider du placement en institution d'une personne sans son consentement au titre du paragraphe 4 de l'article 9 de la loi n° 37/1989 concernant la protection contre l'alcoolisme et autres formes de toxicomanie. Dans son arrêt n° 229/1997, la Cour constitutionnelle a abrogé cette disposition au motif qu'elle était contraire au paragraphe 6 de l'article 8 de la Charte. Selon la Cour constitutionnelle,

la loi précise les cas dans lesquels une personne peut être admise ou retenue dans un établissement de soins de santé sans son consentement. Pareille mesure doit être portée à la connaissance d'un tribunal dans les 24 heures et celui-ci est tenu de se prononcer sur un tel placement dans les sept jours.

La Cour constitutionnelle a établi que seul un tribunal est habilité à se prononcer sur le placement d'une personne sans son consentement, moyennant l'obligation faite à l'établissement de soins de santé d'informer le tribunal. Un organe administratif ne peut en aucune façon statuer à cet égard.

160. Un cas particulier se présente lorsqu'une personne accusée d'un crime est admise dans un établissement de soins de santé. Conformément au paragraphe 2 de l'article 116 du Code de procédure pénale, le tribunal – pendant la période qui précède le procès, un juge statuant sur une demande du procureur – peut ordonner la mise en observation de l'accusé dans un établissement de soins de santé ou, s'il est placé en détention, dans une section spéciale de la prison, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer son état mental. Toutefois, une telle procédure n'a été appliquée qu'exceptionnellement en pratique. Lorsqu'elle est appliquée, on commence toujours par examiner préalablement avec le plus grand soin la nécessité et l'opportunité d'une telle limitation grave des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. et 3. Arrestation, détention provisoire, détention

161. Le Code de procédure pénale établit une distinction entre le placement en détention provisoire d'un accusé ou d'un suspect et son arrestation. Le placement en détention provisoire est défini à l'article 75 et au paragraphe 1 de l'article 76 comme la privation de liberté, pour une brève période de temps, afin d'examiner s'il existe des raisons de placer en détention un accusé ou un suspect (art. 67). Selon le paragraphe 3 de l'article 8 de la Charte,

l'accusé ou le suspect ne peut être arrêté que dans les cas fixés par la loi.

162. Le placement en détention provisoire ne peut intervenir que si les conditions ci-après sont réunies :

- L'intéressé doit être immédiatement informé des charges portées contre lui (art. 160, par. 1 et art. 32 du Code de procédure pénale);
- Le placement en détention provisoire peut être motivé par l'une quelconque des raisons précisées au paragraphe 1 de l'article 67 du Code de procédure pénale, à savoir des faits qui font craindre que

- a) L'intéressé tentera de s'évader et de se cacher pour se soustraire aux poursuites et à la peine, en particulier lorsqu'il n'est pas possible d'établir immédiatement son identité, qu'il n'a pas de domicile fixe ou qu'il s'expose à une peine de longue durée (prévenir une évasion);
 - b) L'intéressé va tenter d'influencer des témoins qui n'ont pas été entendus par le tribunal ou des complices ou s'efforcera d'entraver l'enquête et donc les poursuites (éviter une collusion);
 - c) L'intéressé va poursuivre les activités criminelles pour lesquelles il est poursuivi et commettra une infraction qu'il était sur le point ou risquait de commettre (prévenir de nouveaux crimes);
- Il n'est pas possible, vu l'urgence, d'obtenir au préalable une décision autorisant le placement en détention.

163. La détention provisoire constitue une limitation importante des droits civils et des libertés qui sont reconnus non seulement par le Pacte, mais également par le paragraphe 5 de l'article 8 de la Charte, lequel est libellé comme suit :

La mise en détention provisoire ne peut intervenir que sur une décision du tribunal et pour les raisons et la durée fixées par la loi.

Le placement en détention provisoire ne peut être décidé que par le tribunal²⁸ ou un juge, préalablement au procès, sur réquisition du procureur (art. 68 du Code de procédure pénale). Le système judiciaire tchèque ne connaît pas le juge d'instruction, et le procureur n'est pas considéré comme "une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires" visée au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

164. Lorsque le procureur conclut qu'une infraction a été commise et qu'il existe des raisons de suspecter une personne en particulier, il confie l'affaire à un enquêteur. L'inculpé ne peut contester les conclusions de l'enquêteur qu'en demandant au procureur de rectifier d'éventuelles erreurs dans le travail de celui-ci (art. 167 du Code de procédure pénale).

165. Le placement en détention provisoire d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ne peut être envisagé que si

- L'intéressé est soupçonné d'avoir commis l'infraction;
- Il existe des raisons de le placer en détention conformément au paragraphe 1 de l'article 67 du Code (voir ci-dessus);
- Cette mesure s'impose d'urgence (à défaut de procéder à la détention, la procédure pénale risquerait d'être dévoyée ou rendue plus difficile).

166. L'arrestation d'un individu peut intervenir sans une autorisation préalable, mais l'enquêteur est tenu d'en informer le procureur sans retard. L'autorisation de procéder à l'arrestation d'un suspect est délivrée après examen par le procureur, qui doit être saisi d'une demande écrite de l'enquêteur, sauf exception (par exemple, en dehors des heures de

²⁸

Depuis le 1er janvier 1992 (modification n° 558/1991 du Code de procédure pénale).

bureau ou en cas d'urgence, et dans ces cas, le procureur prend les renseignements requis par téléphone, l'autorisation pouvant être délivrée également par le biais de moyens mécaniques, comme le fax ou le télécopieur).

167. Lorsqu'il délivre l'autorisation d'arrêter quelqu'un, le procureur examine la nature de l'affaire et fixe une date à laquelle l'enquêteur chargé d'effectuer l'arrestation devra présenter le procès-verbal de l'interrogatoire, de la communication de l'inculpation et autres moyens de preuve. Le procureur fixe la date de telle façon qu'il puisse examiner l'affaire dans les délais prescrits par la loi et, le cas échéant, présenter une requête aux fins de placement de l'intéressé en détention (art. 67, par. 2 du Code). Le suspect peut être arrêté sans autorisation du procureur :

- a) en cas d'urgence et
- b) à condition que cette autorisation ne puisse être obtenue au préalable (par exemple, même pas par téléphone), en particulier en cas de flagrant délit et/ou de tentative d'évasion.

168. On considère qu'une personne est prise en flagrant délit non seulement lorsqu'elle est surprise en train de commettre l'infraction, mais également lorsqu'elle est poursuivie immédiatement après la commission de l'infraction et rattrapée, ou lorsqu'elle est prise dans des conditions qui indiquent qu'elle a participé à l'infraction (notamment lorsqu'elle se trouve en possession d'objets acquis au cours ou par le biais de l'infraction). En cas de tentative d'évasion, la personne n'est pas prise en flagrant délit ou poursuivie depuis le lieu de commission de l'infraction, mais alors qu'elle tente de s'échapper.

169. Le procureur doit en toutes circonstances s'assurer qu'il y avait effectivement urgence et qu'il était impossible de demander son autorisation. S'il conclut que ce n'était pas le cas, il en informe par écrit le supérieur de l'enquêteur ou les autorités de police, à moins qu'il ne soit possible de prendre une autre mesure d'urgence (notamment en remettant l'intéressé en liberté).

170. L'article 8 de la Charte dispose en outre (par. 3, 2ème et 3ème phrases) :

La personne arrêtée doit être immédiatement informée des raisons de l'arrestation, interrogée et remise en liberté ou traduite devant un juge dans les quarante-huit heures qui suivent son arrestation. Dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où l'intéressé a été traduit devant le juge, celui-ci doit l'entendre et décider de son placement en détention provisoire ou de sa mise en liberté.

171. Dès lors qu'il n'ordonne pas la mise en liberté, compte tenu du dossier qu'il a reçu ou d'un interrogatoire poussé, le procureur doit traduire l'intéressé devant un tribunal²⁹ dans les 48 heures qui suivent l'arrestation, avec une demande de placement en détention provisoire. Le procureur doit joindre à la demande les éléments de preuve déjà en sa possession. Le délai de 48 heures a remplacé le délai précédent, qui était de 24 heures, depuis le 1er janvier 1999, suite à la modification n° 166/1998 du Code de procédure pénale et de la Charte (modification approuvée par la loi

²⁹ La Charte et le Code de procédure pénale utilisent le terme "remettre" au tribunal. On notera que ce terme n'est pas tout à fait identique à l'expression "traduire devant un juge" (utilisée dans le Pacte), en ce qu'il ne signifie pas la remise physique au tribunal, mais la transmission du dossier accompagnée d'une demande de placement en détention provisoire.

constitutionnelle n° 162/1998), les autorités de police estimant que le délai de 24 heures était insuffisant³⁰. C'était la toute première modification apportée à la Charte.

172. Le juge est tenu d'interroger la personne arrêtée et de statuer sur la requête du procureur dans les 24 heures, soit en mettant l'intéressé en liberté, soit en le plaçant en détention provisoire. Le placement en détention provisoire ne peut être décidé que pour une des raisons prévues au paragraphe 1 de l'article 67 du Code de procédure pénale et à condition qu'il ressorte des éléments de preuve déjà recueillis que l'infraction retenue contre l'intéressé a été commise, qu'elle présente tous les éléments d'une infraction pénale et que tout porte à croire que celle-ci a été commise par l'intéressé³¹.

173. Le juge informe sans retard l'avocat choisi ou commis d'office dont la présence a été requise par la personne arrêtée (si cet avocat est disponible) et le procureur de la date et du lieu de l'interrogatoire. L'avocat et le procureur peuvent assister à l'interrogatoire et poser des questions à la personne arrêtée, mais uniquement après que le juge aura donné la parole. Passé le délai de 24 heures à compter du moment où il est saisi d'une demande de mise en détention provisoire présentée par le procureur, le juge est tenu de mettre l'intéressé en liberté.

174. Le juge informe sans retard un proche de l'intéressé et son supérieur hiérarchique du placement en détention provisoire. Si l'intéressé est un militaire, le juge informe également son commandant. S'il s'agit d'un étranger, le juge informe le consulat.

175. Pendant la période considérée, les tribunaux ont fait droit dans 90% des cas à la demande de placement en détention provisoire présentée par le procureur. Dans 10% des cas, ils ont rejeté cette demande soit parce qu'ils ont remplacé l'incarcération par une autre mesure (conformément aux articles 73 et 73a du Code de procédure pénale), soit parce que, contrairement à l'opinion du procureur, ils ont estimé que l'incarcération ne se justifiait pas. Dans de très rares cas, l'intéressé a été mis en liberté pour dépassement du délai de 24 heures (ceci, avant la modification n° 166/1998 du Code; depuis, on n'a signalé aucun cas), parce que le tribunal avait interprété erronément la période de privation de liberté. En effet, lorsque la présentation de la demande de mise en détention provisoire était précédée de l'arrestation ou de la présentation du suspect au poste de police en vertu du paragraphe 8 de l'article 12, du paragraphe 5 de l'article 13 et du paragraphe 1a à c de l'article 14, ou du paragraphe 2 de l'article 15 de la loi n° 283/1991, telle que modifiée, concernant la police de la République tchèque, les tribunaux considéraient une telle période comme liée étroitement à la période requise pour vérifier les soupçons de commission d'une infraction et l'ajoutaient à la période fixée par la loi.

176. Le placement en détention provisoire après arrestation de l'intéressé (celui-ci peut être déjà inculpé ou être soupçonné d'avoir commis une infraction) ne doit pas être confondu avec le placement en détention provisoire d'une personne déjà arrêtée. Le paragraphe 4 de l'article 8 de la Charte est ainsi libellé :

³⁰ L'allongement du délai a été justifié par le fait que, dans des affaires complexes, la police, les enquêteurs et le procureur ne parvenaient pas, dans un délai de 24 heures, à réunir tous les éléments de preuve nécessaires à une inculpation. Toutefois, les organisations de défense des droits de l'homme en République tchèque ont estimé qu'il s'agissait là d'une mesure négative; selon elles, il eût été préférable d'accorder plus de temps au juge pour statuer ou de moduler le délai en fonction de divers critères. La loi ainsi modifiée s'écarte encore davantage du Pacte, lequel dispose que la personne arrêtée, et qui n'est pas nécessairement inculpée, doit être traduite "dans le plus court délai" devant un juge.

³¹ Voir art. 67, par. 2 de la modification n° 166/1998 du Code de procédure pénale.

Un inculpé ne peut être arrêté qu'en vertu d'un mandat écrit et motivé du juge. La personne arrêtée doit être traduite devant le tribunal dans les vingt-quatre heures. Le juge doit interroger l'intéressé dans les vingt-quatre heures qui suivent et décider de son placement en détention provisoire ou de sa mise en liberté.

S'il existe des raisons de placer l'inculpé en détention provisoire (art. 67, par. 1 du Code, voir plus haut) et qu'il n'est pas possible de le citer à comparaître, de l'amener ou de l'appréhender au corps, donc de faire en sorte qu'il soit présent à l'interrogatoire, le juge (dans la phase qui précède le procès) ou le président de la chambre émet, sur requête du procureur, un mandat d'arrêt. Ce mandat autorise à rechercher l'inculpé, à l'appréhender au corps et à le priver momentanément de liberté pour le traduire devant l'autorité qui a émis le mandat.

177. Le mandat d'arrêt est normalement émis pendant la phase préparatoire du procès, sur requête du procureur; ce n'est qu'exceptionnellement que le mandat est émis pendant le procès. Outre les renseignements requis pour ne pas confondre l'inculpé avec une autre personne, le mandat d'arrêt doit comporter une brève description de l'infraction pour laquelle l'inculpé est poursuivi, la qualification de l'infraction et l'énoncé précis des motifs justifiant la délivrance du mandat. Sur la base du mandat, la police procède à l'arrestation de l'inculpé et est tenue, aux fins d'exécution du mandat, de le rechercher, le cas échéant.

178. La police, après avoir appréhendé l'inculpé conformément au mandat, est tenue de le traduire³² devant le tribunal auquel appartient le juge qui a délivré le mandat. Exceptionnellement, si cela n'est pas possible (en raison de l'éloignement du tribunal), l'inculpé doit être traduit dans les 24 heures devant un autre tribunal compétent. A défaut, il doit être mis en liberté. Contrairement à ce qui se passe en cas de mise en détention, le délai de 24 heures pendant lequel il est possible de priver de liberté une personne arrêtée avant de la traduire devant un tribunal reste en vigueur.

179. Le juge doit interroger l'inculpé dans le plus court délai, statuer sur la mise en détention provisoire et informer l'inculpé de sa décision dans les 24 heures. Si l'interrogatoire est mené par un autre juge que celui qui a émis le mandat d'arrêt, il doit informer celui-ci des résultats de l'interrogatoire. Après quoi, le juge ayant délivré le mandat se prononce sur la mise en détention provisoire et informe de sa décision le juge ayant mené l'interrogatoire. Si dans les 24 heures qui suivent le moment où il a été amené devant le juge pour l'interrogatoire, l'inculpé n'a pas été informé de cette décision, il doit être mis en liberté (art. 69 du Code). L'inculpé a le droit d'exiger que son avocat soit présent à l'interrogatoire, à condition que celui-ci puisse être atteint dans le délai prescrit.

180. La mise en détention provisoire est toujours une question de choix; selon qu'il existe ou non des éléments de preuve concrets étayant l'une des considérations évoquées ci-dessus (voir art. 67, par. 1a, b et c du Code), l'inculpé sera ou ne sera pas placé en détention provisoire. L'autorité appelée à statuer peut laisser l'inculpé en liberté ou le mettre en liberté dans les cas ci-après :

a) Lorsqu'une association civique ou une personne digne de foi et capable d'exercer une influence positive sur le comportement de l'inculpé se porte garante de la conduite future de l'inculpé, de sa comparution devant le tribunal, de ce qu'il préviendra le procureur ou l'enquêteur avant de quitter son lieu de résidence, et que le tribunal, ou le juge dans la phase préparatoire du procès, considère cette garantie suffisante, compte tenu de la personne de l'inculpé et de la nature de l'affaire;

³² De l' "amener", selon le Code de procédure pénale.

b) Lorsque l'inculpé promet, dans une déclaration faite sous serment, de mener une vie rangée, de se garder de toute activité délictueuse et de respecter toutes les obligations et limitations qui lui sont imposées, et que le tribunal, ou le juge, considère cette déclaration comme suffisante.

181. Dans certains cas, le Code permet de remplacer le placement en détention préventive par une garantie financière, un cautionnement (art. 73a). Le montant du cautionnement est fixé par le tribunal ou par le juge qui statue sur la détention provisoire. Le cautionnement minimum est de 10 000 couronnes tchèques. Cette possibilité, tout comme d'autres solutions de remplacement de la détention provisoire, n'est pas encore suffisamment utilisée.

4. Garanties contre un placement illicite en détention provisoire et possibilités de mise en liberté

182. Les charges retenues contre l'inculpé doivent être fondées pour justifier le placement d'une personne en détention provisoire, c'est-à-dire que l'inculpation doit reposer sur des éléments de preuve suffisants. Selon le paragraphe 2 de l'article 67 du Code, tel qu'il est habituellement interprété, les faits doivent être précis et établir de manière suffisante et raisonnable qu'il y a lieu de penser que l'acte commis constitue une infraction pénale et qu'il a été commis par l'inculpé. Toutefois, il n'est pas possible d'exiger d'un tribunal qu'il statue avec une certitude absolue dès ce stade de la procédure. Le tribunal doit se prononcer sur la culpabilité s'il est convaincu au-delà de tout doute raisonnable, mais il n'est pas généralement réaliste d'en exiger autant lorsqu'il se prononce sur le placement en détention provisoire. Il reste que la décision ne peut se fonder sur de vagues soupçons, alors qu'aucun élément concret n'indique qu'une infraction a été commise par l'intéressé.

183. Lorsqu'il statue sur la détention provisoire, le juge doit également examiner les éléments qui étayent l'inculpation; toutefois, il ne peut se lier en aucune façon vis-à-vis des parties prenantes à la phase préparatoire du procès, leur donner des directives ou un ordre quelconque. Une intervention du juge est inadmissible pendant la phase préparatoire du procès, si elle va au-delà de ce qu'exige la défense des libertés et droits fondamentaux dans certaines affaires plus graves.

184. A l'expérience, le procureur et le juge ne sont pas vraiment en désaccord lorsqu'il s'agit d'apprécier les circonstances de fait et les motifs justifiant un placement en détention provisoire. Comme indiqué plus haut, lorsqu'il y a désaccord, il concerne la plupart du temps le point de savoir si l'on se trouve en présence de motifs prévus aux paragraphes 1a à c de l'article 67 du Code ou l'opportunité d'appliquer une des mesures de remplacement de la détention provisoire conformément aux articles 73 et 73a du Code, et non le point de savoir si l'inculpation est fondée. Néanmoins, il arrive que, bien que le procureur et le juge soient d'accord, une décision de détention provisoire soit prise sur la base de soupçons très fragiles qui s'avéreront plus tard tout à fait non fondés. C'est pourquoi, il faudra se pencher davantage sur la question de la responsabilité du procureur qui demande la mise en détention provisoire et du juge qui se prononce sur cette demande.

185. La question du bien-fondé de l'inculpation et de la décision relative à la détention provisoire est particulièrement importante dans le cas des étrangers, où la nécessité d'empêcher une évasion (art. 67, par. 1a) est invoquée plus souvent que dans le cas de Tchèques, même pour des infractions mineures. Le fait que l'inculpé soit un étranger ne devrait pas être une raison suffisante pour décider le placement en détention provisoire, mais en pratique c'est bien souvent ce qui

décide le procureur et le juge. Lorsque, de surcroît, on n'accorde pas suffisamment d'importance aux éléments de preuve produits, il peut en résulter une véritable discrimination à l'égard de l'étranger³³.

186. L'inculpé peut à tout moment demander sa mise en liberté. Si le procureur ne fait pas droit à cette demande au stade préparatoire du procès, il doit dans le plus court délai saisir le tribunal et informer l'inculpé. Le tribunal doit statuer sur ce point sans retard. En cas de rejet de sa demande, l'inculpé peut introduire une nouvelle demande, mais s'il ne fait pas valoir de nouvelles raisons, il ne peut le faire que quatorze jours après que la décision de rejet a pris effet (art. 72, par. 1 et 2 du Code).

187. Toute décision concernant la détention provisoire peut faire l'objet d'une plainte (art. 74, par. 1). Toutefois, seules les plaintes déposées par le procureur contre une décision de mise en liberté ou une décision de rejet d'une demande de prolongation de la détention provisoire, ainsi que les plaintes formées par les parties contre une décision concernant la dévolution du cautionnement ont un effet dilatoire. Par ailleurs, le procureur est tenu de toujours joindre sa position dûment motivée à une requête de mise en liberté.

188. Or, sporadiquement les décisions de mise en liberté sont prises avec du retard, ceci s'expliquant notamment par le très grand nombre de dossiers, notamment en cas de jonction d'instances où plusieurs accusés présentent à plusieurs reprises des requêtes de mise en liberté.

189. Dans l'état actuel de la procédure pénale, tous les organes chargés de veiller au respect de la loi (en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du Code de procédure pénale, il s'agit, avant tout, du tribunal, du procureur, de l'enquêteur et de la police) sont tenus d'examiner tout au long des poursuites engagées si la détention provisoire continue d'être justifiée ou si la situation a changé. Dans la phase préparatoire du procès, le juge est tenu de faire cet examen lorsqu'il statue sur la demande du procureur aux fins de prolongation de la détention provisoire (art. 71, par. 1) et lorsqu'il statue sur la requête de l'inculpé aux fins de mise en liberté (art. 72, par. 1). Lorsque la détention provisoire a cessé d'être justifiée, l'inculpé doit être mis en liberté dans le plus court délai.

190. Le procureur peut également décider de la mise en liberté pendant la phase préparatoire du procès, à moins qu'il n'accepte simultanément une offre de garantie ou de cautionnement (art. 73 et 73a). Dans ce cas, il doit présenter la question accompagnée de sa position au tribunal qui décidera en dernier ressort.

191. Afin d'abrégier la durée de la détention provisoire, les organes chargés de veiller au respect des lois sont tenus (art. 71, par. 1) d'examiner en priorité, et dans le plus court délai possible, tout ce qui a trait à la détention provisoire. A tous les stades de la procédure, ils doivent examiner si les raisons justifiant la détention provisoire existent toujours ou si elles n'ont pas changé. Avant et pendant le procès, la détention provisoire doit être réduite à une période minimum. Si sa raison d'être vient à disparaître, l'inculpé doit être immédiatement mis en liberté. Avant le procès, la décision de mise en liberté peut être prise également par le procureur.

192. Lorsque la détention provisoire pendant la phase préparatoire du procès dépasse six mois et que la mise en liberté risque d'entraver les poursuites ou de rendre celles-ci plus difficiles, la mise en détention peut être, sur requête du procureur, portée jusqu'à un an par le juge ou jusqu'à deux ans au maximum par le tribunal. La durée totale de la

³³ De nombreuses plaintes concernant des décisions de placement en détention provisoire en vertu du paragraphe 1a de l'article 67 émanent d'étrangers qui font valoir que la décision n'a été prise que parce qu'il s'agissait d'un étranger, qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve, que des garanties n'ont pas été acceptées, etc.

détention provisoire avant et pendant le procès ne peut dépasser deux ans. S'il n'a pas été possible durant ce délai de mener les poursuites, eu égard à la complexité de l'affaire ou pour d'autres raisons fondées, et que la mise en liberté de l'inculpé risquerait de compromettre les poursuites ou de rendre celles-ci plus difficiles, la prolongation de la détention peut être décidée par une juridiction supérieure (art. 72, par. 2 et 3).

193. Toute décision de prolonger la détention provisoire au-delà de deux ans doit être considérée comme prise à titre exceptionnel et uniquement dans des cas extrêmement graves. Cela étant, il y a eu pendant la période considérée plusieurs dizaines de cas où de telles autorisations ont été accordées. La durée totale de la détention provisoire, y compris la période supplémentaire, ne peut dépasser trois ans; dans des cas extrêmement graves, que le paragraphe 2 de l'article 47 du Code pénal définit comme des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de huit ans, la durée maximale peut être portée à quatre ans.

194. Malheureusement, on observe encore des cas de personnes placées en détention provisoire où le procureur reste pratiquement inerte pendant des mois, ce qui retentit négativement sur la durée de la détention. La durée moyenne de la détention provisoire continue de se situer entre 190 et 200 jours, ce qui ne saurait être considéré comme satisfaisant, car cette période est suffisamment longue pour entraîner la rupture des relations sociales, la perte d'une position dans la société et le discrédit moral.

195. Lors d'un survol de la législation, la Cour constitutionnelle a examiné en 1994 une requête visant à abolir les dispositions du paragraphe 1b de l'article 67 du Code de procédure pénale (détention provisoire visant à prévenir toute collusion). Elle a rejeté la requête et estimé que la disposition n'était pas contraire au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Lors d'un autre survol de la législation (n° 214/1994), la Cour a annulé l'article 55, le paragraphe 2 de l'article 209 et le paragraphe 1 de l'article 74 du Code de procédure pénale. Elle entendait limiter la possibilité de prolonger la durée de la détention provisoire (telle qu'elle était alors prévue par les paragraphes 2 et 5 de l'article 72). Selon la Cour, les limites fixées par la loi pour la détention provisoire devraient être considérées comme limitant la période de privation de liberté de l'inculpé qui est nécessaire pour boucler le dossier. La Cour a jugé que la décision d'autoriser une période supplémentaire de privation de liberté d'une personne qui, en principe, devait être présumée innocente devrait être encadrée plus strictement que la décision de placement en détention provisoire. Aussi a-t-elle décidé qu'il fallait s'assurer non seulement qu'il existait des raisons légales d'accorder la détention provisoire, mais également qu'il existait des raisons substantielles de ne pas clore les poursuites pendant la période prescrite, avant de statuer sur la prolongation de la détention.

196. La Cour constitutionnelle a examiné 25 plaintes ayant trait à la détention, à l'arrestation et à la détention provisoire, ainsi qu'au bien-fondé et à la prolongation de cette dernière. Dans 15 affaires, elle a suivi le plaignant et jugé qu'il y avait eu violation des libertés et droits fondamentaux; les autres plaintes ont été rejetées. Environ la moitié des plaintes avaient trait exclusivement au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Dans les autres cas, les plaignants ont invoqué, ou la Cour constitutionnelle a retenu, des violations d'autres dispositions. Dans de très nombreux cas, la décision de casser les jugements des tribunaux en matière de détention provisoire tenait au fait qu'il n'était pas suffisamment établi que la détention devait empêcher une collusion et au fait que les conditions légales de la détention provisoire n'étaient pas réunies.

197. On relèvera l'importance de la décision de la Cour concernant une affaire n° III. US 83/96 (vol. 6, Décisions de la Cour constitutionnelle). La Cour a jugé, entre autres, qu'une certaine période de temps, qui est précisée dans l'arrêt, ne pouvait être ajoutée à la période définie au paragraphe 4 de l'article 71 du Code de procédure pénale. La Cour a longuement expliqué que les motifs de la détention provisoire constituaient en réalité une entrave à la procédure. Cet arrêt a suscité un très large débat dans les milieux judiciaires et parmi les profanes, notamment parce qu'il n'a pas été

respecté par la Haute Cour de Prague, bien que, selon le paragraphe 2 de l'article 89 de la Constitution, les arrêts exécutoires de la Cour constitutionnelle sont obligatoires pour tous les organes et toutes les personnes. On a fait valoir que la motivation de l'arrêt ne faisait pas partie de la décision elle-même (le dispositif), qui seule était constitutionnellement obligatoire.

5. Le droit d'obtenir réparation en cas d'arrestation ou de mise en détention provisoire illicite

198. Les articles 9 et suivants de la loi n° 82/1998 relative à la responsabilité encourue pour des dommages causés par l'exercice de l'autorité publique par décision ou des dommages causés dans le cours de l'exercice de l'autorité publique par une décision ou une erreur de procédure (voir le commentaire de l'article 3) définissent ce droit à réparation pour des dommages causés par une décision relative à la détention provisoire. Ce droit appartient à celui qui a été placé en détention provisoire, lorsque les poursuites ont été abandonnées, lorsqu'il a été disculpé ou lorsque l'affaire a été renvoyée à un autre organe. Il n'est plus nécessaire qu'il soit jugé ultérieurement que la décision sur la détention provisoire était illicite. Cette disposition s'explique par le fait qu'au moment de se prononcer sur la détention provisoire, on dispose habituellement de moins d'éléments de preuve du type de ceux qui sont produits ultérieurement pendant le procès et que, dès lors, une décision en matière de détention provisoire peut également être prise dans des cas où les poursuites risquent d'être abandonnées ultérieurement, où la personne pourrait être disculpée ou bien où l'affaire pourrait être renvoyée à un autre organe. Il n'est pas accordé de réparation à une personne qui est placée en détention provisoire pendant une procédure d'extradition.

199. La partie lésée a le droit d'être indemnisée d'une perte de revenus et des frais qu'elle a engagés (notamment les honoraires de son avocat) dans le cadre de la procédure où a été prise la décision illicite en matière de détention provisoire. Si la partie lésée ne précise pas le montant de la perte de revenus conformément au règlement à la matière, la réparation est fixée à 5 000 couronnes tchèques pour chaque mois de détention provisoire (art. 30 de la loi susmentionnée). Compte tenu de la durée moyenne de la détention provisoire, de l'augmentation continue du revenu moyen de la population et de la disparité croissante des revenus, ce montant forfaitaire est de plus en plus considéré comme insuffisant.

200. La demande de réparation doit être adressée au Ministère de la justice, lequel agit au nom du gouvernement dès lors que le dommage a été encouru dans le cadre d'une procédure pénale (ou d'une procédure civile) et causé par un tribunal ou un autre organe chargé de veiller au respect de la loi. Si le Ministère de la justice accepte de réparer le dommage, le remboursement intervient dans les six mois suivant le dépôt de la plainte. En cas de refus du Ministère de la justice, la partie lésée peut intenter une action en justice. Le tableau 5 figurant sous l'article 14 (indemnisation accordée à celui qui a purgé une peine d'emprisonnement) renseigne sur le nombre de demandes d'indemnisation introduites en matière de détention provisoire pendant la période considérée.

201. La législation actuelle ne permet pas d'indemniser le dommage causé par une décision de placement en détention provisoire, dès lors que le plaignant n'a qu'à s'en prendre à lui-même de sa détention provisoire ou qu'il a été disculpé (ou que les poursuites ont été abandonnées) uniquement parce qu'il n'est pas responsable pénalement de l'infraction, qu'il a été gracié ou amnistié.

Article 10

202. La loi régleme strictement l'incarcération dans une prison ou dans des conditions analogues où les personnes sont privées de leur liberté. Les conditions d'incarcération sont définies avec moins de précision, notamment les droits des personnes détenues ou privées de leur liberté, ainsi que les obligations des personnes et institutions qui les gardent en prison ou les privent de leur liberté.

203. Le régime carcéral est régi par la loi n° 293/1993, qui a pris effet le 1er janvier 1994, et par le décret d'application n° 109/1994 du Ministère de la justice, entré en vigueur le 3 juin 1994, qui autorise la publication du règlement des prisons. Selon ce règlement, le détenu a le droit d'être protégé contre la violence injustifiée, la dégradation de sa dignité de personne, les actes illicites ou les menaces. Le personnel pénitentiaire doit signaler tous ces cas dont il a connaissance aux autorités compétentes, lesquelles doivent prendre immédiatement les mesures requises pour empêcher que ces actes se reproduisent.

204. Les détenus se heurtent, entre autres, au problème de la correspondance. Selon le paragraphe 1 de l'article 12 de la loi n° 59/1965, telle que modifiée, relative à l'exécution des peines d'emprisonnement (cette loi a été remplacée le 1er janvier 2000 par la loi n° 169/1999 relative à l'exécution des peines d'emprisonnement et à certains actes connexes au sens de la loi n° 359/1999), le condamné peut recevoir et expédier des lettres en nombre illimité, à ses propres frais; la loi ne prévoit cependant pas de délai pour l'expédition des lettres d'un détenu placé en détention préventive pour empêcher toute collusion. Les lettres adressées par celui-ci à des organisations internationales définies pas la Constitution comme des organisations de défense des droits de l'homme ne peuvent être censurées. En outre, la censure est considérée comme inadmissible (uniquement) en ce qui concerne la correspondance que le détenu entretient avec son avocat et avec les institutions gouvernementales de la République tchèque³⁴.

205. Selon la loi relative au régime carcéral, le détenu a le droit de recevoir la visite de quatre personnes au maximum pendant 30 minutes une fois toutes les trois semaines. Lorsque les circonstances le justifient, le gouverneur de la prison peut autoriser une plus grande périodicité ou une durée plus longue des visites. Les visites faites à un détenu placé en détention préventive pour empêcher toute collusion sont subordonnées à l'autorisation écrite du tribunal, ou du procureur avant le procès. Un représentant d'un organe chargé de veiller au respect de la loi peut assister aux visites subordonnées à une autorisation écrite. Il arrive encore que certains détenus demeurent en prison pendant plusieurs mois sans avoir le moindre contact avec leurs proches.

206. L'administration pénitentiaire se montre particulièrement attentive à l'égard des jeunes détenus. La loi n° 293/1993 et le règlement régissant la détention soulignent qu'il est inadmissible dans le cas de jeunes détenus ou de femmes enceintes de réduire à moins des 3,5 m² minimum réglementaire par personne la superficie des cellules, comme c'est souvent le cas pour les autres détenus.

207. Le paragraphe 2 de l'article 23 du Code pénal dispose que l'exécution de la peine d'emprisonnement ne doit pas aboutir à dégrader la dignité humaine. Pendant la période considérée, cette matière a été régie par la loi n° 59/1965, telle que modifiée, et plus récemment par la loi n° 169/1999.

208. Les sanctions disciplinaires qui limitent encore davantage la liberté des condamnés et des détenus, comme le régime cellulaire ou les quartiers de haute sécurité, ne sont pas imposées par le juge, mais par l'administration pénitentiaire. Dans le cadre d'une telle procédure, les droits des détenus ne sont pas les mêmes que dans le cadre d'une procédure pénale.

209. Selon un rapport établi en 1997 par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants, les soins de santé fournis aux condamnés et aux détenus sont d'un niveau satisfaisant, qui peut se comparer à celui des soins fournis à la population en général. De nombreux problèmes de santé sont imputables non à la qualité des soins de santé, mais au stress causé par le surpeuplement des prisons. On peut

³⁴

Le règlement intérieur des prisons traite de la correspondance non seulement du détenu, mais également du condamné.

déplore notamment le fait que le stade final de la grossesse ou une maladie grave ne constituent pas une raison pour recommander la mise en liberté pour raison de santé, et le fait que les prisons ne sont pas aménagées pour recevoir des handicapés.

210. Le régime carcéral est soumis à un système de contrôles. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi n° 555/1992 relative à l'administration pénitentiaire, le Ministre de la justice supervise l'administration pénitentiaire par l'entremise du directeur général de celle-ci. Un service spécial du Ministère de la justice contrôle la façon dont sont appliquées les lois sur la détention provisoire et sur l'exécution des peines. Les chefs des services d'inspection relèvent du directeur général de l'administration pénitentiaire; les contrôles sont effectués par tous les membres de l'administration pénitentiaire, à savoir le gouverneur de la prison, les chefs de département et les chefs de section. Un département de l'inspection et de la prévention établie auprès de la direction générale surveille l'application des instructions concernant les contrôles internes et le plan annuel d'inspections.

211. Les lois sur l'exécution des peines d'emprisonnement et sur la détention préventive sont muettes sur les contrôles extérieurs effectués dans les prisons; pendant la période considérée, les dispositions antérieures sur les contrôles extérieurs ont été purement et simplement abrogées. Selon les règles de procédure en vigueur à la Chambre des députés, seuls les membres du Sous-Comité des prisons du Comité pour la défense et la sécurité peuvent inspecter les prisons. Cette faculté reste néanmoins toute théorique et insuffisante, car les pouvoirs desdits membres ne sont pas clairement définis et les visites qu'ils effectuent ne sont pas enregistrées³⁵.

212. Tous les efforts déployés pour améliorer la situation dans les prisons se heurtent à un véritable problème financier. Les prisons sont constamment surpeuplées et l'obligation de prévoir une superficie minimum de 3,5 m² par détenu, superficie qui ne peut être réduite que dans des cas exceptionnels et uniquement pour une période de temps limitée, n'est pas observée en pratique depuis 1994. Le rapport visé au paragraphe 209 critique non seulement le surpeuplement des prisons, mais également la superficie allouée à chaque détenu, qu'il juge insuffisante. On est loin du niveau des pays de l'Union européenne, en raison du manque de fonds, de l'insuffisance de l'équipement des prisons, du surpeuplement chronique et du manque d'effectifs.

213. Le nombre des condamnés et détenus est relativement élevé par rapport à la population totale du pays. Toutefois, le fait que la proportion des détenus ne cesse de diminuer est encourageant. Il faudrait non seulement augmenter les crédits destinés à l'administration pénitentiaire, mais également s'efforcer de réduire le nombre des condamnés et détenus en recourant aux solutions de substitution qu'autorisent le Code de procédure pénale et le Code pénal, ce qui contribuerait à atténuer le problème du surpeuplement des prisons. On n'a pas suffisamment eu recours à la libération conditionnelle, aux peines de substitution, au sursis, à la médiation, etc., mais on note à cet égard des signes encourageants.

³⁵ Il n'existe pas non plus de contrôles civils (extérieurs) dans les autres établissements où des personnes sont enfermées contre leur gré : hôpitaux psychiatriques, maisons de redressement, centres de détention préventive avant expulsion, prisons militaires et lieux où la police détient les personnes appréhendées au corps, arrêtées ou détenues.

214. Le tableau ci-après renseigne sur l'évolution du nombre des détenus et condamnés incarcérés pendant la période considérée :

Année	Détenus	Condamnés	% de détenus	Total
1993	7 810	8 757	47,1	16 567
1994	8 828	9 925	47,1	18 753
1995	8 000	11 508	41,0	19 508
1996	7 887	12 973	37,8	20 860
1997	7 736	13 824	35,9	21 560
1998	7 125	14 942	32,3	22 067
1999 (jusqu'au 19 novembre)	7 176	16 349	30,5	23 525

215. On ne note pas à proprement parler des violations des droits de l'homme dans le cadre de l'exécution des sanctions disciplinaires prononcées dans les forces armées, de telles sanctions n'étant infligées qu'en désespoir de cause, lorsque toutes les autres mesures décidées par la hiérarchie militaire ont échoué. Une personne enrôlée dans le cadre des forces armées ou dans celui du service de remplacement et dans celui des manœuvres militaires (jusqu'au grade de caporal) peut être punie d'une peine de cachot de 14 jours maximum. Les peines ne dépassant pas 7 jours sont infligées par un officier ayant au moins le grade de commandant de bataillon; les peines allant de 7 à 14 jours sont infligées par le commandant d'unité ou par ses supérieurs. Jusqu'au 1er décembre 1999, les peines disciplinaires d'emprisonnement étaient régies par la loi n° 76/1959, telle que modifiée, relative à certains contrats de service militaire et par les Règles de base applicables aux forces armées dans la République tchèque. Depuis lors, elles sont régies par la section 3 de la loi n° 220/1999 relative aux personnes enrôlées dans les forces armées, dans le service de remplacement ou dans le cadre des manœuvres militaires, ainsi qu'aux réservistes.

216. Le traitement des personnes privées de liberté est examiné en détail dans le rapport initial (1993) et dans le 2ème rapport périodique (pour la période allant de 1994 à 1997) concernant l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

Article 11

217. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Charte est ainsi libellé :

2)... Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

La législation tchèque ignore la "prison pour dettes".

218. Compte tenu de l'essor rapide de l'entreprise privée depuis 1999 et de l'apparition de nouveaux types de crimes économiques, il devient difficile pour les organes chargés de veiller au respect des lois d'enquêter sur les nombreux cas de manquement à des obligations contractuelles. Souvent, surtout en cas d'insolvabilité, il est difficile de déterminer si de tels manquements sont imputables au manque d'expérience ou à une mauvaise évaluation, ou s'il y a eu une intention frauduleuse (art. 250 du Code pénal), évasion fiscale (art. 148) ou une autre infraction pénale. Il faut à cet égard établir

que l'intéressé avait l'intention dès le départ d'induire une personne en erreur à des fins d'enrichissement personnel ou d'enrichissement d'autrui. L'intention est généralement prouvée sur la base de faits objectifs.

Article 12

219. L'article 14 de la Charte est ainsi libellé :

- 1) *La liberté de circulation et de résidence est garantie.*
- 2) *Quiconque se trouve légalement sur le territoire de la République tchèque a le droit de le quitter librement.*

Ces deux garanties représentent un des changements les plus importants par rapport à la situation qui existait dans la République fédérative tchèque et slovaque avant 1989.

220. Conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 14 de la Charte et au paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution, un citoyen de la République tchèque peut toujours se trouver légalement sur le territoire national. Selon la loi n° 216/1991, telle que modifiée, relative aux documents de voyage et aux voyages à l'étranger, un Tchèque peut se rendre à l'étranger à condition d'être muni d'un document de voyage valide émis par la République tchèque et de franchir la frontière à un des points de passage transfrontières. Ces conditions générales s'appliquent dans certaines zones frontières, en particulier à tous les Tchèques qui se rendent en Slovaquie; il leur suffit de produire une carte d'identité, la frontière pouvant être franchie n'importe où, et pas uniquement aux points de passage. Ceci vaut réciproquement pour les Slovaques qui se rendent en République tchèque.

221. S'agissant des étrangers qui résident légalement ou illégalement en République tchèque, la loi n° 123/1992 relative aux étrangers dispose qu'un étranger peut pénétrer sur le territoire de la République tchèque, y demeurer et quitter celui-ci à condition d'être muni d'un document de voyage valide et d'un visa tchèque, sauf disposition contraire d'un accord international liant la République tchèque. Le gouvernement peut supprimer l'obligation de visa. L'article 2 de la loi expose de manière détaillée les questions relatives aux étrangers séjournant sur le territoire de la République tchèque. L'article 13 traite de l'expulsion d'un étranger.

222. L'article 14 de la Charte dispose en outre ce qui suit :

- 3) *Ces libertés peuvent être restreintes par la loi en cas de nécessité pour préserver la sécurité nationale, assurer le maintien de l'ordre public, la santé ou les droits et libertés d'autrui, ainsi que, dans des territoires déterminés, pour protéger la nature.*
- 4) *Tout citoyen a le droit d'entrer librement sur le territoire de la République tchèque. Nul ne peut être contraint de quitter sa patrie.*

Il arrive que la loi apporte des limitations partielles à ces libertés, comme la loi n° 114/1992, telle que modifiée, relative à la conservation de la nature et des paysages (circulation dans les parc nationaux, etc.).

223. Une limitation importante et de caractère répressif figure à l'article 57a du Code pénal, à savoir l'interdiction de séjour dans le pays. Le tribunal peut prononcer une interdiction de séjour de cinq ans en cas d'infraction commise avec préméditation, eu égard aux antécédents du délinquant et au lieu où a été commis l'infraction, pour protéger l'ordre public, la famille, la santé, la morale et la propriété. Toutefois, cette sanction ne peut viser le lieu ou le district de la résidence permanente du délinquant.

224. L'article 171 du Code pénal, relatif à l'obstruction opposée à l'exécution d'une décision officielle, doit se lire en relation avec l'article visé au paragraphe 223, en ce qu'il dispose que celui qui se trouve sans autorisation ou raison pertinente dans un lieu auquel s'applique une interdiction de séjour est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum. Toutefois l'application des articles 57a et 171 ne va pas sans difficulté, car un nombre croissant de personnes n'ont pas de domicile officiel ou séjournent ailleurs³⁶. Il arrive que ces personnes, après s'être vu interdire de séjourner dans un lieu ou un district, soient ensuite condamnées à une peine de prison pour obstruction à l'exécution d'une décision officielle.

Article 13

225. Le paragraphe 5 de l'article 14 est ainsi libellé :

Un étranger ne peut être expulsé que dans les cas prévus par la loi.

a) Expulsion d'un étranger ordonnée par un tribunal

226. La législation se fonde sur l'article 13 du Pacte, c'est-à-dire sur l'hypothèse que l'étranger qui se trouve sur le territoire national s'y trouve légalement, étant entré légalement sur le territoire du pays partie au Pacte, c'est-à-dire conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur les étrangers. Si tel est le cas, il ne peut être expulsé qu'en vertu d'une décision valide d'un tribunal.

227. Un étranger ne peut être expulsé par un tribunal que conformément à l'article 7 du Code pénal et l'article 350c du Code de procédure pénale. Autrement dit, un étranger qui n'est pas citoyen de la République tchèque ou une personne qui bénéficie du statut de réfugié peut être l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion, prise comme telle ou en conjonction avec une autre sanction, à condition qu'elle soit requise pour protéger la sécurité des personnes ou les biens ou un autre intérêt public. L'étranger peut utiliser toutes les voies de recours ordinaires ou extraordinaires.

228. La disposition susvisée ne fait pas de distinction selon que le contrevenant, qui n'est pas citoyen de la République tchèque, se trouve sur le territoire de la République tchèque ou dans un autre pays. Il est donc possible de prononcer une sentence d'expulsion alors que l'intéressé se trouve à l'étranger au moment du procès. Cela permet d'éviter que l'intéressé ne pénètre à nouveau sur le territoire de la République.

229. La procédure d'expulsion se déroule comme suit :

a) Si l'étranger est mis en liberté et qu'une date est fixée pour l'expulsion, la police des étrangers lui remet, sur ordre du tribunal, un duplicata des documents de voyage;

b) Si l'étranger est placé en détention en attente d'expulsion, la police des étrangers émet, sur ordre du tribunal, un duplicata des documents de voyage et expulse l'intéressé. Si celui-ci est un national d'un pays limitrophe, la police le reconduit à un point de passage de la frontière, après avoir informé l'administration pénitentiaire du Ministère de la justice qui escorte l'étranger jusqu'à la frontière. Si l'étranger est un ressortissant ukrainien, la police fournit une escorte à travers le territoire de la République slovaque. Si l'étranger doit utiliser un transport aérien, la police des étrangers achète le billet et, le cas échéant, fournit une escorte à bord de l'avion.

³⁶

Ceci vaut tout spécialement des sans-abri de tout le pays vivant à Prague.

230. Deux modifications apportées au Code pénal en matière d'expulsion ordonnée par un tribunal ont rassuré les étrangers sur le fait qu'ils ne seront pas extradés ou renvoyés dans un pays où ils risquent des persécutions. La modification n° 290/1993 de l'article 57 du Code pénal, qui a pris effet au 1er janvier 1994, interdit d'expulser une personne qui a obtenu le statut de réfugié en République tchèque au sens de la Convention de Genève de 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés, et qui a commis une infraction au regard non seulement de son pays d'origine, mais aussi de pays tiers.

231. En 1997, une autre modification (n° 253/1997) de l'article 57 du Code pénal est entrée en vigueur. En vertu du nouveau paragraphe 3d, le tribunal ne peut pas prononcer une sentence d'expulsion si l'intéressé risque des persécutions dans le pays vers lequel il devrait être expulsé en raison de sa race, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social, politico-religieux ou s'il risque d'être exposé à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette modification est entrée en vigueur le 1er janvier 1998.

232. Par ailleurs, le nouveau paragraphe susvisé dispose que le tribunal ne prononce pas une sentence d'expulsion lorsque la nationalité de l'intéressé n'est pas établie ou qu'il est en possession d'une autorisation de séjour durable en République tchèque, qu'il a un emploi et une situation sociale dans le pays et qu'une telle sanction compromettrait le regroupement familial. Le tribunal ne peut donc expulser un étranger qui a des liens directs sur son territoire, contrairement à ce qui se faisait auparavant. Un nouveau paragraphe 2 permet de prononcer une sentence d'expulsion pour une durée déterminée, "*allant de un à dix ans ou sans aucune limite de temps*". Après l'adoption de cet amendement, la République a proclamé une amnistie le 3 février 1998 pour ce qui concerne les sentences d'expulsion, ou la partie restant à purger, prononcées pour des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum contre des personnes qui étaient des ressortissants de la RFTS au 31 décembre 1992.

b) Expulsion administrative

233. Il ne faut pas confondre l'expulsion au sens de l'article 13 du Pacte et l'expulsion dite administrative sur la base de l'article 16 de la loi n° 123/1999, telle que modifiée (qui régissait la matière pendant la période considérée; à partir du 1er janvier 2000, cette loi est remplacée par la loi n° 326/1999 relative au séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque), en vertu de laquelle un étranger pouvait être expulsé s'il avait pénétré ou séjourné illégalement sur le territoire de la République tchèque. Dans le cas de la nouvelle loi, la décision d'expulsion est prise par les autorités de police.

234. Lorsqu'un étranger possède un document de voyage valide et qu'une procédure d'expulsion est entamée, il est appréhendé et placé en détention dans une cellule de la police. Cette détention préalable à l'expulsion est régie par les paragraphes 1 et 2 de l'article 15 de la loi n° 283/1991 relative à la police de la République tchèque, qui autorise un officier de police à détenir une personne

- a) qui a commis un acte en raison duquel son séjour sur le territoire tchèque peut être interrompu ou pour lequel elle peut être expulsée;
- b) qui doit être expulsée conformément à une décision exécutoire (voir ci-dessus, par. 226 à 232);
- c) contre laquelle une procédure d'expulsion a été entamée, lorsqu'on a de bonnes raisons de croire que la personne n'obtempérera pas à la décision d'expulsion ou y fera obstruction;

d) dont il y a tout lieu de croire qu'elle a pénétré ou séjourne illégalement sur le territoire de la République tchèque sans qu'une procédure d'expulsion ait pu être entamée, faute d'avoir établi l'identité de cette personne.

235. Un étranger peut être ainsi détenu pendant 30 jours (art. 15, par. 3 de la loi relative à la police), mais la police s'efforce de réduire au minimum la durée de la détention préalable à l'expulsion³⁷. Lorsque l'étranger n'est pas en possession d'un document de voyage valide, la police utilise la faculté de le détenir pendant 30 jours pleins. Souvent, les ambassades ne parviennent pas à vérifier l'identité de l'étranger et ne peuvent émettre un duplicata des documents de voyage. Dans de tels cas, l'intéressé est mis en liberté à l'issue de la période de 30 jours. Il quitte le territoire muni d'un visa de sortie qui a généralement une validité de 30 jours. Il faudra régler rapidement le problème né de l'absence d'une législation relative aux conditions de détention dans les cellules de police (droits d'une personne qu'on s'apprête à expulser).

236. La section des réfugiés et de l'intégration des étrangers du Ministère de l'intérieur est chargée de la procédure d'octroi du statut de réfugié. Elle recueille et examine systématiquement les renseignements concernant le pays d'origine des demandeurs d'asile en ce qui concerne des violations massives des droits de l'homme. Lorsqu'elle motive son refus d'accorder le statut de réfugié, l'autorité compétente peut recommander de ne pas extraditer ou refouler le demandeur d'asile vers le pays d'où il vient ou dans lequel sa vie ou sa liberté ont été menacées. Outre les dispositions de l'article 13 du Pacte, les engagements internationaux ci-après de la République tchèque sont pris en considération dans le cadre de la procédure d'octroi du statut de réfugié :

- a) Article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, qui énonce le principe de non-refoulement;
- b) Article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui interdit la torture;
- c) Article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

237. Les textes susvisés sont appliqués sans exception dans le cadre de la procédure d'asile. La République tchèque applique le principe de non-refoulement et ne refoule pas les réfugiés ou les personnes qui demandent à bénéficier du statut de réfugié vers les pays où leur vie ou leur liberté seraient menacées ou dans lesquels ils seraient exposés à des persécutions. Conformément à l'article 3, la République tchèque n'a pas refoulé les réfugiés en provenance de pays en proie à des conflits armés, par exemple la Bosnie-Herzégovine.

238. Le nombre d'étrangers expulsés par décision des tribunaux ou, et surtout, des autorités administratives a augmenté pendant la période considérée, c'est-à-dire de 1993 à la fin avril 1999, comme l'indique le tableau 4 ci-après.

³⁷

Dans plusieurs cas, la détention a duré 30 jours, bien qu'il ait été possible d'établir l'identité de l'intéressé.

Année	Expulsions	Expulsions décidées par un	Total
1993	366	364	730
1994	363	413	776
1995	297	612	909
1996		696	1 065
1997	736	802	1 536
1998	1 519	727	2 246
1999 (jusqu'au 30 avril)	590	346	936

Article 14

1. Traitement égal devant les tribunaux: publicité des audiences

239. Le paragraphe 3 de l'article 37 de la Charte est libellé comme suit :

Tous sont égaux devant les tribunaux.

Ce principe est appliqué dans la procédure tant civile que pénale.

240. Le paragraphe 2 de l'article 38 de la Charte est libellé comme suit :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, sans retard excessif et en sa présence, et à donner son avis sur tout élément de preuve produit. Le huis clos ne peut être prononcé que dans les cas prévus par la loi.

241. Les affaires pénales sont jugées en audience publique. Le huis clos ne peut être prononcé que dans les cas prévus par la loi, par exemple, lorsqu'il s'agit de jeunes prévenus et que cette mesure est à leur avantage (art. 297, par. 3 du Code de procédure pénale).

242. Le prononcé du jugement est toujours fait en public par le président de la chambre. Il est donné lecture du texte intégral du jugement; les motifs du jugement sont exposés et l'intéressé est informé des recours qu'il peut former. En règle générale, le jugement est prononcé immédiatement au terme de la procédure. Si cela n'est pas possible, le tribunal peut remettre le prononcé à trois jours au maximum (art. 128 du Code de procédure pénale).

243. Il existe cependant une exception au principe selon lequel le prévenu a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, à savoir la possibilité pour le tribunal de rendre, dans des cas strictement définis par la loi, une ordonnance portant sanction (art. 314e à 314g du Code de procédure pénale). Il s'agit d'une décision rendue par le tribunal ou un juge unique sans entendre les parties. La peine maximum qui peut être ainsi prononcée est d'un an d'emprisonnement. Le prévenu peut toujours demander à bénéficier d'une audience publique et du double degré de juridiction (en formulant une objection en droit dans le délai prévu par la loi). Il reste que l'ordonnance portant sanction

est un instrument de décision et est une des questions controversées dans la perspective des droits et libertés garantis à l'article 14 du Pacte.

2. Respect de la présomption d'innocence

244. Selon le principe de la présomption d'innocence (art. 2, par. 2 du Code de procédure pénale), le prévenu ne peut être considéré coupable aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été établie conformément à la loi et qu'un jugement en ce sens n'a pas été prononcé. Cette disposition se fonde sur le paragraphe 2 de l'article 40 de la Charte, ainsi libellé :

Toute personne contre laquelle une procédure pénale est engagée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Ce principe se rattache au principe général de la *presumptio boni viri*, à savoir que tout homme est bon jusqu'à preuve du contraire. La présomption d'innocence ne signifie pas que les organes chargés de veiller au respect des lois ne peuvent pas considérer subjectivement que le prévenu a commis l'infraction, qu'ils sont tenus de le considérer innocent à cet égard et n'ont pas le droit de lui faire application des moyens définis par la loi. Cette présomption est toujours l'expression d'une situation juridique objective considérée du point de vue de la loi.

245. Les règles ci-après découlent de la présomption d'innocence :

a) L'accusé (défendeur) n'est pas tenu d'établir son innocence ou tout autre fait attestant son innocence en relation avec la décision sur la sanction ou avec la mesure de protection ou avec la réparation du dommage. Il est interdit de déduire de ce que l'accusé (défendeur) n'a pas nié un fait que la déclaration est mensongère et que le contraire est vrai. L'accusé (défendeur) a le droit de présenter les circonstances et des témoignages concernant celles-ci à l'appui de sa défense. Les organes chargés de veiller au respect des lois doivent examiner cette défense. L'accusé (défendeur) ne peut en aucun cas être contraint de faire une déclaration ou des aveux (art. 92, par. 1, 2ème phrase du Code de procédure pénale);

b) Le principe que le doute profite à l'accusé signifie que, lorsqu'il subsiste un doute raisonnable quant à la culpabilité du prévenu (défendeur) à l'issue de la présentation et d'un examen minutieux de tous les éléments de preuve raisonnables disponibles, ou d'autres doutes quant à des faits importants pour la décision qui ne peuvent être écartés par la présentation d'éléments de preuve supplémentaires, la décision doit être en faveur du prévenu. Lorsque la culpabilité de l'accusé n'est pas absolument établie, le tribunal doit rendre un verdict d'acquittement (voir les motifs d'acquittement à l'article 226, a à c du Code de procédure pénale, ainsi que les motifs justifiant l'abandon des poursuites en vertu du paragraphe 1a de l'article 172 et les motifs de relaxe du défendeur en vertu de l'article 226a). Une culpabilité non établie équivaut à une innocence établie. Toutefois, le principe énoncé ci-dessus ne vaut que pour les questions de fait, non pour les points de droit;

c) Les organes chargés de veiller au respect des lois doivent être impartiaux et dénués de parti pris à l'égard de l'accusé (défendeur); ils doivent accueillir avec la même attention, même si aucune demande n'est faite en ce sens, les circonstances favorables à l'accusé (défendeur) et celles qui lui sont défavorables. Même les aveux faits par l'accusé (défendeur) ne les délient de cette obligation. Ils sont toujours tenus d'informer l'accusé de ses droits et de lui donner toutes les possibilités de faire valoir ceux-ci (art. 33, par. 3 du Code de procédure pénale);

d) Seules les restrictions définies par la loi et nécessaires au bon déroulement de la procédure pénale peuvent être ordonnées dans le courant de celle-ci, eu égard aux principes de retenue et de compétence. Seuls peuvent

être utilisés contre l'accusé (le défendeur) les moyens de coercition définis explicitement dans le Code de procédure pénale, et ces moyens doivent être nécessaires à la réalisation du but de la procédure pénale.

246. La Cour constitutionnelle a examiné quatre affaires relatives à l'application de la présomption d'innocence du point de vue des libertés et droits fondamentaux; la première affaire avait trait à une vérification théorique des normes, les trois autres étaient des plaintes formulées contre la violation alléguée de la présomption d'innocence. Dans deux affaires, la Cour a accueilli la plainte et cassé la décision du tribunal; dans la troisième affaire, la plainte a été rejetée. Dans une affaire (dossier n° II. US 406/97), la Cour a constaté expressément qu'il y avait eu violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

247. Une autre menace qui pèse sur le droit garanti par la Constitution tient au fait que les médias présentent souvent le suspect d'une infraction pénale comme celui qui a commis cette infraction, sans égard à la présomption d'innocence. Quant à l'opinion, elle semble ignorer la différence qui existe entre la détention provisoire et la condamnation et assimiler la décision de placement en détention provisoire à un verdict de culpabilité. Seuls le temps et l'éducation permettront de venir à bout de pareils stéréotypes.

3. Garanties minimum sur le plan de la procédure pénale

- a) Droit de l'accusé d'être informé dans une langue qu'il comprend (art. 14, par. 3a du Pacte) et de se faire assister d'un interprète (art. 14, par. 3f)

248. Le paragraphe 4 de l'article 37 de la Charte est libellé comme suit :

Toute personne déclarant ne pas comprendre la langue utilisée à l'audience a le droit de se faire assister d'un interprète.

Conformément au paragraphe 14 de l'article 2 du Code de procédure pénale, chacun a le droit d'utiliser sa propre langue devant les organes chargés d'assurer le respect des lois. Ceux-ci doivent mener l'instance et rédiger leurs décisions en tchèque.

249. La disposition susvisée garantit à toutes les parties le droit d'utiliser leur langue maternelle. Ce droit appartient également à l'accusé (défendeur), à la partie lésée, aux témoins, etc. En pratique, cependant, il est souvent difficile d'informer l'accusé promptement, comme l'exige le paragraphe 3f de l'article 14, tout comme d'informer un étranger de manière détaillée.

250. Les services d'un interprète doivent être assurés dans les instances pénales, non seulement lorsque l'accusé déclare ne pas comprendre la langue utilisée à l'audience (depuis le démantèlement de la Tchécoslovaquie, seul le tchèque peut être utilisé à l'audience), mais également lorsqu'il faut traduire des témoignages ou des documents (art. 28 du Code de procédure pénale). Un interprète doit être également présent lorsque l'organe chargé de veiller au respect de la loi comprend et parle la langue de l'accusé ou d'une autre personne interrogée. L'absence d'un interprète constitue une atteinte au droit qu'a l'accusé de bénéficier d'une assistance juridique conformément au paragraphe 1 de l'article 33 du Code. Une telle absence pendant la phase préparatoire du procès peut entraîner le renvoi de l'affaire au procureur pour supplément d'enquête au titre du paragraphe 1e de l'article 188 du Code.

251. Seule une personne remplissant toutes les conditions définies dans la loi n°36/1967, telle que modifiée, relative aux experts et interprètes peut intervenir comme interprète dans une procédure pénale. En vertu du règlement n° 37/1967, les organes chargés d'assurer le respect de la loi doivent commencer par s'adresser aux écoles d'interprètes pour obtenir les services d'un interprète; à défaut, ils doivent choisir un interprète sur une liste d'interprètes certifiés,

tenue à jour auprès du tribunal régional compétent. L'interprète ne doit pas être nécessairement un ressortissant tchèque³⁸. Si le procureur entend, en se conformant aux conditions définies au paragraphe 1 de l'article 24 de la loi relative aux experts et interprètes, faire appel à une personne qui ne figure pas sur la liste des interprètes, il y a lieu d'examiner les qualifications de cette personne (art. 11, par. 2 du règlement n° 37/1967). Celui qui intervient dans une affaire en qualité d'interprète ne peut pas, à un stade ultérieur de la même affaire, intervenir comme organe du Ministère public ou comme témoin.

252. Le paragraphe 2 de l'article 36 du Code de procédure pénale (voir plus loin) prévoit, lorsque l'accusé ne comprend pas le tchèque, une assistance juridique obligatoire, en ce sens que l'accusé doit être assisté d'un avocat de son choix ou d'un avocat qui lui est attribué. Le conseil reçoit copie des décisions et mesures prises avant le procès et doit informer l'accusé de la teneur des documents. La modification n° 292/1993 apportée au Code de procédure pénale à compter du 1er janvier 1994 oblige les organes chargés d'assurer le respect des lois de mener la procédure et de rédiger leurs décisions en tchèque, celui-ci étant donc la langue de travail (non la langue officielle) de la procédure pénale. Les documents établis en tchèque avant le procès sont remis aux personnes qui ne comprennent pas cette langue sans être accompagnés d'une traduction dans leur langue maternelle. En vertu du paragraphe 13 de l'article 2 du Code de procédure pénale toujours en vigueur, la traduction orale des témoignages, documents, décisions et mesures suffit à garantir les droits de l'accusé qui ne comprend pas le tchèque (ou qui, comprenant cette langue, utilise son droit d'employer sa langue maternelle) et à permettre aux organes chargés d'assurer le respect de la loi de satisfaire à leurs obligations.

253. Toutefois, on critique de plus en plus la pratique actuelle dont on estime qu'elle ne garantit pas suffisamment l'égalité de tous devant la loi et le droit de l'accusé étranger de se défendre. Selon certains juristes, le fait qu'en principe un étranger qui ne parle pas le tchèque reçoit uniquement le texte tchèque de l'inculpation et de la décision rendue en première instance (tout comme des documents qui lui sont remis pendant la détention provisoire) constitue une violation de la Charte et du Pacte³⁹.

254. La Cour constitutionnelle a considéré comme une violation du paragraphe 4 de l'article 37 de la Charte et du paragraphe 3f de l'article 14 du Pacte le fait que dans une affaire (n° III. US 287/96) un interprète ne se trouvait pas sur les lieux pendant une perquisition domiciliaire faite dans le cadre d'une procédure pénale. Mais elle n'a relevé aucune violation du paragraphe 3a de l'article 14 dans les affaires qu'elle a examinées.

255. Cela étant, il est envisagé de modifier le Code de procédure pénale et de reconnaître à un étranger qui ne comprend pas le tchèque le droit de recevoir une traduction des documents ci-après : décision d'engager une procédure pénale, décision relative à la détention provisoire, inculpation, jugement, peine, arrêt d'appel et autres documents importants. Cette modification et la législation connexe devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2001.

³⁸ Si tel devait être le cas, cela ne manquerait pas de poser des difficultés considérables (surtout dans le cas de ressortissants vietnamiens ou d'Albanais kosovars).

³⁹ Les étrangers placés en détention provisoire peuvent également se heurter à l'obstacle de la langue dans des questions qui ne sont pas directement liées à la procédure pénale ou aux droits garantis par le Pacte. Par exemple, le règlement intérieur de la prison n'est généralement pas disponible dans une langue qu'ils comprennent.

b) Droit de préparer sa défense et d'avoir un avocat de son choix

256. Le paragraphe 3 de l'article 40 de la Charte prévoit les garanties ci-après :

Tout accusé a le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de se défendre lui-même ou par l'intermédiaire d'un défenseur. S'il ne choisit pas de défenseur, il s'en voit attribuer un d'office à chaque fois que la loi l'exige. La loi fixe les cas dans lesquels l'accusé a le droit de bénéficier de l'assistance gratuite d'un défenseur.

257. Conformément à l'article 36 du Code de procédure pénale concernant l'intervention obligatoire d'un défenseur, l'accusé doit être assisté d'un défenseur dès avant le procès dans les cas ci-après :

- a) Lorsqu'il se trouve en détention préventive ou purge une peine de prison ou est placé en observation dans un établissement de soins;
- b) Lorsqu'il est reconnu incapable juridiquement ou que sa capacité juridique est limitée;
- c) Lorsque que le prévenu est un jeune;
- d) Lorsque que le prévenu est un évadé.

258. Conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 36 du Code de procédure pénale, l'accusé doit également avoir un avocat lorsque le tribunal et l'enquêteur ou le procureur avant le procès, considèrent que cela est nécessaire, notamment parce qu'ils doutent de la capacité de l'accusé de se défendre lui-même, eu égard à un handicap physique ou mental. La présence d'un avocat est obligatoire dans les procès où l'accusé est passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, dans les affaires d'extradition et lorsque le tribunal doit se prononcer sur un traitement médical comme mesure de protection (cela ne comprend pas le traitement de l'alcoolisme). Toutefois, la restriction à la liberté de la personne (détention) ne constitue pas en soi une circonstance justifiant la présence obligatoire d'un défenseur; il n'est donc pas nécessaire que l'intéressé soit représenté par un avocat lorsqu'il est statué sur son placement en détention provisoire. S'il n'est pas assez fortuné ou s'il est insuffisamment informé de ses droits, il risque d'être désavantagé, parce qu'il ne pourra pas réfuter les arguments qui amèneront le tribunal à le placer en détention provisoire.

259. Lorsque l'accusé n'a pas d'avocat alors qu'il doit en avoir un, l'article 38 du Code de procédure pénale fixe le délai au terme duquel il devra avoir choisi un avocat. Si, passé ce délai, l'accusé n'a pas choisi d'avocat, le tribunal lui en attribue un sans retard pour la période pendant laquelle il est obligatoire de prévoir un défenseur. Une modification apportée en 1991 au Code de procédure pénale a instauré l'obligation d'attribuer sans retard un avocat à l'accusé afin de ne pas prolonger indûment la période pendant laquelle il se trouve sans défenseur faute d'en avoir choisi un.

260. Pendant la période où l'accusé se trouve sans avocat alors qu'il devrait en avoir un, les seules mesures d'enquête qui ne peuvent être différées en attendant que l'accusé ait un avocat sont celles qui sont nécessaires aux fins de poursuites, compte tenu du risque de voir ces mesures échouer ou perdre totalement ou en grande partie leur valeur comme élément de preuve ou élément de preuve supplémentaire (art. 1, par. 1 du Code de procédure pénale). Toutes autres mesures d'enquête prises pendant la période où l'accusé se trouve sans avocat alors qu'il devrait en avoir un conformément à l'article 36 du Code sont considérées comme une violation du droit d'avoir un défenseur. En pratique, cependant, il est malaisé de déterminer quand des mesures d'enquête ne peuvent pas être reportées jusqu'au moment où l'accusé aura un avocat. Une autre difficulté se pose lorsque l'accusé ou l'avocat refusent une commission d'office. Dans

ce cas, il faut commettre un autre avocat, mais cela risque de prolonger la période de temps pendant laquelle l'accusé placé en détention provisoire se trouve sans avocat.

c) Droit d'être jugé sans retard excessif

261. Le paragraphe 2 de l'article 38 de la Charte est libellé comme suit :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, sans retard excessif...

En pratique, il se produit néanmoins des retards, tant au civil qu'au pénal. Les lenteurs de la procédure judiciaire sont un des problèmes les plus graves que doit affronter le système judiciaire tchèque. Au pénal, cette situation se trouve aggravée notamment en raison du grand nombre de cas de détention provisoire auxquels les tribunaux doivent donner la priorité.

262. Toutefois, la réalisation du droit d'être jugé sans retard excessif ne dépend pas dans l'état actuel que des seuls tribunaux; elle est également tributaire de la rapidité de l'instruction, donc de l'effectif et des qualifications des enquêteurs de la police de la République tchèque. Il faut tenir compte également du fait que les infractions de caractère économique, qui sont de plus en plus complexes, exigent un travail d'équipe et que les équipes manquent de spécialistes. La rapidité de l'enquête dépend en grande partie de la qualité du contrôle exercé par le Ministère public avant les procès pénaux. A cet égard, le Code de procédure pénale (art. 174 et 157, par. 2) confère au procureur des pouvoirs importants. Le procureur général exige des procureurs qu'ils se montrent plus actifs dans leur rôle de supervision de l'enquête afin d'éviter tout retard à cet égard. Le retard tient aussi au fait que les témoins et les prévenus omettent souvent de se présenter aux interrogatoires et que certaines personnes refusent de témoigner, soit qu'elles estiment que les organes chargés d'assurer le respect des lois sont incapables de faire face à la criminalité, soit qu'elles redoutent des représailles de la part des accusés.

263. En 1994, la Cour constitutionnelle (dossier n° IV. US 173/94) a relevé que les procès pénaux étaient déraisonnablement longs. Selon elle, le manque d'effectifs (enquêteurs, procureurs ou juges), à plus forte raison lorsque l'affaire n'est pas compliquée, ne saurait justifier des retards.

264. On a cependant observé, au cours de la période allant de 1993 à 1998⁴⁰, une tendance progressive à mener plus rapidement la phase préparatoire du procès et l'enquête. Sur l'ensemble de la période, le nombre d'affaires menées à leur terme étant resté identique ou supérieur, on a observé une augmentation progressive du nombre d'enquêtes ayant duré une semaine à deux mois et une diminution du nombre de celles qui ont duré plus de six mois, un an, deux ans ou davantage. La proportion des enquêtes ayant duré plus de deux ans est tombée en 1998 à environ 4%. Dans un nombre croissant d'affaires, la phase préparatoire ne dure que quelques jours, s'agissant d'affaires simples quant au fond et sur le plan de la preuve, notamment les cas d'obstruction à l'exécution d'une décision officielle visés au paragraphe 1b de l'article 171 du Code pénal. Il faut savoir, cependant, que la situation décrite ci-dessus présente des disparités régionales relativement importantes.

265. Les procureurs de district et les procureurs régionaux ont fait preuve d'un dynamisme accru pendant la phase préparatoire, ce dont on n'a eu qu'à se louer. Le parquet général s'est, lui aussi, davantage attaché à la rapidité des enquêtes, dans le cadre de son rôle de supervision. La pression exercée par le bureau national et les bureaux régionaux d'enquête a contribué également à accélérer le rythme des enquêtes et à améliorer la qualité de celles-ci. Les procureurs

⁴⁰

On ne dispose pas de données, même partielles, pour 1999.

ont fait preuve également d'une plus grande rapidité; la proportion des affaires menées à leur terme dans un délai d'un mois a été supérieure à 80%.

266. Il existe cependant d'autres possibilités d'accélérer le cours des procès qui n'ont pas été suffisamment utilisées, comme la procédure de l'article 307 du Code de procédure pénale qui permet de demander de surseoir aux poursuites. En pratique, de telles demandes sont habituellement formulées en même temps qu'il est demandé au procureur de prendre d'autres réquisitions et, de ce fait, l'affaire suit son cours habituel. On notera cependant que la décision de surseoir aux poursuites n'a pas pour but principal d'accélérer l'enquête. Il vaut mieux recourir à la procédure de règlement (art. 309 à 314 du Code de procédure pénale), possibilité qui, elle non plus, n'a pas été utilisée très souvent jusqu'ici.

267. La modification de la procédure pénale qui devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2001 devrait notamment simplifier et accélérer la procédure pénale et éliminer ainsi les retards excessifs (art. 38, par. 2 de la Charte; art. 14, par. 3c du Pacte; art. 6, par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

d) Autres droits de l'accusé

268. L'accusé a le droit de s'exprimer sur tous les fait qui lui sont reprochés et sur les éléments de preuve y afférents, mais il n'est pas obligé de témoigner (art. 33 du Code de procédure pénale). Le paragraphe 4 de l'article 40 de la Charte est libellé comme suit :

L'accusé a le droit de refuser de témoigner; en aucun cas il ne peut être privé de ce droit.

Il peut invoquer des circonstances et des témoignages à décharge, présenter des propositions et des demandes, proposer des moyens de droit. Tous les organes chargés d'assurer le respect des lois sont tenus d'informer l'accusé de ses droits et de lui procurer tous les moyens de faire valoir ceux-ci.

269. L'accusé a le droit de consulter son avocat, même durant le cours d'une procédure menée par un organe chargé d'assurer le respect des lois. Il ne peut cependant le faire pour savoir comment répondre à une question qui a déjà été posée pendant l'interrogatoire. Il peut exiger la présence de son avocat pendant l'interrogatoire et à d'autres procédures préalables au procès. Lorsqu'il est placé en détention provisoire ou détenu, il peut s'entretenir avec son avocat sans qu'un tiers assiste à l'entretien. Ces mesures, qui visent à renforcer les droits de l'accusé, parallèlement à la suppression de certaines restrictions non justifiées du droit d'avoir un défenseur, figuraient déjà dans la première modification de la procédure pénale adoptée après les changements démocratiques (en 1990).

270. Lorsque l'accusé n'est pas en mesure de rémunérer son défenseur, il a droit à une assistance juridique gratuite ou à un avocat dont les honoraires seront moins élevés.

271. L'application concrète du droit d'avoir un défenseur pose certains problèmes, la plupart du temps pour les raisons ci-après :

- a) L'accusé ne connaît pas ses droits, ne comprend pas les précisions qui lui sont fournies, confond l'attribution d'un avocat et l'assistance juridique gratuite, etc.;
- b) Les accusés moins fortunés sont désavantagés, les possibilités de choix d'un avocat étant plutôt limitées;
- c) Certains avocats commis d'office manquent à leurs obligations vis-à-vis de leur client, se contentent d'une démarche purement formelle et ne participent pas aux actes individuels; les tribunaux mettent l'accent sur une

approche formaliste, considérant que le droit de l'accusé d'avoir un défenseur est réalisé par l'attribution d'un avocat en temps utile.

272. Le droit de l'accusé d'avoir accès à son dossier (sauf les procès-verbaux où sont consignés les votes, ainsi que les renseignements personnels concernant les témoins) est un droit important (art. 65 du Code de procédure pénale). Ce droit appartient également à la partie civile, aux avocats et représentants, ainsi qu'à un représentant social. En vertu du paragraphe 2 de la disposition susvisée, avant le procès, le procureur, l'enquêteur ou les autorités de police peuvent refuser l'accès au dossier en invoquant "des motifs graves", mais ils ne peuvent le faire dès lors que l'accusé et son avocat ont été informés de la possibilité d'examiner le dossier. Le procureur, saisi d'une requête d'une personne à laquelle un enquêteur ou les autorités de police ont refusé l'accès au dossier, doit examiner sans retard la gravité des motifs invoqués.

273. En 1993, une disposition prévoyant une protection accrue des témoins a été insérée dans le Code pénal. Elle autorisait la non-divulgence des renseignements personnels et de l'identité des témoins afin de prévenir toute intimidation ou autres pressions et de renforcer la sécurité des témoins. Dans son arrêt de 1994 (n°214/1994), la Cour constitutionnelle a annulé cette disposition comme étant excessive. Elle a estimé que la protection des témoins ne devait pas empiéter sur le droit de l'accusé d'être jugé équitablement et que la mesure ainsi introduite n'était admissible qu'en l'absence d'une autre protection. La modification du Code de procédure pénale (n° 152/1995) entrée en vigueur le 1er septembre 1995 a revu la disposition incriminée à la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle (art. 55, par. 2).

4. Les procès d'adolescents

274. On entend par "adolescents" les personnes âgées de plus de 15 ans et de moins de 18 ans⁴¹. Les articles 291 à 301 du Code de procédure pénale instituent pour les adolescents une procédure quelque peu différente de celle prévue pour les adultes, l'accent ainsi mis sur le jeune âge étant requis dans l'intérêt de la société. La possibilité de prévoir des mesures de protection des mineurs (personnes âgées de 12 à 15 ans) dans la procédure civile est énoncée à l'article 24 du Pacte.

275. Les articles 74 à 87 du Code pénal contiennent des dispositions spéciales concernant les poursuites engagées contre des adolescents. Ainsi, selon l'article 79, les peines d'emprisonnement sont réduites de moitié pour un adolescent, la durée maximum ne pouvant être supérieure à cinq ans et la durée minimum à un an. Lorsqu'un adolescent commet une infraction pénale pour laquelle le Code pénal prévoit dans sa section spéciale une peine extraordinaire et que cette infraction fait peser une menace grave sur la société, le tribunal peut prononcer une peine allant de cinq à dix ans. Selon l'article 34 du Code de procédure pénale, l'adolescent qui est accusé peut être représenté par un représentant légal (choix d'un avocat, présentation de requêtes et de recours au nom de l'accusé, etc.). Le représentant légal agit dans l'intérêt de l'accusé, fût-ce contre le gré de celui-ci.

276. Le placement d'un adolescent en détention provisoire est subordonné à des conditions strictes, ce qui n'est pas le cas pour les adultes (art. 293 du Code de procédure pénale). Même lorsque le placement en détention provisoire se justifie, il ne peut avoir lieu que s'il n'existe pas d'autre solution pour atteindre l'objectif visé par la détention. La détention provisoire des adolescents peut être notamment remplacée par leur placement dans des maisons de redressement. Cela n'est pas toujours possible, car les maisons de redressement prétextent du manque de place, leur refus pouvant en réalité également s'expliquer par l'incapacité où elles sont d'empêcher les évasions.

⁴¹ En 1999, les juristes ont été consultés sur des propositions visant à fixer à 14 ans l'âge de la responsabilité pénale. Ils ont estimé pour la plupart qu'une telle modification ne serait pas souhaitable.

277. A partir du moment où il est informé des charges portées contre lui, l'adolescent doit avoir un avocat; le procès ne peut se dérouler en l'absence de l'adolescent; le procureur est tenu d'être présent au procès et à l'audience publique.

278. Il faut commencer par examiner soigneusement le niveau de développement intellectuel et moral de l'adolescent qui est accusé, son caractère, son éducation et son milieu familial, son comportement antérieur et tous les facteurs décisifs qui devront orienter le choix des mesures d'amendement. Cet examen est effectué par les autorités chargées de la protection de la jeunesse, auxquelles le tribunal doit faire tenir un exemplaire de l'acte d'accusation.

279. Un représentant des organisations de protection de la jeunesse a le droit d'assister au procès, de présenter des propositions et de poser des questions lors de l'interrogatoire. Le texte du verdict lui est toujours communiqué et, dans certains cas, également celui de la décision du tribunal. Il peut, dans l'intérêt de l'adolescent et même contre le gré de celui-ci, utiliser les voies de recours ouvertes. Une plainte au bénéfice de l'adolescent peut être déposée par ses parents au premier degré, ses frères et sœurs, ses parents adoptifs, son conjoint ou son partenaire.

280. Les mineurs de moins de 18 ans condamnés à une peine d'emprisonnement sont placés dans des prisons spéciales ou dans des quartiers spécialement aménagés où ils sont séparés des autres détenus. On notera cependant un recours insuffisant aux peines de substitution. L'extension et l'amélioration envisagées du régime de la probation devraient contribuer à appliquer celui-ci plus souvent.

5. Droit au double degré de juridiction

281. Toute décision d'un tribunal jugeant en première instance peut faire l'objet d'un appel, celui-ci ayant un effet suspensif (art. 245 du Code de procédure pénale). L'appel doit être interjeté auprès du tribunal qui a rendu la décision, et ce, dans les huit jours suivant la communication du texte du verdict. L'accusé peut faire appel de toute partie du verdict (culpabilité, peine, réparation du dommage). Il peut être fait état de faits et d'éléments de preuve nouveaux (art. 249, par. 2). Les tribunaux régionaux (à Prague, le tribunal municipal) connaissent des appels interjetés contre les décisions des tribunaux de district. Une juridiction de degré supérieur connaît des appels interjetés contre les décisions des tribunaux régionaux jugeant en première instance (art. 52).

282. La République tchèque connaît le double degré de juridiction. Les décisions prises en seconde instance ne peuvent faire l'objet d'un recours ordinaire. Ce n'est qu'à des conditions strictement définies qu'un verdict valide peut faire l'objet d'un recours extraordinaire, qui donne lieu à un nouveau procès (art. 277 et suiv.) ou d'un recours pour violation de la loi.

283. Le recours pour violation de la loi (art. 266 à 276 et 389 du Code de procédure pénale; art. 31, par. 1 et 2 du règlement n° 23/1994) est une voie de recours extraordinaire qui n'est ouverte qu'au Ministre de la justice. Lorsque la Cour suprême de la République tchèque fait droit à une plainte pour violation de la loi introduite par le Ministre de la justice, elle corrige les décisions qui violent les droits fondamentaux de l'homme⁴². Toutefois, tous les recours ainsi introduits ne visent pas des violations des droits de l'homme commises pendant le procès. Les recours visent habituellement une violation des règles de procédure énoncées dans le Code de procédure pénale⁴³.

⁴² En 1998, 154 recours pour violation de la loi ont été introduits.

⁴³ Lors du procès des skinheads qui avaient provoqué la mort d'un adolescent rom de 17 ans, Tibor Danihel, à Pisek en octobre 1993, le recours pour violation de la loi a été exercé à deux reprises. A la suite de la première plainte pour violation de la loi déposée en 1997 par le Ministre de la justice de l'époque, l'affaire a été renvoyée au tribunal régional de České Budejovice. En 1998, les principaux accusés ont été condamnés pour meurtre à motivation raciale aux peines applicables aux mineurs délinquants (les mineurs âgés de 15 à 18 ans peuvent être condamnés pour meurtre à un emprisonnement de 5 à 10 ans). En janvier 1999, la juridiction supérieure a annulé la sentence du tribunal régional pour vice de forme, mais le Ministre de la justice a introduit un second recours pour violation de la loi. Le 27 mai 1999, la Cour suprême a déclaré la plainte fondée. Le 30 juin 1999, la juridiction supérieure a débouté les accusés de

284. La révision d'un procès (art. 277 à 289 du Code de procédure pénale) qui s'est terminé par un verdict devenu définitif peut être envisagée lorsque des faits ou éléments de preuve nouveaux que le tribunal ignorait ont été découverts et sont de nature, par eux-mêmes ou combinés avec des faits et éléments de preuve précédemment connus, à justifier un autre verdict portant sur la culpabilité ou la réparation du dommage, ou lorsque ces faits et éléments de preuve nouveaux font apparaître que le jugement initial est manifestement disproportionné par rapport à la menace pesant sur la société ou à la situation de l'accusé, ou lorsque la peine imposée va manifestement à l'encontre de l'objectif poursuivi par la sanction.

285. La révision d'un procès qui s'est terminé par un verdict valide ou parce que le Ministère public a abandonné les poursuites est possible, lorsque des faits ou des éléments de preuve nouveaux précédemment inconnus du tribunal sont découverts et peuvent, par eux-mêmes ou combinés avec les faits précédemment connus, amener à conclure qu'il n'y avait pas de raison de clore le procès. La révision est également possible lorsqu'un policier, un enquêteur, un procureur ou un juge a contrevenu à ses obligations lors du procès initial et qu'un verdict valide fait apparaître qu'il a commis une infraction pénale.

6. Droit à réparation lorsque le verdict du tribunal viole la loi

286. Le droit à réparation du dommage causé par la décision sur la peine est régi par la loi n° 82/1998 (relative à la responsabilité pour dommage causé dans l'exercice d'une fonction publique par une erreur de l'administration). Ce droit appartient à celui qui a purgé une peine, en tout ou en partie, lorsque la décision sur la peine a été par la suite annulée pour violation de la loi. Le fait que le droit d'obtenir réparation du dommage causé par une décision sur la peine (ou une décision relative à une mesure de protection) n'existe que si la décision initiale a ensuite été annulée pour violation de la loi distingue ce droit du droit à réparation du dommage causé par une décision relative à la détention provisoire; sous tous les autres rapports, le droit à réparation en l'occurrence est conçu de manière analogue au droit à réparation d'une décision en matière de détention provisoire (voir art. 9, par. 5).

287. Tout comme dans le cas de la détention provisoire, la plainte pour obtenir réparation en l'occurrence doit être déposée auprès du Ministère de la justice. Tout comme dans le cas de la détention provisoire, si le Ministère accueille la plainte, la réparation sera versée dans les six mois; si le versement n'est pas fait, la partie lésée peut introduire une action devant le tribunal. Si la partie lésée n'invoque pas une perte de revenu en vertu d'une législation distincte, le montant de la réparation est de 5 000 couronnes tchèques par mois de peine⁴⁴.

288. Tout comme dans le cas de la détention provisoire, la réparation en l'occurrence peut être accordée à celui qui ne peut s'en prendre qu'à lui-même de la décision (ou de la mesure de protection) ou si l'inculpation a été annulée (ou les poursuites abandonnées), parce que l'intéressé n'est pas responsable pénalement ou qu'il a été gracié ou amnistié.

l'appel qu'ils avaient formé contre la décision du tribunal régional et confirmé le jugement initial pour ce qui est à la fois de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcée.

⁴⁴ Compte tenu de la disparité croissante des revenus en République tchèque, des voix de plus en plus nombreuses se font entendre pour dénoncer le caractère inadéquat de cette disposition.

289. Lorsque le dommage a été causé par une décision du tribunal sur la peine ou sur une mesure de protection, le droit à réparation appartient à celui qui a purgé la peine, en tout ou en partie (la mesure de protection), donc pas aux autres personnes qui peuvent avoir été lésées par la décision.

290. Le tableau suivant (tableau n° 5) indique le nombre de cas où une réparation a été accordée pendant la période considérée pour une peine qui a été purgée ou pour un placement en détention provisoire. Il fait apparaître une diminution progressive des réparations accordées pour une peine qui a été purgée, par rapport à celles accordées pour un placement en détention provisoire. Toutefois, les chiffres traduisent le fait que la réparation dans le premier cas englobe les plaintes à raison d'une peine imposée et généralement purgée avant la fin de 1990, alors que l'annulation ou toute autre atténuation de la peine se fondait sur d'autres mesures que la loi n° 119/1990, telle que modifiée, relative à la réhabilitation.

Année	Réparation pour détention	Réparation pour peine
1993	59	28
1994	57	16
1995	53	45
1996	35	36
1997	42	22
1998	51	5
1999	55	6

7. Non bis in idem

291. Le paragraphe 5 de l'article 40 de la Charte est ainsi libellé :

Nul ne peut être poursuivi en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif. Ce principe n'exclut pas l'application, conformément à la loi, de voies de recours extraordinaires.

292. L'application de cet article a donné lieu à un problème particulier, lié à l'examen de l'exercice (répété) de l'objection de conscience en vertu des articles 269 et 270 du Code pénal. La Cour constitutionnelle s'est prononcée à plusieurs reprises sur ce point, mais ses arrêts non pas été respectés par la Cour suprême et par les tribunaux, ce qui a suscité un vaste débat dans les milieux tant judiciaires que profanes. Le problème a été résolu et à présent les décisions de la Cour constitutionnelle sont respectées⁴⁵.

⁴⁵ Dans le cas le plus célèbre, celui de l'objecteur de conscience Josef Chodera, la Cour constitutionnelle avait annulé le verdict rendu en mars 1997 par la Cour suprême et renvoyé l'affaire à celle-ci. Toutefois, la Cour suprême devait confirmer sa décision en octobre 1997, ignorant ainsi la décision de la Cour constitutionnelle. En avril 1998, celle-ci confirmait son arrêt et renvoyait de nouveau l'affaire à la Cour suprême. Deux juges de celle-ci, qui refusaient de se plier à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, se récuserent en septembre 1998, mais le Ministre de la justice devait obtenir qu'ils reviennent sur cette décision. Le 25 août 1999, la Cour suprême s'est ralliée à l'arrêt de la Cour constitutionnelle et a annulé sa propre décision.

293. Eu égard aux arrêts de la Cour constitutionnelle statuant sur un refus réitéré du service militaire obligatoire ou du service de remplacement, la loi n° 223/1999 portant modification de la loi relative au service militaire et aux autorités militaires (loi sur le service militaire) et de la loi relative à la conscription ou au service de remplacement et aux manoeuvres militaires, ainsi que de la loi sur le statut juridique des réservistes a modifié le Code pénal en abrogeant les articles 269 et 272a et en modifiant les articles 270 et 272b.

294. Comme indiqué dans le commentaire du paragraphe 5 du présent article du Pacte, le Ministre de la justice dispose d'une voie de recours extraordinaire, le recours pour violation de la loi qu'il peut former devant la Cour suprême, laquelle peut annuler la décision incriminée et ordonner un nouveau procès.

295. Les conditions requises pour un nouveau procès (art. 278 du Code de procédure pénale) sont énoncées au paragraphe 5 du présent article. On observera que le principe du réexamen ne s'applique pas dans le cas d'un nouveau procès : le tribunal est autorisé à examiner uniquement la décision dont le plaignant demande le réexamen. Une demande de nouveau procès dans l'intérêt de l'accusé peut être présentée par toutes les autres personnes, en dehors de l'accusé, qui sont habilitées à former un recours en sa faveur conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 280 (ce qui exclut la partie lésée), mais la demande à l'encontre de l'accusé ne peut être formée que par le procureur. Un nouveau procès contre l'accusé est impossible en vertu de l'article 279 du Code de procédure pénale, lorsque l'acte considéré comme punissable a été amnistié par le Président de la République, ce qui met fin aux poursuites, ou en cas de décès de l'accusé.

Article 15

296. Le paragraphe 6 de l'article 40 pose clairement le principe de la non-rétroactivité en matière pénale :

Le caractère délictueux d'un acte est jugé et la peine est infligée conformément à la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis. La loi postérieure s'applique, si elle est plus favorable au délinquant.

Nul ne peut être puni pour une infraction qui a été commise au moment où l'infraction n'était pas punissable. La législation tchèque respecte le principe nullum crimen sine lege énoncé à l'article 15 du Pacte.

297. La non-rétroactivité garantie par la Charte est exprimée également au paragraphe 1 de l'article 16 du Code pénal dont le libellé est identique. En outre, l'article 2 du Code pénal dispose que le délinquant ne peut se voir infliger d'autres peines que celles autorisées par la loi en vigueur au moment où est prise la décision sur la peine.

298. Selon la jurisprudence des années 1991 à 1994, la nouvelle législation doit être examinée dans son intégralité, en sorte que le résultat de cet examen soit plus favorable à l'accusé. Il ne peut s'agir d'une simple comparaison des peines en vertu de l'ancienne loi et de la nouvelle loi; ce qui doit être décisif, c'est la comparaison des peines qui seraient imposées à la personne dans les circonstances respectives, en appliquant les lois dans leur intégralité. Les actes commis par l'accusé avant la modification du Code pénal ne peuvent être considérés en même temps que les actes commis après

la modification comme une infraction continue que si les atteintes commises sous l'empire de l'ancienne loi étaient punissables.

299. La législation pénale a connu un développement très dynamique après le passage à la démocratie en 1989. Elle a été profondément remaniée en 1990, lorsqu'ont été abrogées des dispositions dont il était souvent fait un usage abusif. Par la suite (1990 à 1995), des modifications ont été introduites pratiquement chaque année. Dans la perspective du développement du droit pénal, le fait que la législation nouvelle devrait être appliquée si elle est plus favorable à l'accusé a eu un profond impact sur la pratique.

300. L'application de l'article 15 du Pacte suscite néanmoins une controverse juridique, eu égard à la rétroactivité potentielle de la loi relative à l'illicéité du régime communiste et à la résistance à ce régime (loi n° 198/1993). Selon l'article 5 de cette loi, qui est entrée en vigueur le 1er août 1993, la prescription ne couvre pas la période allant du 25 février 1948 au 29 décembre 1989, dès lors qu' "un verdict définitif de culpabilité ou d'acquittement n'a pas été rendu en violation des principes juridiques fondamentaux d'un Etat démocratique". Ceux qui critiquent cette loi font valoir que cette disposition s'applique non seulement aux actes délictueux qui n'ont été prescrits qu'au 1er août 1993, mais également aux actes qui étaient prescrits à cette date.

301. En décembre 1993 (n° 14/1994), la Cour constitutionnelle a rejeté la pétition de 41 parlementaires demandant l'abrogation de la loi susvisée, au motif que cette loi n'avait pas un caractère constitutif, mais déclaratif en ce qu'elle ne contenait aucune disposition de fond nouvelle relative aux infractions. Cela n'a pas empêché la Haute Cour de Prague de décider en septembre 1997 dans une affaire de haute trahison que l'article 5 ne pouvait être invoqué pour les infractions pénales prescrites avant l'adoption de la loi n° 198/1993, une infraction prescrite ne pouvant donner lieu à des poursuites. Elle a confirmé le principe constitutionnel selon lequel le Pacte, en tant qu'instrument international ratifié et promulgué qui bannit toute rétroactivité dans le Code pénal, avait une force contraignante et prévalait sur la législation interne.

Article 16

302. Selon l'article 5 de la Charte, "chacun a droit à la capacité juridique". Chacun, c'est-à-dire un national ou un étranger, un adulte ou un enfant. La reconnaissance en tant que personne au regard de la loi, telle qu'elle ressort de l'article 5 de la Charte, concerne une capacité qui commence dès la naissance. Selon l'article 7 de la loi n° 40/1964 du Code civil, telle que modifiée, cette capacité d'une personne de jouir de droits et d'assumer des obligations remonte à la naissance. Cette capacité ne connaît pas de limitations et ne cesse d'exister qu'au moment de la mort de l'individu.

303. La capacité de jouissance ne se confond avec la capacité d'exercice, capacité reconnue par la loi lorsqu'une personne, de par elle-même, acquiert des droits ou accepte des obligations qu'elle ne peut normalement acquérir ou assumer qu'à l'âge adulte, conformément aux articles 8 à 10 du Code civil (voir le commentaire de l'article 24).

Article 17

304. L'article 10 de la Charte est ainsi libellé :

- 1) *Chacun a droit à la protection de sa dignité humaine, de son honneur, de sa réputation et de son nom.*
- 2) *Chacun a le droit d'être protégé contre les immixtions arbitraires dans sa vie privée et familiale.*

3) *Chacun a le droit d'être protégé contre la collecte et la publication de données concernant sa personne ou tout autre usage abusif de celles-ci.*

305. En vertu de l'article 11 du Code civil, chacun a droit à la protection de sa personnalité, notamment (il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, cette protection visant aussi la liberté personnelle, la ressemblance personnelle – c'est-à-dire sous la forme d'un portrait –, le droit à son portrait, etc.) de sa vie, de son honneur et de sa dignité humaine, de sa vie privée, de son nom et de l'expression de sa nature propre. Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Code civil, les documents, portraits, photos et enregistrements vidéo et sonores de nature personnelle ne peuvent être faits ou utilisés que moyennant l'autorisation de l'intéressé. Cette disposition comporte une liste d'expressions ayant trait à la personne.

306. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Code civil, cette autorisation n'est pas requise lorsque des documents de nature personnelle, photos ou enregistrements vidéo ou sonores sont utilisés à des fins officielles en vertu de la loi (licence officielle). Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Code civil, les photos, images et enregistrements vidéo ou sonores (mais pas les documents de nature personnelle) peuvent également être faits et utilisés à des fins scientifiques ou artistiques, ainsi que pour la presse, des films, des journaux radiodiffusés et télévisés (licences relatives à des actualités, des documentaires ou des informations artistiques ou scientifiques). Pareille utilisation ne peut cependant empiéter sur les intérêts légitimes des personnes.

307. Dans tous les cas cités, y compris ceux où l'intéressé a autorisé l'élaboration ou l'utilisation des expressions susvisées, chacune de ces utilisations doit être raisonnable et ne pas empiéter sur les intérêts légitimes de l'intéressé. Si ce n'est pas le cas, l'intéressé a le droit d'intenter un procès en diffamation (voir art. 13 et 16 du Code civil), de demander que cesse cette immixtion, qu'il soit remédié à ses conséquences et qu'une réparation raisonnable ou financière soit accordée pour un dommage non financier ou, exceptionnellement, de demander des dommages et intérêts.

308. Les mesures de caractère pénal n'interviennent qu'à titre subsidiaire, les dispositions du Code pénal n'étant invoquées que lorsque le droit civil et le droit commercial ont été mis en échec. De très nombreuses dispositions du Code pénal assurent la protection contre toute immixtion dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance d'une personne. On peut citer, entre autres, l'article 206 concernant la diffamation (et les immixtions illicites dans la vie d'une communauté), l'article 209 concernant les empiétements sur les droits de la personne, les dispositions de la section spéciale du Code pénal traitant des infractions contre la famille et la jeunesse (par exemple, l'article 216 – enlèvement), les articles 239 et 240 (caractère confidentiel des informations communiquées par courrier), les infractions contre la liberté et la dignité humaine (par exemple, l'article 231 sur les entraves à la liberté personnelle, l'article 233 sur l'enlèvement d'une personne pour l'emmener à l'étranger, l'article 235 sur le chantage, l'article 238 sur la violation du domicile) et certaines dispositions relatives aux infractions contre les biens (l'article 247 sur le vol, l'article 249a concernant les empiétements injustifiés sur le droit à une maison, à un appartement ou à des locaux commerciaux). La protection contre les immixtions arbitraires visées à l'article 17 du Pacte est également assurée par les articles 82 à 85b relatifs aux mandats de perquisition corporelle et de perquisition domiciliaire dans les cas définis par la loi, et par les articles 86 et 87a relatifs à l'interception du courrier, à l'ouverture des lettres et à leur remplacement. Les principes de retenue et de proportionnalité dans l'application des mesures susmentionnées (art. 2, par. 1 du Code de procédure pénale; le principe est formulé à nouveau au paragraphe 3 de l'article 83c, au paragraphe 1 de l'article 92 et dans les dispositions suivantes du Code de procédure pénale).

309. La Cour constitutionnelle a annulé dans trois cas des décisions d'un tribunal en faisant état de la violation de l'article 17 du Pacte du fait d'une immixtion injustifiée dans la vie privée. Dans d'autres cas où les plaignants alléguent

la violation de la section de la Charte ayant trait aux droits et libertés énoncés à l'article 17 du Pacte, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il n'y avait eu aucune violation de la Constitution⁴⁶.

310. La protection des données concernant la personne pose un problème particulier, celui de la protection des données concernant la santé des détenus, notamment ce qui a trait à la séropositivité, à la tuberculose ou aux déviances sexuelles. La collecte de ces données ne représente aucune difficulté pour le personnel pénitentiaire. Aucune disposition ne précise dans quelle mesure elles sont importantes pour la protection d'autrui (le personnel et les détenus). Il est difficile d'établir un diagnostic psychiatrique et de prescrire un traitement, lorsque l'intéressé n'en fait pas état d'emblée. De ce fait, de nombreux patients souffrant de troubles psychiatriques ne reçoivent pas de soins médicaux.

Article 18

311. L'article 15 de la Charte est ainsi libellé :

- 1) *La liberté de pensée, de conscience et de conviction religieuse est garantie. Chacun a le droit de changer de religion ou de foi, ou de n'avoir aucune conviction religieuse.*

Le paragraphe 3 de l'article dispose que nul ne peut être contraint d'effectuer son service militaire, lorsque cela va à l'encontre de sa conscience ou de sa conviction religieuse. Les modalités sont fixées par la loi, qui a institué à cette fin un service civil (loi n° 18/1992 relative au service civil).

312. L'article 16 de la Charte précise, entre autres, ceci :

- 1) *Chacun a le droit de manifester librement sa religion ou sa foi, seul ou avec d'autres, en privé ou en public, par le culte, l'enseignement, l'accomplissement de pratiques, ou par des rites.*
- 2) *Les Eglises et les sociétés religieuses administrent leurs affaires indépendamment des pouvoirs publics, notamment en constituant leurs organes, en instituant leurs ministres du culte et en fondant leurs institutions régulières et autres établissements religieux.*
- 3) *La loi fixe les conditions de l'enseignement religieux dans les écoles publiques.*

313. Le paragraphe 4 de l'article précise que l'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées par la loi et qui sont nécessaires pour protéger dans une société démocratique la sûreté et l'ordre publics, la santé et la moralité publiques, ainsi que les droits et les libertés d'autrui.

314. Les droits ainsi garantis par la Charte constituent une rupture par rapport à la situation qui existait avant 1989, lorsque tout ce qui touche à la religion était placé sous le contrôle de l'Etat. L'article 6 de la loi n° 308/1991 relative à la liberté de religion et au statut des Eglises et sociétés religieuses confirme l'indépendance des celles-ci.

315. La République tchèque est un Etat laïc. Aucune religion n'est religion d'Etat et ne jouit d'un monopole; l'Eglise catholique romaine continue d'être la religion la plus importante du pays, mais moins de la moitié de la population

⁴⁶ Un cas où il n'a pas été donné suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle doit être considéré comme significatif, même s'il est unique. En 1995, la Cour a ordonné (n° 10T45/93) la destruction, dans les quinze jours suivant le prononcé de l'arrêt, de tous les enregistrements faits illégalement des conversations de l'accusé avec son avocat. Le tribunal municipal de Prague n'a toujours pas appliqué cette décision.

adhère à cette foi. Selon le dernier recensement de 1991, seules six des confessions dénombrées à l'époque en République tchèque comptaient plus de 10 000 adeptes, à savoir l'Eglise catholique romaine (4 021 385 membres, soit 39 % de la population), l'Eglise évangélique des frères tchèques (203 996), l'Eglise hussite de Tchécoslovaquie (178 036), l'Eglise évangélique de Silésie (33 130), l'Eglise orthodoxe des pays tchèques (19 354) et la Société religieuse des témoins de Jéhovah (14 575).

316. De même, l'enseignement tchèque est laïc. Toutefois, en conformité avec la Charte, la loi n° 29/1984, telle que modifiée, relative à l'enseignement primaire et secondaire, ainsi qu'à l'enseignement professionnel supérieur autorise les cours d'instruction religieuse dans les écoles primaires et secondaires. Cette faculté n'existe cependant qu'en ce qui concerne les Eglises et sociétés religieuses enregistrées. En application de l'article 3 de la loi n° 308/1991, les représentants légaux des mineurs de moins de quinze ans décident de leur éducation religieuse.

317. En vertu de la loi n° 161/1992, les Eglises et sociétés religieuses sont inscrites sur un registre auprès du Ministère de l'éducation, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions de la loi. La République tchèque compte actuellement 21 Eglises et sociétés religieuses reconnues en droit ou sur la base du consentement préalable de l'Etat⁴⁷. Selon la loi susvisée, pour être enregistrée une Eglise doit compter au moins 10 000 fidèles adultes domiciliés en République tchèque. Pour les Eglises et sociétés religieuses membres du Conseil œcuménique des Eglises, ce nombre est réduit à 500. Parfois, cette condition discriminatoire est critiquée par les sociétés religieuses qui ne sont pas membres du Conseil œcuménique des Eglises et ne comptent pas au moins 10 000 fidèles. On notera cependant que le critère du nombre de 500 n'a jamais été utilisé. Il avait été retenu afin de désavantager certaines sectes considérées comme obscures ou dangereuses, mais il défavorise également des religions mondiales comme l'islam, le bouddhisme et l'hindouisme⁴⁸. On peut également contester le fait que la police range les sectes dites dangereuses dans la catégorie des extrémistes sans que l'"extrémisme" soit défini par la loi, et le fait que toutes les sociétés religieuses ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être enregistrées soient mises sur le même pied par la loi, qu'il s'agisse de religions mondiales ou de nouvelles tendances religieuses.

318. Toutefois, même les communautés religieuses qui ne sont pas enregistrées sont tolérées et leurs adhérents peuvent confesser librement leur foi. Il n'y a pratiquement pas de conflit de caractère religieux, et cela s'explique à n'en pas douter par le fait que la grande majorité de la population manifeste une totale indifférence en matière religieuse. La réaction qui a accueilli le projet de la communauté musulmane de construire une mosquée à Brno était en fin de compte une expression isolée d'intolérance. En fin de compte, l'autorisation a été donnée de construire une mosquée ne comportant pas de minaret, et aujourd'hui la mosquée ne donne plus lieu à la moindre difficulté.

⁴⁷ Jusqu'en 1990, seules étaient autorisées les Eglises et les sociétés religieuses auxquelles l'Etat avait donné son agrément; les autres entités n'étaient pas tolérées. Ces Eglises et sociétés religieuses autorisées étaient enregistrées, qu'elles comptent ou non au moins 10 000 adultes (500 pour le Conseil œcuménique des Eglises).

⁴⁸ Cette disposition est critiquée non seulement par les représentants de ces religions mondiales, mais également par les représentants de ce qu'on appelle les nouvelles tendances religieuses, qui la considèrent comme un rempart institutionnalisé des Eglises établies.

Article 19

319. L'article 17 de la Charte est ainsi libellé :

- 1) *La liberté d'expression et le droit à l'information sont garantis.*
- 2) *Chacun a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.*
- 3) *La censure est interdite.*

La liberté d'expression figure parmi les droits et libertés démocratiques qui n'ont été pleinement acquis qu'à la suite des changements démocratiques intervenus en 1989. Toutefois, comme le précise le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, l'exercice de cette liberté comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Aussi le paragraphe 4 de l'article 17 de la Charte dispose-t-il, conformément aux dispositions de la Charte, que :

- 4) *La liberté d'expression et la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peut être soumise par la loi à des restrictions jugées indispensables dans une société démocratique pour assurer le respect des droits et de la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques.*

320. La liberté d'expression est soumise par la loi à des restrictions principalement au titre de la protection des droits et des libertés d'autrui, car la loi érige en délit pénal l'incitation à la haine ethnique et raciale (art. 198a du Code pénal), la diffamation d'une nation, d'une race ou d'une croyance (art. 198), de même que le soutien et l'encouragement de mouvements ayant pour objet de réprimer les droits et libertés des citoyens (art. 260 et 261) – voir le commentaire de l'article 20 du Pacte.

321. Par ailleurs, la liberté de rechercher des informations est soumise aux restrictions visées au paragraphe 3 de l'article 10 de la Charte, selon lequel chacun a droit à la protection contre la collecte, la publication ou toute autre utilisation abusive ou illégale des données qui le concernent personnellement. Cette protection est examinée en détail dans le commentaire de l'article 17 du Pacte.

322. En pratique, la liberté d'expression est strictement observée en République tchèque. Les médias sont indépendants et libres de critiquer les représentants des pouvoirs publics sans faire l'objet d'aucune censure que ce soit (ou tentative de censure). Les plaintes concernant la suppression de la liberté d'expression émanent pratiquement toutes de groupes qui incitent à la haine ethnique ou raciale et sont enclins à réprimer les droits et libertés d'autrui (cette attitude est illustrée, par exemple, par le négationnisme). En revanche, les organisations qui militent pour les droits de l'homme sont nombreuses à considérer que la répression exercée par l'Etat dans ce domaine est insuffisante, et non excessive. Les tribunaux ont rarement à connaître des délits d'incitation à la haine raciale et de soutien et encouragement de mouvements ayant pour objet de réprimer les droits et libertés des citoyens⁴⁹.

⁴⁹ Le 23 juin 1989, le chef du Parti républicain (SPR-RSC), Tomas Kebza, a été condamné pour les opinions racistes qu'il avait exprimées dans le quotidien du parti, "Republica", à trois ans d'emprisonnement avec sursis et contrôle judiciaire, ainsi qu'à une interdiction de publication pendant dix ans.

323. Avant le dépôt du présent rapport, la Chambre des députés a examiné un projet de loi sur la presse qui énonce la liberté d'expression et l'interdiction de toute censure. Le projet contient également des dispositions visant à assurer la protection de la société en cas de violation par les médias de l'ordre constitutionnel de la République tchèque ou de l'ordre démocratique des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Charte. Le projet dispose que la presse ne peut :

- a) Menacer de violence des personnes ou groupes de personnes, ou inciter à la violence;
- b) Inciter à la haine ou au mépris de personnes ou groupes de personnes en raison de leur race, de la couleur de leur peau, de leur origine nationale ou ethnique ou de leur orientation sexuelle;
- c) inciter à l'intolérance à l'égard de personnes ou groupes de personnes en raison de leur foi ou de leur religion, ou appuyer une telle intolérance;
- d) Dépeindre ou décrire la violence sexuelle ou d'autres pratiques sexuelles pathologiques ou toutes formes de relations sexuelles avec des enfants.

En cas d'infraction, un tribunal indépendant peut condamner l'éditeur de pareil organe de presse à verser à l'Etat une réparation financière. Il peut également prononcer une interdiction temporaire de publication ou interdire la diffusion en République tchèque.

324. Le droit à l'information suscite également des difficultés. Les journalistes, et ils ne sont pas les seuls, se plaignent fréquemment du manque d'ouverture des fonctionnaires et de leur répugnance à leur fournir des informations sur les activités du gouvernement. La nouvelle loi sur la liberté d'accès à l'information (n° 106/1999), adoptée en mai 1999, devrait remédier à cette situation. Elle organise la fourniture des informations relatives aux pouvoirs publics et aux organes de l'autonomie régionale. Surtout, elle garantit le libre accès à l'information et énonce les modalités de fourniture de l'information.

325. Un aspect particulier du droit à l'information est constitué par l'accès des citoyens aux dossiers que l'ancienne police de sécurité de l'Etat tenait avant 1989, accès qui est régi par la loi n° 140/1996. Certains critiquent cette loi, estimant qu'elle ne facilite pas suffisamment l'accès auxdits dossiers. Ainsi le requérant ne peut obtenir des informations le concernant, lorsque celles-ci figurent dans les dossiers personnels d'autres personnes. En outre, un règlement pris en vertu de l'article 9 de la loi autorise le Ministère de l'intérieur à exiger le paiement de frais administratifs exagérément élevés pour la délivrance d'une copie de ces dossiers. Les personnes qui ne sont pas des ressortissants tchèques ou qui n'étaient pas des ressortissants tchécoslovaques n'ont pas accès aux dossiers. Les dossiers du service de renseignements (le premier bureau de police de la sécurité de l'Etat) ne sont pas accessibles, en principe.

326. On peut regretter qu'à ce jour aucune loi relative au contrôle des systèmes d'information n'ait été adoptée.

Article 20

327. Plusieurs dispositions du Code pénal interdisent la propagation de la haine ethnique, raciale ou religieuse. En vertu de l'article 198 relatif à la diffamation d'une nation, d'une race ou d'une croyance, ceux qui diffament publiquement une nation, une langue ou une race, ou un groupe de citoyens de la République pour des raisons tenant à la conviction politique, à la religion ou à l'absence de religion sont punis d'emprisonnement. En vertu des dispositions de l'article 198a relatif à l'incitation à la haine ethnique et raciale, l'incitation publique à la haine contre une nation ou une race, ou l'atteinte portée aux droits et libertés de ses membres sont punies par la loi.

328. L'article 260 érige en infraction pénale le soutien et l'encouragement de mouvements ayant pour objet de réprimer les droits et libertés des citoyens ou qui incitent à la haine ethnique, raciale, de classe ou religieuse. Ce délit est passible d'une peine aggravée lorsqu'il est commis par la voie de la presse, d'un film, de la radio, de la télévision ou par tout autre moyen ayant le même effet, son auteur étant membre d'un groupe organisé, ou lorsque le délit est commis pendant l'état d'exception ou pendant une guerre. Constitue également un délit (art. 261) l'expression publique de sympathie à l'égard du fascisme ou de tout autre mouvement de même nature visé à l'article 260.

329. Sont également considérées comme relevant de la haine raciale et de la violence à l'égard de groupes raciaux ou ethniques les infractions ci-après :

Article 219, par. 2g – Le meurtre motivé par l'appartenance à une race, la nationalité, la conviction politique ou la religion.

Article 221, par. 2b et art. 222, par. 2b – Coups et blessures volontaires motivés par l'appartenance à une race, la nationalité, la conviction politique ou la religion.

Article 235, par. 2f – L'extorsion de fonds motivée par l'appartenance à une race, la nationalité, la conviction politique ou la religion.

Article 236 – L'atteinte portée à la liberté de conviction religieuse.

Article 257, par. 2b – L'atteinte aux biens d'autrui motivée par l'appartenance à une race, la nationalité, la conviction politique ou la religion.

Article 263a – La persécution d'une population.

330. Comme indiqué dans le commentaire de l'article 22 du Pacte, l'article 4 de la loi n° 83/1990 sur les associations, telle que modifiée, interdit les mouvements qui ont pour but d'empêcher les citoyens d'exercer leurs droits personnels, politiques ou tous autres droits en raison de leur nationalité, sexe, race, origine, conviction politique ou autre, religion ou statut social, d'inciter à la haine et à l'intolérance pour ces motifs, de faire l'apologie de la violence ou de porter d'une autre manière atteinte à la Constitution et aux lois.

331. L'article 4 de la loi n° 424/1991 relative aux partis et mouvements politiques, telle que modifiée, interdit de créer des partis dont le programme ou les activités sont une menace pour l'exercice des droits et libertés des citoyens, par exemple en incitant à la haine raciale⁵⁰.

332. Des départements spécialisés de la police exercent un contrôle étroit sur les activités de propagation de la haine raciale et de la xénophobie. En coopération avec le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur présente chaque année au gouvernement des rapports sur les mesures prises par les pouvoirs publics en vue de réprimer les infractions à motivation raciste et xénophobe ou commises par les partisans de groupes extrémistes. Les manifestations de racisme sont également surveillées et évaluées par le commissaire aux droits de l'homme et par la section de la lutte contre le racisme du Conseil des droits de l'homme, qui présentent leurs conclusions aux départements compétents du Ministère

⁵⁰ Le seul parti politique manifestant systématiquement des tendances xénophobes et raciales est le Parti républicain (SPR-RSC). De 1992 à 1998, il était représenté au Parlement; en 1998, il n'a pas atteint la barre des 5 % des voix qui est nécessaire pour avoir des représentants à la Chambre des députés.

de l'intérieur et de la police. Au Ministère de l'intérieur, le département des réfugiés et de l'intégration des étrangers surveille les manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance à l'égard des étrangers. La société civile joue un rôle important dans le contrôle et la prévention des manifestations de haine raciale. En particulier, certaines organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme⁵¹ surveillent en permanence toutes les expressions de haine raciale et les dénoncent systématiquement aux autorités chargées d'exercer les poursuites pénales.

333. On trouvera des informations détaillées touchant à la haine raciale, surtout en ce qui concerne les attaques à motivation raciste dirigées contre les Roms, dans les deuxième et troisième rapports périodiques concernant l'application des engagements découlant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (pour la période de 1997-1999) présentés par la République tchèque au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁵² en novembre 1999.

Article 21

334. L'article 19 de la Charte est ainsi libellé :

- 1) *Le droit de réunion pacifique est garanti.*
- 2) *La loi peut imposer des restrictions à ce droit en cas de réunions tenues dans des lieux publics, à condition que ces restrictions soient nécessaires dans une société démocratique pour protéger les droits et les libertés d'autrui, l'ordre public, la santé, la moralité, les biens ou la sécurité nationale. Toutefois, la tenue de réunions publiques ne peut être soumise à une autorisation de l'administration.*

335. Cette matière est régie, conformément au Pacte, par la loi n° 84/1990 concernant le droit de réunion, telle que modifiée par la loi n° 175/1990. La tenue d'une réunion n'a pas à être autorisée par l'administration, mais celle-ci doit en être informée préalablement. Une réunion peut être interdite, si son objet est manifestement contraire à la loi. Lorsque l'administration se convainc que les organisateurs ou les participants violent la loi, elle peut mettre fin à la réunion (avec le concours de la police).

336. En 1998 et surtout en 1999, l'interprétation du droit de réunion a donné lieu à de nombreuses controverses à l'occasion de manifestations organisées par des extrémistes de droite et de gauche à Prague et dans d'autres localités. Une partie de l'opinion a critiqué l'administration et la police, estimant qu'elles interprétaient de manière trop libérale la liberté de réunion, et soutenu qu'il fallait pleinement utiliser toutes les mesures restrictives autorisées par la Charte et la loi n° 175/1990, cette dernière portant modification du Code pénal, afin de protéger les droits et libertés d'autrui. Certaines municipalités ont été critiquées pour n'avoir pas dispersé des manifestations de groupes néo-fascistes et néo-nazis au cours desquelles des orateurs avaient incité à la haine raciale et soutenu la restriction des droits et libertés des citoyens.

337. La tenue de réunions politiques dans les forces armées était interdite en vertu de la loi n° 76/1959, telle que modifiée, relative à certaines conditions de service dans l'armée. Le droit de réunion est réglementé de manière analogue, depuis le 1er décembre 1999, par la loi n° 219/1999 sur les forces armées de la République tchèque (art. 4), la loi n° 220/1999 relative au service militaire ou au service de substitution et aux manœuvres, ainsi qu'au statut légal des réservistes (art. 22) et par la loi n° 221/1999 sur les militaires de carrière (art. 44). Il est interdit aux conscrits ou à ceux

⁵¹ Le Centre de documentation des droits de l'homme, le Mouvement pour la solidarité civique et la tolérance.

⁵² Sans objet en français.

qui effectuent le service de remplacement, à ceux qui participent à des manœuvres et aux militaires de carrière d'organiser des réunions politiques dans des locaux ou emplacement de l'armée pendant le service militaire actif.

Article 22

1. Droit de s'associer librement avec d'autres dans des clubs, sociétés et autres associations, ainsi que dans des partis et mouvements politiques

338. L'article 20 de la Charte est ainsi libellé :

- 1) *Le droit de s'associer librement est garanti. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres pour constituer des clubs, sociétés et autres associations.*
- 2) *Chacun a le droit de s'associer avec d'autres pour constituer des partis et mouvements politiques et d'y adhérer.*
- 3) *L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont indispensables dans une société démocratique pour assurer la sécurité nationale, garantir la sécurité publique et l'ordre public, lutter contre la criminalité ou protéger les droits et les libertés d'autrui.*
- 4) *Les partis et mouvements politiques, ainsi que les autres associations sont séparés de l'État.*

339. La liberté d'association, en conformité avec le Pacte, est régie par la loi n° 83/1990 sur les associations, telle que modifiée, et la loi n° 424/1991, telle que modifiée, sur l'association avec d'autres au sein de partis et mouvements politiques.

340. Jusqu'au 30 novembre 1999, les restrictions apportées au droit de s'associer au sein des forces armées étaient énoncées dans les dispositions des articles 2b et 2c de la loi n° 76/1959, telle que modifiée, relative à certaines conditions de service dans les forces armées. Au 1er décembre 1999, les lois ci-après portant limitation du droit de la liberté d'association étaient en vigueur : loi n° 219/1999 sur les forces armées de la République tchèque (art. 4), loi n° 220/1999 relative au service militaire ou au service de remplacement, aux manœuvres et au statut légal des réservistes (art. 22) et loi n° 221/1999 relative aux militaires de carrière (art. 44). Il est interdit de constituer des partis et mouvements politiques dans les forces armées de la République tchèque, pas plus que des cellules de ceux-ci. Les conscrits, les personnes accomplissant le service de remplacement ou les réservistes participant à des manœuvres ne peuvent militer en faveur de partis ou mouvements politiques. Les militaires de carrière ne peuvent adhérer à des partis ou mouvements politiques. Les conscrits, les personnes qui accomplissent le service de remplacement et les réservistes participant à des manœuvres peuvent militer au sein d'associations civiles uniquement pendant leur temps de loisir, dans la mesure où cela n'empiète pas sur les tâches découlant du service militaire actif. Les militaires de carrière peuvent s'associer avec d'autres dans des associations professionnelles dont les activités sont agréées par le Ministère de la défense et conformément aux règles internes de celui-ci.

341. L'article 4 de la loi n° 83/1990 sur les associations interdit les associations qui ont pour but d'empêcher les citoyens d'exercer leurs droits personnels, politiques ou tous autres droits ou de restreindre ces droits, en raison de leur nationalité, de leur sexe, de leur race, de leur origine, de leurs convictions politiques ou autres, de leur religion ou de leur statut social, d'inciter à la haine et à l'intolérance pour ces mêmes motifs, de faire l'apologie de la violence ou de porter

d'une autre manière atteinte à la Constitution et aux lois. Il se pose un problème en ce qui concerne quelques associations qu'on soupçonne de chercher à empêcher les citoyens d'exercer leurs droits ou à limiter leurs droits, cependant qu'elles n'énoncent pas clairement ces objectifs dans leurs statuts, ce qui fait qu'on ne peut refuser de les enregistrer. Ceci explique qu'entre 1993 et 1999, le Ministère de l'intérieur n'a refusé d'enregistrer aucune association pour les motifs visés à l'article 4 de la loi n° 83/1990.

342. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi n° 83/1990, une association enregistrée doit être dissoute, s'il est établi qu'elle poursuit un objectif interdit, c.-à-d. si son but réel est d'empêcher les citoyens d'exercer leurs droits personnels, politiques ou autres ou de limiter ces droits pour des motifs tenant à la nationalité, au sexe, à la race, à l'origine, aux convictions politiques ou autres, à la religion ou au statut social et d'inciter à la haine et à l'intolérance pour ces mêmes motifs. La mesure qui s'impose d'emblée dans ce cas consiste à mettre l'association en garde contre la poursuite des activités inspirées par ce but. Ce n'est que si elle persévère que l'association peut être dissoute par le Ministère de l'intérieur. Dans ce cas, l'association peut demander aux tribunaux de statuer.

343. En 1995, le Ministère de l'intérieur a adressé une telle mise en garde à une association de citoyens, le Front patriotique, à la suite de laquelle l'association a revu son programme de telle manière que le Ministère de l'intérieur a renoncé à la dissoudre. Eu égard à la prolifération des groupements racistes et néo-fascistes, la décision gouvernementale n° 789/1999 concernant les mesures à prendre contre les mouvements dont l'objectif est d'empêcher les citoyens d'exercer leurs droits et libertés a chargé le Ministre de l'intérieur de prendre les mesures légales permettant de dissoudre de telles associations qui incitent à la haine raciale. Après avoir examiné les activités déployées par trois associations de citoyens d'extrême droite, le Ministère de l'intérieur a adressé de nouveau en novembre 1999 une mise en garde au Front patriotique et à une autre association, l'Alliance nationale, pour leur faire savoir que, faute de renoncer à de telles activités, elles seraient dissoutes.

2. Droit de créer des syndicats

344. L'article 27 de la Charte est ainsi libellé :

- 1) *Chacun a le droit de s'associer librement avec d'autres pour protéger ses intérêts économiques et sociaux.*
- 2) *Les syndicats sont constitués en dehors de toute intervention de l'État. Il n'est pas permis de limiter le nombre d'organisations syndicales ou de favoriser une quelconque d'entre elles dans une entreprise ou une branche d'activité.*
- 3) *L'activité des syndicats, ainsi que la constitution et le fonctionnement d'organisations analogues ayant pour but de protéger des intérêts économiques et sociaux ne peuvent faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et que s'il s'agit de mesures indispensables dans une société démocratique pour garantir la sécurité nationale, l'ordre public ou les droits et libertés d'autrui.*

345. Toutefois, en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la loi n° 83/1990 relative aux associations, les conscrits ne peuvent créer des organisations syndicales ni y adhérer. Cette interdiction est conforme au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte. De la même façon, les juges, les procureurs, les militaires et les membres du corps de sécurité n'ont pas le droit de grève, lequel est garanti aux conditions fixées par la loi.

346. La constitution et le fonctionnement des syndicats sont régis par la loi n° 83/1990 concernant les associations. En vertu de cette loi, les syndicats constituent une forme d'association (art. 2, par. 2). La nature propre de l'association constituée en vue de protéger des intérêts économiques et sociaux est décrite à l'article 9a. En vertu de l'article 3 de la loi, personne ne peut être contraint d'adhérer à une association et chacun peut quitter librement celle-ci. Le principe dit de l'enregistrement s'applique en l'occurrence. Autrement dit, aucune autorisation du gouvernement n'est nécessaire pour permettre aux syndicats d'exercer leurs activités, le Ministère de l'intérieur se bornant à tenir à jour une liste des syndicats. La demande d'enregistrement d'un syndicat doit être présentée par au moins trois personnes, dont une au moins doit être âgée de plus de 18 ans.

347. La République tchèque est partie à la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (n° 489/1990) et à la Convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective de 1949 (n° 470/1990). Le gouvernement présente des rapports périodiques concernant l'application de ces Conventions.

348. Bien qu'il soit extrêmement difficile de déterminer avec précision le pourcentage de travailleurs syndiqués par rapport à la population d'âge actif, les syndicats indépendants ne publiant pas de données concernant leurs effectifs, les données disponibles donnent à penser qu'environ 33 % de la main-d'œuvre totale est syndiquée.

349. Depuis la création de la République tchèque, la Confédération tchéco-morave des syndicats (CMKOS) est l'organisation syndicale la plus importante. Elle compte aujourd'hui 33 syndicats, dont le plus important, le syndicat Kovo, comptait en 1999 plus de 410 000 membres. Le syndicat tchéco-morave des travailleurs de l'enseignement compte plus de 130 000 membres. Parmi les autres grandes organisations syndicales il y a le syndicat des travailleurs des mines, de la géologie et de l'industrie pétrolière (90 000 membres), le syndicat des travailleurs de la construction (environ 80 000), le syndicat des travailleurs de la santé et des soins sociaux, le syndicat des travailleurs des organisations et des pouvoirs publics (plus de 65 000 membres) et le syndicat des travailleurs des industries alimentaires, de la foresterie et de la gestion des eaux (environ 65 000). En 1999, les syndicats affiliés à la CMKOS comptaient au total plus de 1,1 million de membres⁵³.

Article 23

1. Droit de la famille de bénéficier de la protection de la société et de l'État

350. L'article 32 de la Charte est ainsi libellé :

- 1) *La fonction parentale et la famille sont placées sous la protection de la loi. La protection spéciale des enfants et adolescents est garantie.*

⁵³ Les autres organisations syndicales sont la Confédération de l'art et de la culture (120 000 membres), l'Association syndicale de Bohême, Moravie et Silésie (environ 60 000) et l'Association des syndicats indépendants (environ 220 000). Cette dernière association comprend, par exemple, le syndicat des travailleurs de l'agriculture et le syndicat des cheminots. Certains syndicats de branche sont autonomes et ne sont pas affiliés à une organisation syndicale, comme c'est le cas de l'association syndicale médicale, du syndicat de la justice et du syndicat des travailleurs de l'imprimerie. Toutefois, comme ces associations ne publient pas leurs effectifs, il est impossible de déterminer avec précision le nombre de personnes qu'elles représentent.

- 2) *La femme enceinte bénéficie de soins spéciaux, de la protection dans les relations de travail et de conditions de travail adéquate.*

En vertu des articles 1 et 2 de la loi n° 94/1963, telle que modifiée, relative à la famille, le mariage constitue une association permanente du mari et de la femme établie dans les formes prescrites par la loi et ayant comme objectif principal de fonder une famille et d'élever des enfants.

2. Droit de contracter mariage à un âge raisonnable et de fonder une famille

351. Un mineur ne peut contracter mariage. Exceptionnellement, si cela est conforme à l'objectif social de l'institution du mariage, un tribunal peut autoriser un mineur de plus de 16 ans à contracter mariage. Faute d'une telle autorisation, le mariage n'est pas valide et le tribunal l'annule, même en l'absence de toute requête à cet effet.

3. Même droits et responsabilités devant le mariage, pendant le mariage et à la dissolution de celui-ci

352. Le principe de l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage et les affaires familiales est énoncé dans la loi susvisée sur la famille. Un homme et une femme contractent mariage en déclarant librement y consentir par devant une autorité locale chargée de tenir le registre d'état civil, ou un service remplissant cette fonction, ou une autorité ecclésiastique, ou une société religieuse habilitée en vertu d'un règlement distinct. Conformément à l'article 3 de la loi sur la famille, cette déclaration, qui revêt un caractère public et solennel, est faite en présence de deux témoins.

353. Le mariage est interdit entre ascendants et descendants, entre frères et sœurs, ou entre un enfant adopté et un de ses parents adoptifs. La bigamie et la polygamie sont interdites (la bigamie constitue une infraction punissable en vertu de l'article 210 du Code pénal). Une loi récente déclare nul le mariage contracté sous l'empire de la contrainte physique (art. 17a, par. 1 de la loi n° 91/1998 portant modification de la loi n° 94/1963 sur la famille, telle que modifiée).

354. En vertu du paragraphe 1 de l'article 8 de la loi sur la famille, l'homme et la femme qui contractent mariage conviennent devant l'officier d'état civil ou l'autorité religieuse compétente d'utiliser conjointement le patronyme de l'un d'eux, de conserver chacun son patronyme ou de faire suivre le patronyme commun du patronyme de l'autre conjoint. Lorsque ce second patronyme se compose de deux patronymes, un seul de ceux-ci peut être utilisé.

355. En vertu de l'article 18 de la loi sur la famille, les conjoints ont les mêmes droits et devoirs. Ils ont chacun l'obligation de subvenir aux besoins de la famille, compte tenu de leurs aptitudes, de leurs moyens et de leur situation financière, la contribution financière à l'entretien du ménage pouvant être remplacée, en tout ou en partie, par une contribution en nature. En principe, les conjoints prennent ensemble toutes les décisions concernant la famille. En cas de désaccord sur des questions de fond, le juge, saisi par l'un d'eux, tranche. Aucun des conjoints n'a besoin du consentement de l'autre pour exercer une profession ou prendre un emploi. Chacun des conjoints peut représenter l'autre dans les affaires courantes, les actes posés par l'un d'eux à cet égard engageant les conjoints individuellement et solidairement.

356. En ce qui concerne les biens, l'égalité des conjoints trouve son expression dans le régime de la communauté de biens entre époux (art. 143 à 150 du Code civil). Dans ce régime, la communauté se compose de tous les biens acquis par les conjoints, ensemble ou séparément, pendant le mariage, sauf certaines catégories de biens déterminés avec précision (biens acquis par héritage ou donation, biens mobiliers qui de par leur nature sont destinés à l'usage personnel d'un seul

des conjoints, etc.). Pour tout ce qui concerne les biens, les conjoints, ou les futurs conjoints, peuvent passer un contrat devant notaire. Les obligations nées de la communauté de biens entre époux engagent ceux-ci individuellement et solidairement.

357. La dissolution du mariage est régie par la loi portant modification de la loi sur la famille (n° 91/1998). Le juge peut prononcer le divorce lorsque les relations entre les conjoints souffrent d'une détérioration profonde et durable qui exclut toute reprise de la vie de couple. Il tient compte également des raisons de l'échec du mariage. Lorsqu'il y a des enfants mineurs, la dissolution du mariage ne peut être prononcée si elle va à l'encontre de l'intérêt des enfants pour des raisons spéciales. Le divorce peut intervenir par consentement mutuel, à condition que le mariage ait duré au moins un an et que les époux aient vécu séparés pendant au moins six mois. Lorsque des raisons importantes militent en faveur du maintien du mariage, le juge ne peut pas accueillir une requête en divorce présentée contre le gré de celui des conjoints auquel il ne peut être reproché d'avoir contribué à l'échec du mariage par un manquement à ses obligations d'époux et auquel un tel divorce porterait un préjudice particulièrement grave. Un mariage ne peut être dissous aussi longtemps que les conjoints ne sont pas convenus définitivement du sort des enfants mineurs après le divorce.

358. Au moment du divorce, la communauté de biens entre époux cesse d'exister. Aux fins de liquidation, chacun des conjoints est censé avoir une part égale dans les biens communs. Chacun d'eux a le droit d'exiger une indemnisation pour la contribution qu'il a faite à la communauté et a le devoir de rembourser à la communauté toute contribution faite par celle-ci à ses biens propres. Pendant la procédure de liquidation, il est tenu compte tout particulièrement des besoins des enfants mineurs, de la façon dont chacun des conjoints s'est occupé de la famille et a contribué à l'acquisition et à la conservation des biens communs. Il est tenu compte également pour fixer la contribution de chacun des conjoints de la façon dont il s'est occupé des enfants et du ménage (art. 149, par. 3 du Code civil).

359. Il existe entre époux une obligation alimentaire. En cas de défaillance d'un des conjoints, le tribunal fixe le montant de la pension alimentaire sur proposition de l'un d'eux, en tenant compte des soins apportés au ménage et en veillant à assurer à chacun des conjoints un degré de satisfaction comparable de leurs besoins matériels et culturels (art. 91 sur la loi sur la famille). Le conjoint divorcé qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins demande à l'autre de contribuer à son entretien, en fonction des aptitudes de celui-ci, de ses moyens et de sa situation financière. Faute d'accord, c'est le tribunal qui décide, sur requête d'un des conjoints. Celui des conjoints qui n'a pas contribué à l'échec du mariage par un manquement à ses devoirs et auquel le divorce a causé un grave préjudice peut se voir accorder par le tribunal une pension alimentaire dont le montant correspond à l'obligation alimentaire existant entre époux.

360. En tant que pères, les hommes se plaignent souvent d'être désavantagés par rapport aux femmes, car dans la grande majorité des cas de divorce, le tribunal accorde la garde de l'enfant à la mère, et il peut arriver que celle-ci empêche le père d'avoir des contacts réguliers avec l'enfant, ce qui viole en fait les droits de l'enfant lui-même. En outre, les lenteurs de la justice contribuent à allonger la période de temps pendant laquelle l'enfant est privé de contact avec un de ses parents. En sens inverse, il arrive que le père empêche la mère d'avoir des contacts avec l'enfant, lorsqu'il prend celui-ci avant que le tribunal se soit prononcé.

Article 24

1. Statut juridique de l'enfant (de l'adolescent)

361. Comme indiqué dans le commentaire de l'article 23 du Pacte, la Charte garantit au paragraphe 1 de son article 32 la protection des enfants et adolescents. D'autres paragraphes du même article concernent les droits de l'enfant :

- 3) *Qu'ils soient nés du mariage ou en dehors de celui-ci, les enfants ont les mêmes droits.*
- 4) *Les parents ont le droit de prendre soin de leurs enfants et de les élever, tout comme les enfants ont droit à des soins et à une éducation de la part de leurs parents. Seule une décision de justice prise sur la base de la loi peut limiter les droits des parents et ordonner une séparation d'enfants mineurs de leurs parents contre le gré de ces derniers.*
- 5) *Les parents ayant des enfants à charge ont droit à l'aide de l'État.*
- 6) *La loi fixe les modalités afférentes.*

362. La législation tchèque énonce et traduit concrètement le droit de l'enfant à un statut juridique spécial : droit à l'éducation (art. 33, par. 1 de la Charte), enseignement obligatoire, interdiction du travail des enfants, présomptions en matière de responsabilité pénale, etc. Conformément à l'article 34 de la loi sur la loi sur l'éducation (loi n° 29/1984, portant organisation de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement professionnel supérieur), l'enfant doit être scolarisé dès le début de l'année scolaire qui suit le jour où il atteint l'âge de six ans. La scolarité est obligatoire pendant neuf ans, et s'achève à la fin de l'année scolaire correspondante.

363. Conformément à l'article 8 du Code civil, toute personne physique acquiert la pleine capacité d'exercer des droits et d'assumer des obligations à sa majorité, c'est-à-dire lorsqu'elle atteint l'âge de 18 ans. Avant cet âge, seule une décision de justice peut déclarer une personne majeure de par la conclusion d'un mariage. La majorité prononcée dans ces conditions subsiste même si le mariage est déclaré nul ou dissous. Conformément à l'article 36 de la loi sur la famille, les parents représentent l'enfant pour l'accomplissement des actes juridiques pour lesquels il n'est pas pleinement compétent, ce qui ne vise donc pas les actes pour lesquels les mineurs possèdent une capacité juridique relative.

364. Pour pouvoir occuper un emploi, une personne doit être âgée de 15 ans au minimum. Le Code du travail (loi n° 65/1965, telle que modifiée) fixe les conditions d'emploi des adolescents aux articles 163 à 168 du titre III. En vertu du paragraphe 1 de l'article 11 du Code du travail, toute personne physique acquiert la pleine capacité d'exercer des droits et d'assumer des obligations par elle-même dans les relations de travail, sauf disposition contraire, le jour où elle atteint l'âge de 15 ans. Toutefois, l'employeur ne peut conclure un contrat de travail avec un adolescent que moyennant une déclaration à cet effet du représentant légal de celui-ci. Il est interdit de faire effectuer des heures supplémentaires ou un travail de nuit à des adolescents. Exceptionnellement, un adolescent de plus de 16 ans peut effectuer un travail de nuit d'une heure au maximum, si ce travail est nécessaire pour sa formation professionnelle. Les adolescents ne peuvent être affectés à des travaux souterrains (extraction minière ou creusement de galeries) ou à des travaux inadaptes, dangereux ou portant atteinte à leur santé, compte tenu du stade de développement anatomique, physiologique et mental où ils se trouvent à cet âge.

365. Les adolescents ne peuvent être enrôlés dans les forces armées. Pendant la période considérée, la vieille loi n° 92/1949 sur le service militaire, telle que modifiée, permettait d'affecter à certaines tâches présentant un lien avec la conscription un adolescent de 17 ans, c.-à-d. un mineur. Elle permettait aussi à quelqu'un de s'engager comme volontaire

pour accomplir son service militaire avant d'être âgé de 18 ans. Les élèves des écoles secondaires militaires ne manquaient pas de tirer parti de cette possibilité. La nouvelle loi n° 218/1999 sur le service militaire, qui est entrée en vigueur le 1er décembre 1999, interdit en toutes circonstances d'enrôler un mineur dans les forces armées.

366. Un mineur est capable juridiquement en qualité de prévenu ou d'accusé. Toutefois, son statut est régi par des dispositions spéciales (voir le commentaire du paragraphe 4 de l'article 14 du Pacte). En vertu de l'article 11 du Code pénal (loi n° 140/1961, telle que modifiée), un mineur de moins de 15 ans au moment des faits n'est pas responsable pénalement. Un tel mineur ne peut être traduit devant un tribunal que s'il est âgé d'au moins 12 ans et de moins de 15 ans et commet un crime d'une gravité telle qu'il est passible d'une peine exceptionnelle (15 à 25 ans ou emprisonnement à vie pour les personnes de plus de 18 ans); en pratique, seul est ainsi visé le meurtre. En application de l'article 86 du Code pénal et dès lors que les conditions qui y sont énoncées sont remplies, un mineur de moins de 15 ans qui est âgé de 12 ans au moins peut être placé dans une maison d'éducation surveillée ayant un régime analogue à celui d'un établissement pénitentiaire.

367. Le fait que de tels mineurs ne puissent pas être poursuivis ne représente pas toujours un avantage pour eux, car la procédure civile leur confère moins de droits que ceux reconnus à un prévenu dans la procédure pénale. De ce fait, ils sont jusqu'à un certain point désavantagés par rapport à des adolescents âgés de 15 à 18 ans, car si ceux-ci peuvent être placés dans une maison d'éducation surveillée, ce n'est qu'à l'issue d'une procédure pénale où le tribunal doit établir leur culpabilité selon les règles définies par le Code pénal. Ils ont ainsi le droit de refuser de témoigner, de ne pas dire la vérité, d'exiger la présence d'un défenseur dès le début du premier interrogatoire, etc.

368. Le placement dans une maison d'éducation surveillée est décidé par un tribunal, conformément à la loi n° 91/1963 sur la famille, telle que modifiée notamment par la loi n° 91/1998, et au Code de procédure civile (loi n° 99/1963, telle que modifiée). La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles (n° 72/1995) les dispositions de la loi sur la famille qui habilitaient les services de la protection sociale et juridique (relevant des autorités de district) à décider à titre préliminaire le placement d'un enfant dans une maison d'éducation surveillée pour enfants et adolescents, fût-ce contre le gré de ses parents. Suite à une modification du Code de procédure civile (art. 76a), cette compétence a été attribuée aux tribunaux. Toutefois, il n'est pas prévu que les tribunaux doivent voir l'enfant avant de statuer, lui tenir un langage approprié à son âge, entendre ses parents, etc. Il n'existe pas de juge des enfants et adolescents qui soit spécialement formé à cet effet comme dans certains autres pays d'Europe où les juges sont durablement en contact avec les enfants sur le sort desquels ils doivent statuer.

369. Conformément au paragraphe 3 de l'article 31 de la loi sur la famille, telle que modifiée en 1998, l'enfant dont le degré de développement lui permet de se former sa propre opinion et de juger les conséquences des mesures qui le concernent a le droit d'obtenir les informations requises et de s'exprimer librement sur toutes les décisions prises par ses parents sur des questions importantes qui le concernent et d'être entendu dans le cadre de toutes les procédures où il est statué sur ces questions. L'article 178 du Code de procédure civile dispose que le tribunal peut, s'il l'estime approprié, entendre le point de vue de l'enfant concernant l'opportunité et l'utilité des mesures proposées ou envisagées. Conformément à l'article 182 de la même loi, le tribunal entend l'enfant dans le cadre de la procédure d'adoption, dès lors que celui-ci peut comprendre le sens de l'adoption et que le fait de l'entendre ne nuit pas à ses intérêts. Toutefois, en matière de garde, l'enfant ne jouit pas d'une capacité juridique même limitée, bien que la garde puisse impliquer un grave empiétement sur ses droits, son statut et son avenir (par exemple, le placement dans une maison d'éducation surveillée, la décision de confier l'enfant à la garde d'un de ses parents, etc.) Toutefois, si le mineur est lui-même père ou mère d'un enfant, il a le droit, conformément au paragraphe 2 de l'article 67 de ladite loi, d'approuver ou de refuser l'adoption de son enfant.

370. Le Code pénal comporte des dispositions spéciales relatives à la protection des enfants et adolescents. S'agissant de la protection des enfants, l'article 242 dispose que le fait d'avoir des rapports sexuels avec un mineur de moins de 15 ans constitue un crime. Pour ce qui est de la protection des adolescents, l'article 218 érige en délit le fait de servir des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 18 ans; l'article 218a, lui, érige en délit le fait de proposer des substances anabolisantes à des adolescents. L'article 205 (atteinte à la moralité) protège les enfants de la pornographie. La maltraitance d'enfant constitue une infraction pénale en vertu de l'article 215 et fait l'objet d'une obligation de notification conformément aux articles 167 et 168.

371. Les droits successoraux des mineurs sont protégés par l'article 479 du Code civil, en vertu duquel les enfants mineurs ont le droit de recevoir au moins la part de succession qui leur est réservée par la loi. Si le testament contrevient à cette disposition, la clause incriminée est invalidée, sauf si ces enfants avaient été déshérités. Le mineur âgé de 15 ans peut rédiger un testament par devant notaire (art. 476d, par. 2 du Code civil).

372. S'agissant de la protection des droits de l'enfant, on note des lacunes dans le système des écoles spéciales accueillant des enfants atteints d'un handicap intellectuel qui les empêche de suivre avec fruit l'enseignement d'une école primaire ordinaire. Aujourd'hui, les écoles spéciales accueillent un grand nombre d'autres élèves qui ont des besoins éducationnels particuliers sans souffrir pour autant d'un handicap intellectuel, mais qui souffrent d'autres désordres, comme l'autisme, un dysfonctionnement cérébral mineur ou des troubles de l'apprentissage et du comportement, ainsi que des élèves appartenant à des milieux socialement et culturellement défavorisés, en particulier des enfants de la minorité rom. Le fait que des enfants roms sont placés dans des écoles spéciales explique que l'on trouve une proportion considérablement inférieure de Roms parmi les étudiants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur⁵⁴. La République tchèque est consciente de ce problème et assigne à son règlement un rang de priorité élevé (à cet effet des classes préparatoires pour les enfants roms sont en train d'être créées). Des documents actuellement en voie d'élaboration, notamment le Plan du Ministère de l'enseignement, de la jeunesse et de l'éducation physique à l'horizon 2002, aideront à adapter l'enseignement aux règles de la 10^e classification révisée des désordres mentaux établis par l'Organisation mondiale pour la santé.

373. Conformément aux instructions du Ministère de l'enseignement, de la jeunesse et de l'éducation physique⁵⁵, les trois catégories d'enfants ci-après jouissent du même droit à l'éducation dans l'enseignement primaire et secondaire que les citoyens de la République tchèque : les enfants d'étrangers en possession d'une autorisation de séjour permanent ou de longue durée, les enfants d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié temporaire et les enfants d'étrangers demandeurs d'asile ou ayant obtenu le statut de réfugié. En revanche, ne bénéficient pas de ce droit les enfants dont les parents se sont vu refuser le statut de réfugié et qui attendent que le tribunal se prononce sur leur expulsion. De ce fait, des enfants qui se trouvent dans la situation d'immigrants illégaux sont tenus à l'écart du processus éducationnel.

⁵⁴ Le 15 juin 1999, des parents roms d'Ostrava, agissant en collaboration avec le Centre européen pour les droits de l'homme, ont déposé une plainte auprès de la Cour constitutionnelle de la République tchèque à propos de 12 enfants roms placés dans des écoles spéciales (pour enfants présentant un handicap intellectuel). En octobre 1999, la Cour constitutionnelle a rejeté cette plainte.

⁵⁵ Instructions du Ministère de l'enseignement, de la jeunesse et de l'éducation physique (MSMT) concernant l'éducation des étrangers dans l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur spécialisé, y compris les écoles spéciales, voir réf. N° 18 062/96 – 21, MSMT Bulletin n° 7, 1996.

374. La protection insuffisante garantie aux enfants en cas d'interrogatoire par la police pourrait à tout le moins présenter un problème, car le Code de procédure pénale ne réglemente pas l'interrogatoire de mineurs de moins de 15 ans soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale. De ce fait, lorsque la police a affaire à de tels mineurs, elle applique l'article 102 du Code de procédure pénale relatif à l'interrogatoire d'un enfant en qualité de témoin. Lorsque la police découvre qu'une infraction a été commise par un mineur de moins de 15 ans, elle en avise l'organisme de protection de la jeunesse compétent. Dans ce cas, les mesures qui s'imposent sont habituellement décidées par une commission administrative qui intervient en la matière comme un organe indépendant, conformément aux articles 43 et 45 de la loi sur la famille.

375. Le gouvernement a élaboré un projet de loi concernant la protection sociale et juridique des enfants. Au moment où le présent rapport était présenté, le projet de loi avait été adopté par la Chambre des députés et devait être encore voté par le Sénat. Cette loi devrait entrer en vigueur le 1er avril 2000. Elle vise à renforcer la protection des enfants conformément aux principes énoncés dans les instruments internationaux, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, et en réponse aux nouvelles menaces sociales que font peser sur les enfants des phénomènes tels que la violence à l'égard des enfants, la pornographie, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et tout ce qui contribue à développer des dépendances diverses. La loi précise les catégories d'enfants qui doivent faire l'objet d'une attention spéciale de la part des autorités chargées d'assurer leur protection sociale et juridique, ainsi que les moyens d'assurer cette protection. Elle organise également l'entraide non seulement entre les organismes auxquels est confiée cette protection des enfants, mais également avec d'autres institutions actives dans ce domaine, comme les écoles, les établissements d'enseignement et les établissements de soins, etc. Elle organise également, et ceci est une nouveauté, le contrôle du développement des enfants en milieu hospitalier et l'assistance aux enfants dont les parents n'ont pas obtenu une autorisation de séjour permanent ou de longue durée en République tchèque.

376. Le projet de loi sur la protection sociale et juridique des enfants devrait prendre place à bon droit parmi les autres instruments juridiques visant à protéger les enfants, comme la loi sur la famille, le Code civil, le Code de procédure civile, le Code pénal ou le Code de procédure pénale. La protection des droits des enfants fait l'objet de développements plus importants dans le rapport initial (1993-1994) et le deuxième rapport périodique (1995-1999) sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Enregistrement d'un enfant

377. La naissance d'un enfant doit être déclarée dans les sept jours qui suivent l'accouchement par le médecin accoucheur (la sage-femme) ou toute autre personne ayant prêté son concours pour l'accouchement. En l'absence d'une telle personne, un des parents (la mère) fait cette déclaration. La naissance est déclarée à l'autorité locale chargée de la tenue du registre d'état civil dans le district où l'enfant est né ou, si l'on ne connaît pas l'endroit où l'enfant est né, à l'autorité locale chargée de la tenue du registre d'état civil où l'enfant a été trouvé.

378. L'article 10 de la loi n° 268/1949 relative aux registres, telle que modifiée, précise les données qui doivent être portées sur les registres de naissance :

- a) Nom, prénom et sexe de l'enfant;
- b) Jour, mois, année et lieu de la naissance, et séquence temporelle de la naissance lorsque l'enfant est né en même temps qu'un autre enfant (jumeaux) ou plusieurs enfants;
- c) Nationalité de l'enfant;

- d) Nom et prénom, jour, mois, année et lieu de la naissance, profession et domicile des parents, et nom et prénom des grands-parents;
- e) Prénom de l'enfant sur lequel les parents se sont mis d'accord, au cas où ils auraient dû choisir entre plusieurs prénoms;
- f) Date de l'enregistrement.

379. Le prénom sous lequel l'enfant est inscrit est celui sur lequel les parents se sont entendus. En cas de désaccord des parents, l'officier d'état civil signale le fait sans retard au tribunal compétent (art. 40, par. 1 du décret n° 22/1997). L'article 41 dudit décret aborde en détail tout ce qui a trait au prénom de l'enfant⁵⁶.

3. Droit de l'enfant à une nationalité

380. Pendant la période considérée, le droit de l'enfant à une nationalité était régi par la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité de la République tchèque (n° 40/1993, telle que modifiée). En vertu de cette loi, la nationalité de la République tchèque s'acquiert par naissance, adoption, décision d'attribution de paternité ou du fait de la découverte de l'enfant sur le territoire de la République tchèque. L'enfant peut donc acquérir la nationalité tchèque :

- a) par naissance :
 - si au moins un des parents est un national tchèque;
 - si les parents sont apatrides, mais qu'au moins l'un d'eux réside en permanence sur le territoire de la République tchèque et que l'enfant est né sur ledit territoire;
- b) par adoption :
 - si au moins un des parents adoptifs est un national tchèque, la nationalité étant acquise à l'enfant le jour où la décision en matière d'adoption devient définitive;
- c) par décision d'attribution de paternité :
 - au jour de la déclaration d'attribution de paternité faite concurremment par les parents;
 - au jour où la décision d'attribution de paternité devient définitive;
- d) par le fait que l'enfant est découvert sur le territoire tchèque : un mineur de moins de 15 ans trouvé sur le territoire de la République tchèque acquiert la nationalité tchèque, à moins qu'il ne soit établi qu'il a acquis par naissance la nationalité d'un autre pays.

⁵⁶ En juin 1999, le gouvernement avait déposé à la Chambre des députés un projet de loi sur le registre des naissances, les noms et les prénoms. Il proposait d'apporter certaines modifications concernant l'inscription du nom et du prénom dans les registres de naissances, etc. La principale nouveauté consistait dans la possibilité d'inscrire deux noms dans le certificat de naissance, à la demande des parents et conformément à la législation d'autres pays. Si ce projet de loi avait été adopté, les parents auraient pu décider le prénom de l'enfant par consentement mutuel, le consentement de l'enfant âgé de plus de 15 ans étant requis. Toutefois, la Chambre des députés n'a pas adopté ce projet de loi (pour d'autres raisons que celles mentionnées ici).

381. La loi n° 194/1999 portant modification de la loi n° 40/1993 facilite l'acquisition de la nationalité tchèque par des enfants ayant la nationalité slovaque. En effet, il est loisible à leurs parents, dès lors qu'ils étaient en possession d'un permis de séjour permanent ou résidaient de fait sur le territoire de la République tchèque au 31 décembre 1992 et qu'ils continuent d'y résider, d'acquérir la nationalité tchèque par une déclaration faite devant l'autorité de district, sans avoir à établir qu'ils perdent leur ancienne nationalité; les enfants de moins de 15 ans peuvent être inclus dans cette déclaration sans avoir à satisfaire à la condition relative au permis de séjour permanent ou à la résidence de fait en République tchèque. Les parents ou tuteurs peuvent également faire au nom de l'enfant une déclaration distincte relative à l'acquisition de la nationalité tchèque, à condition qu'au moins un des parents soit un ressortissant tchèque. Dans ce cas également, il n'est pas nécessaire que l'enfant soit en possession d'une autorisation de séjour permanent ou qu'il réside de fait en République tchèque.

382. La loi n° 194/1999 facilite l'acquisition de la nationalité tchèque dans le cas d'enfants de nationalité slovaque accueillis dans des établissements de soins pour enfants en République tchèque. Jusqu'à présent, il arrivait que des enfants vivant dans des foyers pour enfants ne puissent acquérir la nationalité tchèque; au moment où, arrivés à l'âge de 18 ans, ils quittaient ces foyers, ils se retrouvaient en République tchèque, pays où ils avaient passé la plupart de leur existence, en situation d'immigrant illicite.

Article 25

383. L'article 21 de la Charte est ainsi libellé :

- 1) *Les citoyens ont le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.*
- 2) *Les élections ont lieu dans des périodes qui n'excèdent pas le mandat fixé par la loi.*
- 3) *Le droit de vote est universel, égal et direct et s'exerce au scrutin secret. La loi règle les conditions d'exercice de ce droit.*
- 4) *Les citoyens peuvent accéder dans des conditions d'égalité à toutes les fonctions électives et autres mandats publics.*

Le droit de participer à la gestion des affaires publiques conformément à la Charte fait l'objet de dispositions détaillées de la Constitution, à savoir le chapitre II (le pouvoir législatif) et le chapitre VII (l'autonomie régionale), de la loi n° 247/1995, telle que modifiée, relative aux élections législatives et portant modification d'autres lois, et de la loi n° 152/1994, telle que modifiée, relative aux élections communales et portant modification d'autres lois.

384. Les élections à la Chambre des députés se font au scrutin secret, le suffrage étant universel, égal et direct, selon le système de la proportionnelle. Toute personne de nationalité tchèque âgée de 18 ans a le droit de vote. Toute personne de nationalité tchèque ayant le droit de vote (c.-à-d. que, pendant la période des élections, l'exercice de ce droit ne peut être entravé) et âgée de 21 ans est éligible à la Chambre des députés.

385. Les élections au Sénat ont lieu au scrutin secret, le suffrage étant universel, égal et direct, mais, à la différence de la Chambre des députés, selon le système majoritaire. Ainsi aux élections sénatoriales, il n'y a qu'un seul siège à pourvoir par circonscription et les élections comportent deux tours. Est élu le candidat qui remporte la majorité absolue au premier tour ou qui remporte le plus de voix au second tour, celui-ci mettant en présence les deux candidats ayant

remporté le plus de voix au premier tour. Toute personne de nationalité tchèque âgée de 18 ans peut prendre part au vote. Toute personne de nationalité tchèque ayant le droit de vote et âgée de 40 ans est éligible au Sénat⁵⁷.

386. Le président de la République est chef de l'État. Il est élu par le parlement à une session commune des deux chambres, pour un mandat de cinq ans, nul ne pouvant être élu pour plus de deux mandats consécutifs⁵⁸. Toute personne de nationalité tchèque ayant le droit de vote et âgée de 40 ans peut être élue président de la République.

387. Les membres des municipalités sont élus au scrutin secret, le suffrage étant universel, égal et direct. Selon un projet d'amendement à la loi n° 152/1994 sur les élections des municipalités et portant modification de certaines autres lois, devenu la loi n° 247/1995, deux solutions s'offrent pour régler le droit de vote et l'éligibilité des étrangers. Selon la première possibilité, les étrangers pourraient voter aux élections municipales dans les mêmes conditions que les Tchèques, dès lors qu'une disposition à cette fin figurerait dans une convention internationale liant la République tchèque; ainsi, le droit de vote serait accordé aux nationaux d'autres États qui sont résidents permanents en République tchèque, à condition que celle-ci ait signé un traité bilatéral avec l'autre État, ou que les deux États soient parties à une convention multilatérale. Selon la seconde possibilité, le droit de vote serait accordé à toute personne ayant au jour de l'élection le statut de résident permanent de la commune visée, donc également aux étrangers, indépendamment de toute convention internationale.

388. Le principe d'un suffrage universel, égal et direct et s'exerçant au scrutin secret figure également dans le projet de réglementation des élections aux assemblées [régionales] des organes supérieurs de l'autonomie locale.

389. Pour satisfaire aux obligations découlant de l'article 25 du Pacte, il a fallu régler pendant la période considérée deux problèmes nés de deux lois, à savoir la loi n° 40/1993 relative à l'acquisition et à la perte de la nationalité, et la loi n° 451/1991 qui subordonne à certaines conditions supplémentaires l'exercice de certains mandats de l'administration centrale de la République fédérative tchèque et slovaque (RFTS). Ces deux lois faisaient l'objet de critiques de la part de l'opinion, ainsi que d'institutions étrangères internationales.

390. Le premier de ces problèmes concernait les ressortissants de l'ex-RFTS ayant le statut de résident permanent en République tchèque et ayant acquis la nationalité de la République slovaque au 1er janvier 1993. Outre un certain nombre de droits sociaux, ces personnes avaient également perdu leurs droits politiques, notamment le droit de vote, qu'elles avaient pu jusqu'alors exercer en République tchèque. Jusqu'à la fin de 1992, le droit de vote était subordonné à la résidence permanente, ce qui signifie que les personnes qui vivaient en République tchèque pouvaient voter ou être élues au Conseil national tchèque (devenu aujourd'hui la Chambre des députés) et non au Conseil national slovaque. Toutefois, c'est précisément le Conseil national tchèque qui a retiré leur droit de vote à ces électeurs par la loi n° 40/1993. Les lois ultérieures relatives au statut des ressortissants de l'ex-RFTS ayant le statut de résident permanent en République tchèque qui sont devenus au 1er janvier 1993 ressortissants de la République slovaque (ce qui comporte également l'exercice de leurs droits politiques, notamment le droit de vote) font l'objet du commentaire de l'article 2.

⁵⁷ Conformément à la Constitution et à la loi n° 247/1995, telle que modifiée, relative aux élections au Parlement et portant modification de certaines autres lois.

⁵⁸ Conformément à la Constitution et à la loi n° 90/1995 portant règlement intérieur de la Chambre des députés.

391. L'accès à la fonction publique dans des conditions d'égalité, tel qu'il est garanti par le Pacte, a fait l'objet des restrictions énoncées dans la loi n° 451/1991, dite loi de dépistage. Celle-ci interdit l'accès à des positions-clé dans l'administration, dans la magistrature, etc. à certaines personnes en raison des postes qu'elles ont occupés antérieurement (jusqu'en 1989) : fonctionnaires et agents de la police de sûreté de l'État, hauts dignitaires du Parti communiste tchécoslovaque, secrétaires des comités de districts du Parti communiste et membres du présidium de ces organes (sauf lorsque de telles fonctions ont été exercées pendant la période allant du 1er janvier 1968 au 1er mai 1969), membres des milices populaires, membres des commissions de dépistage et des comités d'action pendant la période postérieure à février 1948 et à août 1968 et étudiants de certaines universités soviétiques⁵⁹. Pour justifier une telle loi, on a fait valoir qu'il s'agissait d'une mesure préventive indispensable pour protéger l'ordre démocratique qui se mettait en place. Aux yeux des adversaires de cette loi, celle-ci constituait en réalité une sanction rétroactive, ce qui était inadmissible. On a également relevé le fait que la loi visait les catégories de personnes susmentionnées, sans chercher à établir leur responsabilité individuelle (c'est-à-dire à déterminer si l'intéressé avait violé ou non les droits de l'homme)⁶⁰. En 1995, malgré le veto du président de la République, il a été décidé que la loi sur le dépistage resterait en vigueur jusqu'en 2000. On peut donc supposer que cette loi cessera bientôt d'être en vigueur.

Article 26

392. La Charte consacre le principe de l'interdiction de la discrimination dans son article premier, ainsi libellé :

Tous sont libres et égaux en dignité et en droit. Les libertés et droits fondamentaux sont inhérents à la personne, inaliénables, imprescriptibles et irrévocables.

Comme indiqué plus haut, l'article 3 de la Charte dispose que les libertés et droits fondamentaux sont garantis à tous, sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de croyance, de religion, de conviction politique ou autre, d'origine ethnique ou sociale, d'appartenance à une minorité nationale ou ethnique, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

393. La protection contre la discrimination raciale, en particulier dans la fonction publique, ne va pas sans poser de problèmes. En vertu de l'article 198a du Code pénal concernant l'incitation à la haine ethnique ou raciale (voir le commentaire de l'article 20 du Pacte), l'incitation publique à limiter les droits et libertés des personnes en raison de leur nationalité ou de leur race est punissable. En pratique, cependant, cette disposition est difficile à appliquer, lorsqu'il s'agit, par exemple, de la discrimination dans la fonction publique, car la seule limitation des droits et libertés, ou l'incitation n'ayant pas un caractère public à pratiquer une telle limitation, n'est pas punissable. Par ailleurs, aucune loi ne punit la discrimination dans l'enseignement et les soins de santé, dans le domaine de l'emploi et des prestations sociales, dans le régime carcéral et dans d'autres domaines.

394. La protection contre la discrimination dans la fonction publique est assurée dans une certaine mesure par la loi n° 639/1992, telle que modifiée, relative à la protection du consommateur, qui érige en infraction toute discrimination à l'égard des consommateurs. Dans la foulée de cette loi, la loi n° 425/1992, telle que modifiée, relative à l'Inspection du

⁵⁹ Notamment l'École supérieure Félix Edmundovich Dzerzhinsky relevant du Ministère de l'intérieur de l'URSS où étaient formés les membres de la sûreté de l'État et l'École supérieure d'études politiques relevant du Ministère de l'intérieur de l'URSS.

⁶⁰ Ce point est important, eu égard au fait que parmi les anciens agents de la police de sûreté de l'État, il y avait des personnes qui avaient consenti à collaborer sous la contrainte ou de manière purement formelle, et nombre d'entre elles étaient également victimes de violations des droits de l'homme.

commerce autorise le directeur de l'Inspection à imposer des amendes d'un montant élevé en cas de violation de la réglementation (en l'espèce, l'interdiction de toute discrimination énoncée dans la loi relative à la protection des consommateurs)⁶¹. Le gouvernement ayant ordonné en 1998 à l'Inspection du commerce d'engager trois inspecteurs appartenant à la minorité rom et cet ordre ayant été suivi d'effet, on peut s'attendre que l'Inspection réprimera plus efficacement la discrimination raciale.

395. La loi n° 455/1991, telle que modifiée, relative au commerce habilite un office d'attribution des licences à réprimer les infractions graves à la réglementation, par exemple à la clause de non-discrimination contenue dans la Charte, la Convention ou la loi relative à la protection des consommateurs, en retirant une licence. Toutefois, à ce jour aucun retrait de licence n'a eu lieu pour cause de discrimination raciale.

396. Le rapport de 1998 sur la situation en matière de droits de l'homme considère que la protection offerte actuellement contre la discrimination raciale est insuffisante, en ce qui concerne tant la législation que l'application de celle-ci. Selon le rapport, la législation actuelle en la matière et celle qui est en voie d'élaboration devraient préciser que leurs dispositions visent la discrimination en raison de la nationalité, de la race, de la croyance ou de la conviction politique, que celle-ci soit telle ou supposée. Il y a discrimination, sans égard au fait que la personne victime de discrimination appartient effectivement au groupe qu'elle considère comme le sien.

397. La question de la discrimination raciale, notamment à l'égard des Roms, est abordée en détail dans les deuxième et troisième rapport périodiques sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1999).

398. Des plaintes pour discrimination visent également la restitution de biens, en ce que celle-ci ne s'applique qu'aux nationaux tchèques. Dans le cas des plaintes n° 516/1992 "Simunek c. la République tchèque" et n° 586/1994 "Adam c. la République tchèque", le Comité a conclu que les dispositions de la loi n° 87/1991, telle que modifiée, relative à l'indemnisation amiable violent l'article 26 du Pacte. Dans ces deux affaires, le Comité a estimé qu'il était discriminatoire d'exiger de celui qui présente une demande de restitution de biens qu'il ait la nationalité tchèque. En l'espèce, aucun des plaignants n'était Tchèque. Le Comité a noté que ce qui l'intéressait, ce n'était pas la confiscation elle-même, mais le fait que les plaignants ne puissent faire valoir leur droit à restitution, alors que d'autres plaignants, de nationalité tchèque, pouvaient le faire. Selon le Comité, la loi n° 87/1991 ne peut opérer de discrimination entre les victimes d'une confiscation, toutes ayant droit à restitution en dehors de toute discrimination arbitraire, la condition relative à la nationalité tchèque en étant une.

399. La Cour constitutionnelle s'est également prononcée sur la condition relative à la nationalité (art. 3, par. 1 de ladite loi) en rejetant dans son arrêt n° 185/1997 du 4 juin 1997 une requête tendant à annuler cette condition mise au dépôt d'une demande de restitution. La Cour a mis en avant le principe de l'égalité relative en faisant valoir que "l'égalité des citoyens ne doit pas être envisagée dans l'abstrait, car il s'agit d'une égalité relative, comme toutes les Constitutions modernes l'envisagent. Pour qu'elle constitue une violation des droits de l'homme, l'inégalité sur les plans des relations sociales doit être telle qu'elle contredise, au moins partiellement, l'idée même de l'égalité. C'est généralement le cas lorsque la violation de l'égalité va de pair avec la violation d'un autre droit fondamental, comme l'est le droit de propriété, conformément à l'article 11 de la Charte, etc." La Cour a renvoyé au paragraphe 2 de l'article 11 de la Charte selon lequel "... la loi peut prévoir également que certains biens ne peuvent être la propriété que des citoyens ou de

⁶¹ Toutefois, les pouvoirs de l'Inspection du commerce en tant qu'organe administratif sont limités. Selon une communication de ladite Inspection, sur 43 plaintes pour discrimination raciale formées par des Roms en 1996-1999, seules trois ont abouti (c'est-à-dire 8 %).

personnes morales...”. La Cour a également renvoyé à des avis du Comité ayant admis à plusieurs reprises l’inégalité, à propos de l’application de l’article 26 du Pacte, dès lors que celle-ci se fondait “sur des motifs raisonnables et objectifs, tout arbitraire étant inadmissible”. Selon la Cour, les conséquences du paragraphe 2 de l’article 11 de la Charte sont conformes à cette conclusion en ce qui concerne les objectifs visés par la législation en matière de restitution de biens (le principe d’une atténuation au moins partielle de certaines atteintes au droit de propriété et d’autres injustices) et la législation en matière de citoyenneté. Ainsi donc l’interprétation que fait la Cour constitutionnelle de l’article 26 du Pacte diffère de celle du Comité.

400. Toutefois, conscient de l’engagement qu’il a pris en ratifiant le Protocole facultatif, le Gouvernement tchèque s’emploie actuellement à donner la suite qui convient aux avis du Comité.

Article 27

401. L’article 6 de la Constitution dispose que “les décisions de la majorité veillent à la protection des minorités”. Quant à la Charte, elle dispose en son article 3 :

- 2) *Chacun a le droit de décider de son appartenance nationale. Tout acte ayant pour but d’influencer cette décision et de faire pression visant à l’assimilation est interdit.*

402. Les droits des minorités nationales ou ethniques⁶² font l’objet du chapitre III de la Charte, laquelle dispose en son article 24 que “nul ne peut être pénalisé en raison de son appartenance à une minorité nationale ou ethnique”. L’article 25 de la Charte précise comme suit les droits des membres des minorités ethniques :

- 1) *L’épanouissement, notamment le droit d’avoir, en commun avec les autres membres de sa minorité, sa propre vie culturelle, de diffuser et de recevoir des informations dans sa langue maternelle et de s’associer dans des associations nationales, est garanti à tout citoyen appartenant à une minorité nationale ou ethnique. Les modalités sont fixées par la loi.*
- 2) *Les citoyens appartenant à une minorité nationale ou ethnique bénéficient également, dans les conditions fixées par la loi, du droit*
 - a) *De recevoir un enseignement dans leur propre langue;*
 - b) *D’utiliser leur propre langue dans leurs rapports avec les administrations;*
 - c) *De participer au règlement de toute affaire concernant les minorités nationales et ethniques.*

403. D’après le dernier recensement de 1991, le nombre de personnes vivant en République tchèque qui affirment avoir une identité nationale autre que tchèque était de 531 688, soit 5,2 % de la population totale. Le groupe le plus nombreux était représenté par la minorité slovaque, nouvellement reconnue comme telle, qui est intégrée au plus haut point en ce qui concerne la culture et la langue. Le nombre de personnes réclamant leur identité slovaque était de 314

⁶² Lorsque dans le présent document il est question de “minorité”, ce mot doit s’entendre tant des minorités nationales que des minorités ethniques.

877, soit 3,1% de la population totale. Il faut souligner qu'en 1991, les Slovaques vivant en République tchèque, laquelle faisait alors partie de la République fédérative tchèque et slovaque, ne constituaient pas une minorité nationale au sens propre du mot : les deux nations, la tchèque et la slovaque, avaient les mêmes droits sur l'ensemble du territoire de la RFTS, et les deux langues étaient langues officielles partout.

404. Les autres groupes minoritaires importants se répartissent comme suit : les Polonais (selon le recensement de 1991, 59 383 personnes, soit 0,6% de la population), les Allemands (48 556 personnes, soit 0,5% de la population), les Roms (32 903 personnes, soit 0,3%) et les Hongrois (19 932 personnes, soit 0,2%). Des minorités moins importantes (allant de 1 000 à 10 000 personnes) étaient constituées par les Ukrainiens, les Russes, les Ruthènes, les Bulgares, les Grecs et les Roumains. Toutefois, les données du recensement de 1991 ne correspondent pas en ce qui concerne les Roms, car d'après des estimations fiables, environ 200 000 Roms résident actuellement en République tchèque⁶³, sans s'être déclarés Roms à l'occasion du recensement. Cette situation est imputable à divers facteurs, comme le poids des habitudes (il n'y avait pas de case "Rom" dans les formulaires utilisés pour les précédents recensements et les Roms étaient obligés de se déclarer Tchèques, Slovaques ou Hongrois), une véritable perte d'identification avec la minorité rom (tendance à l'assimilation) ou des inquiétudes au sujet des conséquences possibles d'un recensement tenant à l'histoire (les listes de Roms ont servi en 1939 pour déporter ceux-ci vers des camps de concentration).

405. Le 28 avril 1995, la République tchèque est devenue partie à la Convention – cadre pour la protection des minorités nationales que le parlement a ensuite ratifiée et adoptée, en application du paragraphe 4 de l'article 39 de la Constitution, en tant qu'instrument international relatif aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales au sens de l'article 10 de la Constitution.

406. Le Ministère des affaires étrangères a engagé le processus national en vue de l'adhésion à la Charte des langues régionales ou minoritaires, ce qui devrait se traduire au début de 2000 par la signature de la Charte à Strasbourg.

407. Pendant la période considérée, le Conseil des nationalités créé par le décret n° 259/1994 en tant qu'organe consultatif ayant un pouvoir d'initiative et des fonctions de coordination en rapport avec la politique du gouvernement à l'égard des personnes appartenant à des minorités s'est employé à promouvoir les droits de celles-ci. Le Conseil compte 12 représentants nommés par six minorités : les minorités rom et slovaque sont représentées chacune par trois membres, les minorités polonaise et allemande ont chacune deux représentants, et les minorités ukrainienne et hongroise en ont chacune un. C'est le Commissaire aux droits de l'homme qui préside le Conseil.

408. En outre, les minorités sont représentées dans les organes consultatifs du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports et du Ministère de la culture. Des conseillers pour les questions intéressant la minorité rom exercent au Ministère de l'intérieur, au Ministère du travail et des affaires sociales et au Ministère des affaires étrangères. En vertu de la décision n° 686/1997 du gouvernement en date du 29 octobre 1997, des conseillers pour les questions concernant les Roms font partie de l'administration, notamment au niveau des districts.

409. Le 29 octobre 1997, le gouvernement a pris acte du rapport du Ministre Pavel Bratinka sur la situation de la communauté rom dans la République tchèque. Il y était souligné que la situation des Roms était à bien des égards mauvaise et qu'il fallait d'urgence s'attaquer à la solution des problèmes ainsi posés. Parallèlement, le gouvernement a confié à plusieurs ministres et hauts responsables des tâches précises visant à régler ces problèmes. Même si la

⁶³ De 150 000 à 180 000, selon le Ministère de l'intérieur, et de 170 000 à 206 000 selon la Commission interministérielle chargée des questions ayant trait à la communauté rom.

communauté rom, comme les autres communautés, est déjà représentée au Conseil des minorités, le gouvernement a créé en 1997 un nouvel organe consultatif, la Commission interministérielle pour les affaires de la communauté rom, qui s'occupe exclusivement des questions intéressant cette minorité. La Commission se compose de représentants (ministres adjoints) des différents ministères intéressés, ainsi que de 12 représentants des Roms; elle est présidée par le Commissaire aux droits de l'homme.

410. Le 7 avril 1999, le gouvernement a adopté un schéma de politique à l'égard de la communauté rom ayant pour objet de faciliter l'intégration de celle-ci dans la société. Outre des propositions visant à améliorer la situation des Roms sur le marché du travail, le schéma aborde également la question de la réforme de l'enseignement et celle de la coopération individuelle et collective des Roms avec les organisations nationales et internationales. Pareille collaboration se fonde sur leur émancipation, et non sur leur assimilation. Le schéma envisage notamment des mesures de discrimination positive et la création d'un bureau de l'égalité ethnique, qui s'inspire de la Commission britannique pour l'égalité raciale.

411. Conformément à la législation en vigueur, les personnes appartenant à une minorité ont le droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. La loi n° 29/1984, telle que modifiée, relative à l'enseignement primaire et secondaire et la loi n° 564/1990, telle que modifiée, relative au rôle de l'administration centrale et des organes régionaux autonomes en matière d'enseignement facilitent la création d'écoles ou de classes dispensant un enseignement dans leur langue maternelle aux enfants de minorités dont les parents ont la nationalité tchèque.

412. La minorité polonaise dispose du plus grand nombre d'écoles dispensant un enseignement dans la langue de la minorité concernée⁶⁴. Depuis 1994, les écoles polonaises sont subventionnées. Il existe également un très petit nombre d'écoles dispensant un enseignement en allemand et en slovaque. A cet égard, le cas de la minorité rom est particulier, car cette minorité souhaite moins la création d'écoles dispensant l'enseignement en rom que l'envoi des enfants dans des écoles spéciales. Le groupe consultatif créé en 1999 par le Ministre de l'éducation pour s'occuper de l'enseignement des minorités permet aux membres des minorités de s'associer aux efforts déployés à cette fin.

413. Les minorités ont le droit de participer, dans des conditions d'égalité, à la vie culturelle. Le Ministère de la culture encourage la participation des membres des minorités aux manifestations culturelles en subventionnant des périodiques, des concerts, des activités d'enseignement des adultes, l'établissement d'une documentation sur l'histoire des minorités, des festivals folkloriques, des activités d'édition et des groupes folkloriques d'enfants. La stratégie ainsi adoptée se caractérise par l'accent mis sur la création d'un espace permettant aux membres des minorités, essentiellement par le biais d'associations civiques, de satisfaire leurs aspirations et besoins dans le domaine culturel.

414. De nombreuses associations civiques de minorités, dont 213 étaient enregistrées au 31 mai 1999, participent à la vie culturelle. Les membres des minorités peuvent influencer sur la politique culturelle du gouvernement, notamment par l'intermédiaire de leurs représentants au Conseil des minorités nationales. En outre, le Conseil consultatif pour la culture des minorités créé en 1997 auprès du Vice-Ministre de la culture compte, parmi ses neuf membres, six membres qui représentent les minorités.

⁶⁴ Pendant l'année scolaire 1998/99, on comptait 40 jardins d'enfants (590 enfants), 152 écoles primaires (2 642 élèves) et 21 écoles secondaires (584 élèves) où l'enseignement était dispensé en polonais.

415. L'absence de dispositions législatives édictées pour régir expressément le droit des minorités de participer à la gestion des affaires les concernant est une lacune dont le gouvernement est conscient. Pour combler cette lacune, le Commissaire aux droits de l'homme s'emploie à élaborer les grandes lignes d'un projet de loi sur les minorités nationales. Le nouveau texte garantira le droit fondamental des minorités de participer à la direction des affaires les concernant, ce qui ne se limitera pas au seul domaine culturel.
